Université d'Aix-Marseille — Faculté de Droit d'Aix

RÉGIME LÉGAL

DES

FORCES HYDRAULIQUES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

PAR

Joseph SÉJALON

Avocat à la Cour d'Appel d'Aix

Président : M. JOURDAN

Suffragants : MM. CAILLEMER, DELPECH — *Agrégés*

AIX

Imprimerie J. Nicot, rue du Louvre, 16

1906

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0020

Université d'Aix-Marseille — Faculté de Droit d'Aix

RÉGIME LÉGAL

DES

FORCES HYDRAULIQUES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

PAR

Joseph SÉJALON

Avocat à la Cour d'Appel d'Aix

Président : M. JOURDAN

Suffragants : MM. CAILLEMER, DELPECH — *Agrégés*

AIX

Imprimerie J. Nicot, rue du Louvre, 16

1906

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.
Jourdan, professeur de Droit civil.
Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.
Lacoste, professeur de Droit civil.
Vermond, professeur de Droit romain.
Moreau, professeur de Droit administratif.
Audinet, professeur de Droit international public.
César-Bru, professeur de Droit civil.
Babled, professeur d'Economie politique.
Huvelin, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Lyon, chargé du cours d'Histoire du Droit public.
Bonnecarrère, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.
Caillemer, agrégé, chargé des cours d'Histoire du Droit français.
Delpech, agrégé, chargé des cours de Droit constitutionnel.
Schatz, agrégé, chargé des cours d'Economie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).
Morin, chargé du cours de Procédure civile.
Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Apporter ici des éléments nouveaux, conclure à un nouveau système, telle ne fut point notre ambition. Le faible poids de notre opinion ne saurait rien être dans la solution des difficultés nombreuses qui s'élèvent au sujet des cours d'eau. Notre but fut seulement d'exposer ces difficultés et de montrer combien aujourd'hui elles sont importantes et combien promptement on doit chercher à les résoudre. Certes jusqu'à présent on pouvait dire que le voisinage des cours d'eau donne naissance à de nombreux procès; mais maintenant ces procès deviennent encore plus nombreux et plus considérables par les intérêts qui y sont engagés. C'est qu'en effet aux nombreuses utilisations qui font que les riverains se disputent l'eau souvent insuffisante, s'est ajouté un nouveau mode d'utilisation important: nous voulons parler de la construction de puissantes usines mues par la force de l'eau.

Ainsi donc l'eau était déjà si nécessaire à la vie que tout autour d'elle on se la disputait: l'irrigation en a besoin, au point qu'un pays privé d'eau, est un pays aride et désolé: l'homme comme l'animal en ont besoin pour leur alimentation; c'est

encore elle qui assure l'assainissement des villes. Et voilà qu'aujourd'hui, elle devient presque indispensable à la vie industrielle.

Notre but fut de montrer les difficultés qui se posent ainsi et comment on peut les résoudre. Ce fut aussi de colliger et réunir les idées principales qui ont été émises pour la solution de ces difficultés, d'en faire la critique, de telle sorte que, procédant ainsi par une sorte d'élimination, il ne reste plus debout que ce qui nous paraît être, dans l'ordre juridique, la théorie seule admissible.

Nous avons été obligé, dans une première partie, d'entrer dans des considérations qui peuvent paraître en dehors du domaine d'un travail avant tout juridique, et pour lequel seul nous pouvons être qualifié. Mais il nous a semblé indispensable d'indiquer ces notions, dispersées dans des ouvrages spéciaux et qui devaient préciser exactement les termes et les limites des difficultés juridiques. Il y a là, croyons-nous, tout un côté de ces questions de cours d'eau qu'il faut connaître. Et puisque, en fin d'une pareille étude, il faut se prononcer sur le point de savoir, si des réformes doivent être faites dans notre législation et dans l'affirmative quelles elles doivent être, il y a là, seulement, le moyen de se rendre compte si la législation est réellement adéquate aux difficultés pratiques existantes et qu'il importe de faire disparaître.

Au surplus, là n'est pas tout l'intérêt qui nous

a poussé à entrer dans ces explications de la première partie. Il faut remarquer en effet que bien des arguments ou bien des réfutations de certains arguments sont tirés de la nature même des choses, en l'espèce, des cours d'eau et de leur force motrice. La connaissance assez précise de ce qu'est un cours d'eau importait donc pour juger de la valeur de tels arguments ou de telles réfutations.

L'ordre à suivre se trouvait alors tout naturellement indiqué : Connaissance des difficultés pratiques et matérielles pour lesquelles une intervention du législateur pouvait devenir nécessaire : c'est l'objet de notre première partie ; étude de la législation actuelle et conclusion qui se dégage de cette étude ainsi mise face à face avec les obstacles de la pratique : c'est l'objet de notre deuxième partie. Enfin dans une troisième partie, étude des diverses solutions proposées.

PREMIERE PARTIE

Chapitre I

Terminologie : Force, Travail, Puissance

Trop souvent, ces termes reviendront au cours de notre étude, pour que, dès le début, nous ne cherchions pas à en donner une notion qui, dans l'esprit, laisse une trace précise. Il importe en effet de bien établir un point de départ, et de ne laisser dans la suite du raisonnement aucune fissure possible.

Chacun sait qu'un corps matériel ne saurait de lui-même modifier son état de mouvement : au repos il ne saurait de lui-même se mettre en mouvement ; en mouvement il ne saurait soit augmenter ou diminuer sa vitesse, soit changer la direction suivant laquelle il se déplace : c'est le principe de l'*inertie*.

Pour ce qui est de l'état de repos, la chose n'étonne point. Nos yeux ne voient point un objet quelconque posé sur une table, par exemple, subitement disparaître. Mais en ce qui concerne l'état de mouvement, la chose paraît tout d'abord

plus surprenante. Une expérience répétée de chaque jour nous montre, en effet, nombre d'objets en mouvement qui s'arrêtent d'eux-mêmes, semble-t-il. Il n'y a là qu'une apparence : dès qu'un corps matériel au repos se met en mouvement ; dès qu'un corps matériel en mouvement s'arrête, c'est qu'une *force* a agi sur lui.

Ainsi donc apparaît cette première idée de la force, c'est à-dire de la cause qui intervient pour modifier l'état de repos ou de mouvement d'un corps inanimé.

La notion de force, en outre, se complète par une autre notion dont nous allons essayer de donner une idée.

On conçoit fort bien que cette force puisse être plus ou moins grande, que son intensité puisse être plus ou moins considérable. La force nécessaire pour soulever un poids de 100 kilogs sera plus considérable que celle nécessaire pour soulever celui d'un kilo ; mais nous comprenons aussi que si nous soulevons un certain poids à 1 mètre, l'effort que nous aurons à fournir ne sera pas le même que si nous le soulevons à 100 mètres, et nous concevons qu'il est cent fois plus grand dans le second cas que dans le premier.

Nous voyons donc que cet effort, ce travail que nous avons à faire dépend de deux facteurs différents : le poids du corps et la hauteur d'élévation. D'une façon générale le *travail* d'une

force est le produit de cette force par le chemin parcouru par le corps auquel elle s'applique.

Une unité de travail a été choisie ; c'est le *kilogrammètre*, travail produit en élevant 1 kilog à 1 mètre de hauteur.

Mais ce n'est pas tout. Par la seule réflexion, nous pouvons faire intervenir une autre considération : c'est celle du temps dans lequel ce travail, ce kilogrammètre a été obtenu ; nous ne nous en sommes pas encore occupé. Ce kilogrammètre peut avoir été fourni en une seconde, une minute, une heure ; le travail a été fait, mais cependant il y a évidemment quelque chose de différent quand il a été effectué en une seconde et quand il l'a été en une heure.

Cette nouvelle considération nous donne la notion de *puissance* que nous pouvons dès lors définir : le travail produit dans l'unité de temps ; l'unité adoptée étant la seconde, l'unité de puissance est celle nécessaire pour produire l'unité de travail en une seconde, c'est-à-dire encore élever 1 kilog à 1 mètre de hauteur en une seconde.

Chaque fois qu'un des facteurs de cette puissance variera, la puissance elle-même variera. Une machine qui élève 1 kilog à 1 mètre de hauteur en une seconde est une machine d'une puissance de un kilogrammètre ; de deux kilogrammètres, si elle élève 2 kilogs à 1 mètre en une seconde, ou bien 1 kilog à 2 mètres en une

seconde, ou encore 1 kilog à un mètre en une demi-seconde.

On remarque donc qu'un même travail peut être obtenu aussi bien avec une machine d'une grande puissance qu'avec une machine d'une très faible puissance ; l'une mettra plus de temps que l'autre; mais toutes les deux pourront arriver au but ; le travail sera le même, la puissance seule aura changé.

Cette dernière observation nous fait bien saisir en quoi diffèrent le travail et la puissance.

Et l'on comprend maintenant ce qu'il faut entendre par la puissance d'une machine (1).

(1) En pratique, toutefois, cette puissance ne s'exprime généralement pas en kilogrammètres, mais plutôt en *chevaux*. Le cheval, unité très arbitraire, est la puissance de 75 kilogrammètres. On a une tendance cependant à abandonner cette unité pour la remplacer par le *Poncelet*, du nom d'un général du génie qui fit de remarquables études de mécanique hydraulique. Cette unité équivaut à 100 kilogrammètres par seconde.

Dans les installations hydrauliques, il faut tenir compte d'une déperdition d'énergie produite dans la transformation de l'énergie hydraulique en énergie électrique ; cette déperdition est généralement estimée à 25 0/0 ; de telle sorte qu'une chute d'une puissance de 100 kilogrammètres sur les turbines n'en représente plus que 75 à la sortie de l'usine. C'est précisément la différence qui existe entre le Poncelet et le cheval. Connaissant donc la puissance d'une chute, exprimée en poncelets sur les turbines, on en connaîtra aussi la puissance à la sortie de l'usine ; on n'aura qu'à l'exprimer en chevaux.

Pour en arriver au cas particulier d'une chute d'eau, on voit que le procédé est simple pour connaître la puissance de cette chute. Le litre d'eau pesant 1 kilog, le produit du débit en une seconde par la hauteur de chute nous donnera la puissance de cette chute en kilogrammètres : une chute débite. par exemple, 5 mètres cubes à la seconde, c'est-à-dire 5.000 litres ; la chute est de 10 mètres, la puissance est donc de 50.000 kilogrammètres, c'est-à-dire 500 poncelets sur l'arbre des turbines, pour employer l'expression consacrée, et 500 chevaux après la transformation en électricité.

C'est là tout au moins la puissance théorique d'un cours d'eau, car en pratique il est loin d'être aussi facile de calculer cette puissance.

Chapitre II

Historique de l'Utilisation de la Force des Cours d'Eau

Il y a fort longtemps évidemment qu'on s'est aperçu que l'eau recélait une force qui eût avantageusement remplacé l'effort musculaire de l'homme ou de l'animal, souvent insuffisant.

Le moteur à vent paraît avoir été le premier moteur inanimé inventé par l'homme pour utiliser les forces naturelles ; le moteur hydraulique fut probablement le second. Il est bien difficile d'indiquer vers quelle époque il parut pour la première fois.

Vitruve, qui vivait un siècle environ avant notre ère, est l'auteur le plus ancien qui en parle. Dans le livre X, 5, où il traite de l'hydraulique, il décrit une roue qui utilise la force du courant qui passe « *...quæ cum percutiuntur ab impetu fluminis...* » pour monter de l'eau. La même roue modifiée peut s'employer aussi pour mettre des moulins en marche : « *Eadem ratione etiam versantur hydraleæ, in quibus eadem sunt omnia præterquam quod in uno capite axis tympanum dentatum est inclusum.* »

Cette découverte, du reste, ne devait pas être très ancienne, car on ne retrouve dans le droit romain antérieur aucune trace de législation sur les établissements utilisant la force des cours d'eau.

Sous le règne de Galère et sous celui de Constantin le Grand, l'emploi des moulins à eau, remplaçant les moulins à bras pour le broyage des grains, semble s'être assez répandu. Mais à partir du VI^e^ siècle, bien que le principe de l'utilisation de la force hydraulique soit bien connu, les applications jusqu'au XII^e^ siècle furent plutôt rares : ce n'est que vers cette dernière époque que de nombreux établissements se créèrent un peu partout. Un arrêt se constate d'ailleurs analogue, dans l'art, le commerce et toute l'industrie, durant ce laps de temps. C'est que la période traversée fut, certes, peu favorable à de tels développements.

Ce furent d'abord les exactions d'un gouvernement aux abois et qui maintenant vacille, ayant besoin d'un argent considérable, pour satisfaire un luxe inouï et des passions dissolues. Tout est alors sujet à des impôts tels qu'on préfère abandonner ce dont on est propriétaire. Ce furent ensuite les invasions avec leurs envahisseurs qui dépouillèrent l'habitant du peu qui lui restait. Enfin les luttes et les abus innombrables du commencement de la féodalité. Une telle situation ne pouvait que tuer toute initiative privée. Il suffit

de parcourir le si documenté et savant ouvrage de Championnière (1) et de lire quelques-uns des textes qu il cite pour se rendre compte de ce que furent ces époques.

Au XII[e] siècle cependant un calme tout relatif commence à s'établir ; de nombreuses concessions sont accordées par des seigneurs à des particuliers pour utiliser la force des cours d'eau. De très nombreux établissements s'élevèrent ; mais presque tous seulement pour le broyage des grains. Vers le XV[e] siècle on commence à les employer à la fabrication d'objets divers.

Au XVII[e] siècle avec Colbert, l'industrie prend un essor considérable. Le calme est rétabli ; les besoins sont devenus plus nombreux, la consommation plus importante ; de véritables usines se créent sur tous les cours d'eau.

Le premier engin employé est celui décrit par Vitruve qui paraît avoir été une roue à axe horizontal.

Mais dans les plus anciennes installations de l'époque du moyen-âge, on ne retrouve guère que la roue à axe vertical, appelée *roue à cuillers* ou *tourniquet*. L'eau amenée par un conduit vient frapper l'intérieur de ces sortes d'augets et imprime son mouvement à un arbre qui est dans le prolongement de l'axe. Ce mécanisme

(1) *De la Propriété des Eaux Courantes*, 1846.

assez rudimentaire se retrouve encore employé parfois chez les Arabes.

Ces engins étaient donc loin d'être parfaits. Mais qu'importe à cette époque ? N'a-t-on pas un ensemble de ressources disponibles dont jamais on n'aura tout l'emploi ? Faut-il obtenir un travail plus grand ? On demande au ruisseau un peu plus de sa puissance.

Mais la consommation, dont nous avons déjà noté l'augmentation sur les siècles derniers, s'accroît dans de notables proportions. Il devient nécessaire d'économiser cette puissance. On songe à avoir un mécanisme meilleur qui *rende*, autant que possible, presque toute la puissance qu'il reçoit de la chute. On revient à la roue à axe horizontal. Vers 1824, Poncelet, à la suite de calculs précis, imagine la roue qui reçoit l'eau par-dessus.

Sagebien, d'autre part, améliorait l'installation et obtenait le meilleur aménagement possible des roues qui reçoivent l'eau par-dessous.

Ces roues, malgré tout, étaient d'un rendement imparfait.

Vers cette époque, Fourneyron et Fontaine, deux Français, inventèrent le système de la turbine. Il est assez difficile d'indiquer quel est celui des deux qui peut revendiquer l'honneur d'avoir fait le premier cette découverte, de même qu'il est assez difficile d'en préciser la date. Il y eut d'ailleurs, entre eux sur ces points, un procès

qui n'est pas parvenu à jeter un jour bien complet ; la question du reste importe assez peu.

Quoi qu'il en soit, en 1832, Fourneyron prenait un brevet pour l'invention d'une roue hydraulique qui était la turbine. Après quelques applications en France, sous de faibles chutes, il place un de ces appareils à Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire, sous une chute de 108 mètres et d'un débit de 60 litres à la seconde.

De son côté, Fontaine, d'abord simple ouvrier menuisier, devenu habile constructeur, après bien des tâtonnements et sans avoir connaissance de l'invention précédente, prenait le 4 août 1840, après de nombreuses applications, un brevet pour l'invention d'une roue hydraulique à axe vertical, qui était encore la turbine.

Ces machines présentaient, outre le grand avantage d'un rendement meilleur, celui de pouvoir être placées sous de très hautes chutes d'une pression considérable.

Il ne semblait pas cependant qu'il y eût grand empressement à capter les chutes d'eau disponibles ; on ne voyait pas les usines se multiplier en grand nombre. L'invention commençait à n'être plus aussi récente, mais on n'avait pas hâte d'arracher à l'eau qui se précipitait, jusqu'à la moindre parcelle de cette puissance qui ne coûtait rien et qui se gaspillait inutilement.

On note à peine quelques installations assez rares : en 1855, à Gersau, près du lac de Lucerne ;

en 1856, à Intra, près du lac Majeur ; en 1860, à Fiumo ; en 1866, dans le Dauphiné.

Telles furent les principales installations de turbines sous de hautes chutes vers le milieu du siècle dernier en Europe.

Pourquoi les usines ne se fondent-elles pas ? Pourquoi l'industriel n'utilise-t-il pas cette puissance qui s'offre ainsi à lui, presque gratuite ? C'est que ces chutes se trouvent généralement mal situées «... dans des régions que le chemin de fer ne peut atteindre qu'à grands frais et où le transport des matières premières et des produits fabriqués est généralement trop coûteux pour que l'industrie s'y puisse établir (1). »

« C'est que tout n'est pas fini, a dit à son tour M. Bernard Brunhes (2), quand on a réalisé des puissances de 1.000 ou 2.000 chevaux, il faut encore en tirer parti. Il ne sert à rien d'être riche, si l'on ne sait que faire de ses richesses. Or, il est rare qu'une usine, même importante, ait besoin de plus de 200 à 300 chevaux. Le cheval-vapeur qui est l'unité choisie représente déjà, comme on sait, un peu plus de la puissance d'un

(1) Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les distributions d'énergie, par M. Guillain, député, *Journal Officiel*, séance du 8 février 1898, chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 3014, p. 645.

(2) *La Quinzaine*, art. de M. Bernard Brunhes, t. XXXIX, 1er mars 1901, p. 101.

fort cheval de trait : une machine à vapeur qui a une puissance égale à 100 fois cette unité — ce qu'on appelle une machine de 100 chevaux — était déjà, il y a quelques années, et est encore à l'heure actuelle, une grosse machine ; et l'usine qui la possède est une grosse usine, qui peut occuper suivant la nature de son industrie, de 100 à 200 ou 300 ouvriers, ou même un plus grand nombre. »

L'électricité rendant possible le transport de la puissance à distance, permettant à l'industriel de la consommer là où il veut, allait permettre en même temps l'emploi des forces hydrauliques.

Il y avait longtemps d'ailleurs qu'on cherchait le moyen de transmettre ainsi au loin l'énergie. Papin en 1688, dans les *Actes des Savants de Leipzig* (1), recommande l'idée de faire le vide dans une canalisation. Vers 1880 cette question est absolument à l'ordre du jour : on entrevoit là la solution de problèmes sociaux, la distribution de l'énergie au petit atelier pouvant désormais lutter contre la grande usine et ainsi « retenir la grande famille au foyer domestique, au lieu d'en disperser les membres dans les grands ateliers » (2).

Mais de toutes les inventions prônées — câbles télédynamiques, air comprimé, air raréfié — aucune ne résiste à l'expérience et aux exigences

(1) *La Réforme Sociale*, 1885, t. II, p. 130.

(2) *La Réforme Sociale*, 1er juillet 1882, p. 38.

de la pratique : mauvais rendement, par suite prix de revient et de vente trop élevé, et rayon de distribution trop limité.

Pacinotti, qui invente, vers 1863, l'anneau mobile des machines dynamos, qui va devenir la partie essentielle de la machine Gramme fait le premier pas dans la voie du transport de la force à distance. Le premier aussi il démontre le principe de la *réversibilité* (1) des machines dynamos.

Gramme enfin invente la machine électrique industrielle vraiment pratique qui porte son nom.

En 1876, *Hippolyte Fontaine* démontrait à l'exposition de Vienne, sur une très petite distance, la possibilité du transport de la force. Avec *Marcel Deprez* on passe du domaine de la théorie dans celui de la pratique. Ses expériences devenaient concluantes et en 1885 il parvenait à transporter à Grenoble sur un parcours de 17 kilomètres l'énergie produite à Vizille.

Dès lors la route est ouverte : en 1886, en Amérique, la *Niagara Falls Power C°*, utilisant une dérivation des chutes du Niagara, envoyait 10.000 chevaux à la ville de Buffalo située à 35 kilomètres ; en 1891, l'exposition de Francfort-sur-le-Mein recevait de l'énergie d'une usine génératrice

(1) La machine dynamo présente en effet cette particularité de donner de l'électricité si elle est mise en mouvement, et de se mettre en mouvement si elle est parcourue par un courant électrique.

située à Lauffen sur le Neckar, c'est-à-dire à 175 kilomètres.

Actuellement il existe en Amérique une ligne de transport de force de 373 kilomètres entre Colgate et San-Francisco.

On voit ainsi le rôle joué par l'électricité dans l'emploi des forces hydrauliques : on pourra dès lors, souvent inutilisables sur place, les transporter au loin ; les employer à mettre en mouvement des tramways ou des chemins de fer ; les transformer en lumière qui dissiperont les ténèbres des villes et des villages les plus éloignés ; les transformer dans le four électrique en une chaleur que nulle autre ne peut égaler.

On peut encore apprécier l'importance du transport de la force vis-à-vis du développement des forces hydrauliques utilisées, en indiquant qu'en Suisse et en Italie presque toutes les usines hydrauliques y dépensent leur énergie.

L'industrie du transport et celle de l'utilisation de la force hydraulique se trouvent donc inséparables, liées l'une à l'autre par les nombreux et solides fils qui relient l'usine productrice à l'usine consommatrice.

Annexe

Cet historique nous amène à parler du transport et de la distribution de l'énergie. Ces entreprises ont donné lieu à toute une série de difficultés trop importantes pour que nous les passions complètement sous silence. Bien que cette question ne rentre pas dans le domaine de notre travail, cette étude est tellement connexe, tellement liée à celle que nous faisons ici, que nous croyons utile, indispensable même d'y jeter un coup d'œil ; on peut dire, en effet, que c'est actuellement l'autre face du problème de la législation des cours d'eau.

L'industriel qui veut transporter au loin l'énergie produite, ou distribuer cette énergie dans une ville soit à des ateliers, soit pour l'éclairage, sera obligé de passer ou sur la voie publique ou sur la propriété privée.

S'il emprunte la voie publique, il faudra qu'il obtienne une autorisation, que sa canalisation soit sur ou sous la voie publique (art. 479, § 11, Code pénal). Or, il faut remarquer d'abord que la procédure à suivre pour obtenir ces autorisations est loin d'être bien indiquée. En second lieu ce n'est que par une assimilation à des cas plus

ou moins analogues qu'on est parvenu à désigner les autorités compétentes pour délivrer ces autorisations. On comprend qu'aucune loi administrative n'ait prévu ces hypothèses par suite de la nouveauté — déjà relative — de cette question.

Mais voici l'inconvénient le plus grave relativement à ces permissions de voirie : l'administration malgré la meilleure volonté ne peut accorder que des permissions essentiellement révocables ; à cet industriel que les formalités d'autant plus compliquées que presque inconnues ne sont pas parvenues à décourager, aucune autorité n'est capable de donner la moindre sécurité. Impossible d'ailleurs le plus souvent d'attribuer à cette entreprise le moindre caractère d'utilité publique.

Cet entrepreneur va-t-il donc s'arranger pour passer ou ne s'appuyer que sur la propriété privée ? C'est alors une autre difficulté, grave aussi : personne n'est bien aise de voir fixer sur sa façade, en échange d'une indemnité minime, des supports qui ne sont pas faits pour l'embellir. Et s'il s'agit de planter des poteaux dans un terrain, le propriétaire s'y oppose avec encore plus de vivacité prétextant le danger d'un tel voisinage.

Un premier projet de loi fut déposé au nom du Gouvernement par MM. Turrel, ministre des Travaux Publics, et Barthou, ministre de l'Inté-

rieur, le 12 juillet 1897 (1). Il fut l'objet d'un rapport de M. Guillain, dans la séance du 8 février 1898 (2). La législature prit fin avant que le rapport Guillain eût été discuté. Après les élections le Gouvernement reprit le projet, faisant sien le texte proposé par la commission dont M. Guillain avait été le rapporteur. M. Turrel, ministre des Travaux Publics, et M. Barthou, ministre de l'Intérieur, déposèrent le projet à la Chambre dans la séance du 14 juin 1898 (3).

Une commission fut reconstituée pour l'examiner, mais M. Guillain, ayant été choisi comme ministre, n'en fit toutefois plus partie. Cette commission par l'organe de M. Berthelot déposa son rapport à la Chambre dans la séance du 26 juin 1899 (4).

Ce nouveau projet fit encore l'objet d'un nouveau rapport dans la séance du 4 juillet 1900 (5).

(1) *Journ. Offic.* 1897, Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 2654, p. 1561.

(2) *Journ. Offic.* 1898, Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 3014, p. 645.

(3) *Journ. Offic.* 1898, Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 43, p. 1140.

(4) *Journ. Offic.* 1899, Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 1054, p. 2326.

(5) *Journ. Offic.* 1900, Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 1814, p. 1696.

La discussion fut enfin inscrite à l'ordre du jour du 6 juillet 1900, mais certaines observations ayant été présentées, la délibération fut ajournée (1).

(1) *Journ. Offic.* du 7 juillet 1900, Débats Parlem. p. 1839.

Chapitre III

Recensement de nos Forces Hydrauliques

Nous venons de voir que, par suite des progrès de l'électricité, des débouchés considérables ont été créés ; on est donc en mesure de demander du travail, et un travail énorme aux cours d'eau. Il faut savoir maintenant si leur puissance est susceptible de fournir ce travail. Quelles sont les forces dont nous disposons, quelle est leur importance ? Le problème qui se posait tantôt était celui du captage de ces forces ; celui qui se pose maintenant est celui de savoir ce qu'elles sont.

Nous allons voir que la France est un pays bien doté de ce côté-là, mais que cependant il faut éviter un gaspillage dont plus tard on pourrait se repentir et que, si l'invention de machines d'excellent rendement a permis de ne perdre qu'une partie infime de la puissance d'une chute, il faut économiser aussi par une bonne organisation sur l'ensemble de ces forces.

§ I. – Hydrographie

Il est très difficile, actuellement, d'indiquer quelle puissance hydraulique possède la France.

On sait bien d'une manière générale que telle ou telle région est plus ou moins sillonnée de cours d'eau que telle ou telle autre, mais jusqu'à ces dernières années la nécessité de connaître assez exactement la puissance d'un cours d'eau ne s'était jamais fait sentir et aucun catalogue n'a été dressé.

M. F. Passy (1) rappelle cependant qu'en 1855 se trouvait à l'exposition de cette année-là « un plan général de la France hydraulique, dressé par M. l'Ingénieur en chef Bourdaloue et donnant avec la direction de tous les cours d'eau, les cotes de leurs altitudes comparatives et de leurs débits. »

M. Tavernier distingue deux régions principales : la région alpine et les autres régions (2).

a) *Région Alpine.* — C'est la région de beaucoup la plus riche. Onze départements en font partie, réunis ainsi :

1° Les Hautes-Alpes ;

(1) *Journal des Economistes*, 5e série, t. XLIV, p. 246.

(2) *Annales des Ponts et Chaussées*, année 1900. Rapport sur les forces hydrauliques en France, en Italie et en Suisse.

2° La région des Alpes Provençales comprenant les Basses-Alpes, le Var et les Alpes-Maritimes. Dans cette région les pluies sont assez rares ; le terrain généralement calcaire, perméable, absorbe les eaux qui ressortent plus loin sous forme de sources, desséchant ainsi la source principale des cours d'eau qui prennent l'allure de torrents souvent à sec, sujets d'autres fois à des crues terribles. M. Arnaud, ingénieur des Ponts et Chaussées, a fait une étude des cours d'eau du département des Alpes-Maritimes et il évalue à 70.000 chevaux le total de la puissance utilisable en basses eaux et à 140.000 chevaux la puissance en eaux moyennes ;

3° La région des Alpes Dauphinoises comprenant l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie. Ici au contraire les pluies sont abondantes, les terrains généralement résistants avec des lacs et des glaciers qui assurent la régularité du débit ;

4° Les départements riverains du Rhône : le Rhône, la Drôme, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, départements situés dans les vallées inférieures, avec peu de cours d'eau. Parmi ces départements, celui des Bouches-du-Rhône est encore le plus mal partagé. Seul le voisinage de la Durance semblerait lui offrir quelques ressources, mais elle est inutilisable en raison des nombreux canaux d'irrigation que tout le débit de la rivière ne suffit pas toujours à alimenter.

b) Enfin les autres régions. — Les Pyrénées sont abondamment pourvues, mais les rivières descendant de montagnes sans glaciers ont un débit fort irrégulier. Le Jura au contraire est une des contrées les mieux favorisées. Les rivières y sont abondantes, régulières, élevées. Il en est de même de la région des Causses et cette observation pourrait encore se répéter pour le massif central, si un déboisement intempestif n'était venu provoquer la sécheresse fréquente de certains cours d'eau.

§ II. — Total de nos Ressources

Il est encore plus ardu d'indiquer un chiffre approximatif de l'ensemble de nos ressources. A quel moment d'abord faut-il se placer pour fixer ce chiffre ? La puissance, en effet, est le produit de deux facteurs dont l'un est essentiellement variable. La hauteur de chute est constante, mais le débit se modifie sans cesse.

Faudra-t-il se placer au moment des basses eaux, au moment des moyennes eaux, ou enfin au moment des crues pour faire cette appréciation ? Et si l'on adopte l'une ou l'autre de ces solutions, encore faut-il remarquer qu'elle ne devrait pas être la même pour tous les cours d'eau : il en est dont on ne pourra utiliser que les basses eaux, d'autres dont on pourra utiliser

les eaux moyennes, quelques-uns dont on pourra tirer parti même à l'époque des hautes eaux.

Enfin, il est des ruisseaux qu'on ne pourra aménager que grâce à des travaux importants, ou même qui semblent inutilisables actuellement et qui cesseront plus tard de l'être, à la suite de progrès dans ces aménagements : faut-il les faire entrer en compte ?

Mais ce n'est pas tout encore, car on aurait pu arriver à fixer l'ensemble de cette puissance suivant les mois ou les saisons, mais toutes les années ces débits sont loin de se reproduire identiques aux mêmes époques.

La première évaluation lancée estimait à 10 millions de chevaux la puissance hydraulique de la France : elle fut trouvée d'abord trop optimiste ; on réduisait ce chiffre de moitié.

Il semble bien cependant qu'on doive adopter une opinion qui ne s'éloigne pas trop de celle-là, car les auteurs les plus compétents qui ont traité de cette question s'en rapprochent de plus en plus. M. Leroy-Beaulieu (1) l'adopte ; M. Audebrand (2) admet aussi le chiffre de 9 à 10 millions de chevaux.

Enfin M. R. de la Brosse, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, dans une communication à *l'Association Française pour l'avancement des*

(1) *Economiste Français*, 2 mars 1901.

(2) *Annales de Géographie*, janvier 1904, p. 37 et ss.

sciences, arrive aussi à ce chiffre de 9 à 10 millions par des voies complètement différentes de celles employées jusque là. Il s'appuie sur les recensements faits dans la Savoie et la Haute-Savoie ; dans l'Isère par M. Gotteland, ingénieur en chef ; dans les Hautes-Alpes par M. Tavernier. Les résultats obtenus indiquent pour ces quatres départements une puissance totale en chiffre rond de 1 million de chevaux en eaux basses et 2.300.000 chevaux en eaux moyennes. Tenant compte de la superficie et donnant à chaque région un coefficient en raison de ce qu'elle est moins favorisée que celle des quatre départements précédents, il trouve pour la France entière un minimum de 4 millions et demi de chevaux en eaux basses et de 9 à 10 millions en eaux moyennes.

Tous ces renseignements sont forcément incomplets, soit que nous manquions de documents, soit que nous ne voulions pas entrer dans des détails ou faire une énumération toujours aride et qui ne rentre pas dans le cadre de notre travail. Nous avons voulu seulement par un aperçu sur les contrées les mieux dotées de la France et par quelques chiffres donner une idée de la situation hydraulique de la France. Dans un temps d'ailleurs probablement peu éloigné on connaîtra des chiffres beaucoup moins approximatifs. En 1903, en effet, M. le Ministre de l'Agriculture a

chargé MM. Tavernier et de la Brosse, de procéder au jaugeage des cours d'eau, dont l'utilisation industrielle serait possible.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que seuls les cours d'eau à gros débits ou à chutes élevées sont dignes d'attention. Les plus petits cours d'eau et les plus faibles chutes peuvent être aménagés et certes ces petits établissements multipliés n'engendreront pas des conséquences économiques moins intéressantes que les grandes usines ; l'électricité ainsi obtenue sera le plus souvent employée aux usages agricoles et à l'éclairage de la ferme.

Or, pour nous rendre à peu près compte maintenant de ce que représente cette puissance de 10 millions de chevaux, chiffre assez généralement adopté, nous allons voir quelle est la puissance produite par l'ensemble des machines à vapeur industrielles. D'après le rapport de la commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur (1), les machines à vapeur en France produisent une puissance totale de 8.608.830 chevaux, dont 5.743.563 pour les seules locomotives : ce qui donne 2.865.267 chevaux pour l'industrie, les usages agricoles et la batellerie. On peut juger par là des immenses réserves que nous possédons.

(1) *Journ. Offic.* du 18 février 1902, p. 1160.

§ III. — Notre Situation par rapport à l'Etranger

Il est encore intéressant de savoir quelle situation nous avons ainsi vis-à-vis des pays étrangers.

On peut dire d'une manière générale qu'en Europe nous sommes un des pays dont les ressources hydrauliques sont les plus importantes. L'Italie et la Suisse seules, et peut-être la Norwège semblent aussi bien partagées que nous. L'Autriche, l'Allemagne et la Russie arrivent ensuite. Mais l'Angleterre n'a presque aucune ressource de ce côté-là. L'Espagne non plus n'a pas de bien grandes puissances hydrauliques ; ses rivières et ses fleuves sont très irréguliers et quelquefois à sec.

Mais les Etats-Unis, au contraire, ont été largement favorisés : pourvus de fleuves puissants aux pentes rapides, aux cours régularisés par de grands lacs, ils possèdent des réserves d'énergie énormes.

Chapitre IV

Développement de l'Industrie Hydraulique

Des statistiques, faites par le service de l'hydraulique agricole, étudiées par M. Turquan, que cite M. R. Tavernier (1), nous indiquent où en était l'industrie hydraulique en 1890 ; d'autre part, une statistique officieuse faite en 1901, nous permet d'apprécier l'état de cette exploitation à cette époque. Nous allons donc pouvoir mesurer le chemin parcouru pendant cette période.

En 1890, il y avait 69.620 établissements absorbant une puissance brute de 1.028.807 chevaux ; mais le faible rendement des outillages à cette époque ne permettait guère d'obtenir plus du tiers de cette puissance. C'est donc à 350.000 chevaux environ qu'il faut apprécier la puissance réellement utilisée. Le département du Rhône et les dix départements compris entre le Rhône, la Méditerranée et la frontière figurent dans ces chiffres pour 8.961 établissements d'une puissance brute de 113.364 chevaux, soit 12 chevaux par usine, en moyenne.

Où en est-on en 1901 ? Dans cette statistique

(1) *Op. cit.*

précédemment indiquée, nous trouvons qu'à cette époque il n'y a plus que 48.000 usines réprésentant 650.000 chevaux ; le nombre des installations a diminué, car la production s'est concentrée dans les grandes usines ; les petits ateliers n'ont pu soutenir la concurrence ; ils ont dû fermer leurs portes, ne pouvant produire aussi bon marché et aussi rapidement : les petits moulins à meules surtout ont disparu faisant place à la grande minoterie.

Mais d'autres chiffres vont nous montrer qu'il y eut cependant depuis 1890 un développement considérable de l'exploitation hydraulique. Dans les onze départements dont nous avons déjà parlé, on compte, en plus des établissements antérieurs déjà existants en 1890, 58 usines nouvellement créées, représentant une force totale de 250.000 chevaux, soit plus de 4.000 chevaux en moyenne par usine.

Nous sommes bien loin des usines d'il y a seulement quinze ans avec leur moyenne de 12 chevaux, et rien ne pourrait mieux nous faire toucher du doigt l'essor extraordinaire des entreprises qui puisent dans l'eau leur force motrice. En 1890, 350.000 chevaux sont effectivement utilisés dans toute la France et par près de 70.000 établissements ; en 1901, c'est-à-dire après une période d'une douzaine d'années environ, dans onze départements seulement, 250.000 chevaux ont été aménagés.

Les quatre départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère et des Hautes-Alpes totalisent à eux seuls 145.000 chevaux dans 3.000 usines (1). Cette région est particulièrement remarquable par la hauteur des chutes qu'on y a utilisées: des turbines reçoivent l'eau sous des pressions de 200, 300 et même 500 mètres (2). On y compte aussi de très puissantes installations dont plusieurs variant entre 5.000 et 10.000 chevaux.

Ce développement d'ailleurs ne fait que s'accentuer. Une usine existe à côté de Moutiers (Savoie), destinée à fournir l'énergie nécessaire aux tramways de Lyon. Une chute de 90 mètres, débitant 14 mètres cubes, peut fournir jusqu'à 12.000 chevaux; 6.000 seulement sont employés, et, comme dans le transport de force, la perte ne s'élève pas à plus de 10 0/0, c'est 5.400 chevaux qui sont réellement utilisés à l'usine réceptrice de Lyon.

Pour les autres régions françaises, manquent de semblables renseignements aussi précis: on peut constater cependant qu'un peu partout se sont créées des usines.

Dans le département de l'Aude, une usine de 6.000 chevaux utilise une chute de 100 mètres

(1) *Annales de Géographie*, Janvier 1904, p. 39.

(2) A Vouvry en Suisse, on utilise une chute de 920 m. de hauteur.

sur le cours de cette rivière. Cette installation est particulièrement remarquable par l'organisation et l'importance de son service de distribution d'énergie. Le réseau se déploie sur plus de 600 kilomètres, alimentant plus de cent communes. De l'usine génératrice une canalisation de 70 kilomètres conduit l'électricité au centre de distribution; de là, partent, distribuant la puissance sur leur passage, trois dérivations principales, qui se rendent à des centres de distribution moins importants, destinés à alimenter à leur tour les agglomérations rayonnantes.

Dans l'Auvergne, une installation vient d'être terminée sur la Sioule, destinée à éclairer à 30 kilomètres Clermont-Ferrand et Royat et à leur fournir la puissance industrielle dont elles ont besoin. Un barrage de 30 mètres de hauteur crée un lac de 122 hectares de superficie. L'usine génératrice placée sur le lit même de la rivière, adossée presque au barrage, reçoit l'eau d'une hauteur pouvant varier entre 20 et 25 mètres. Cette usine peut fournir jusqu'à 6.000 chevaux.

Dans les Alpes-Maritimes, dans le Var, la *Société d'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen* a construit d'importantes usines pour fournir la puissance nécessaire aux grandes agglomérations de la région.

A Plan du Var, les eaux du Var ont permis la construction d'un établissement d'une puis-

sance de 6.000 chevaux avec 20 mètres de chute ; les établissements de la Mescla ont une égale importance. Sur le Loup une usine est installée sous 250 mètres de chute, d'une puissance de 2.500 chevaux. Sur la Siagne, enfin, qui sert de limite aux départements du Var et des Alpes-Maritimes, existe une usine encore semblable. Cette énorme puissance transportée et distribuée éclaire la région et met en marche les tramways du littoral.

La même Société installe à Entraygues, près Vidauban (Var), une usine située sur l'Argens, sous une chute de 15 à 20 mètres dont l'énergie sera transportée à Toulon sur un parcours de 58 kilomètres et sous une tension de 28.000 volts. Cette énergie sera destinée à l'éclairage des villages environnants et à toutes sortes d'utilisations industrielles, mais surtout à l'éclairage de Toulon et à la mise en marche des tramways de cette ville.

La même Société fait encore construire à Volx (Basses-Alpes), une usine très importante. A la Brillane, 50 mètres cubes sont dérivés de la Durance. Le canal d'amenée, long d'environ 10 kilomètres, produit une différence de niveau de 27 mètres ; la puissance obtenue sera de 12 à 13.000 chevaux. Une canalisation de plus de 100 kilomètres transportera cette énergie à Marseille. Les devis prévoient des dépenses d'environ 4 millions pour la seule dérivation et 4 millions

pour la construction de l'usine et l'achat des machines.

D'autres installations sont projetées dans les Basses-Alpes : à Moustiers près du Verdon, 15.000 chevaux. Il existe d'ailleurs dans ce département bon nombre d'industries de toutes sortes moins importantes, mais qui utilisent encore des puissances hydrauliques de 80, 100 et même 200 chevaux, telle à Moustiers une fabrique de papier de 200 chevaux sous une chute de 60 mètres ; à Saint-André (16 kilomètres nord de Castellane) une autre fabrique de 200 chevaux sous 180 mètres de chute. Enfin un grand nombre de villages, disséminés dans les montagnes, sont éclairés par l'électricité produite par la puissance des cours d'eau.

Chapitre V

Le Problème de la meilleure Utilisation

§ I. — Le Cours d'eau

A. — *Mécanisme du Cours d'eau*

Il peut paraître banal et inutile, dès l'abord, d'étudier le mécanisme d'un cours d'eau ; il n'y a là rien de bien mystérieux : une source et des affluents qui alimentent un cours d'eau qui va se jeter à la mer. Nous esquisserons cependant à grands traits cette question, assez vaguement il est vrai, car elle n'est pas l'objet principal de notre travail, mais estimant cependant qu'une connaissance au moins succincte est indispensable pour l'intelligence des difficultés inhérentes à l'utilisation d'une rivière.

La première pensée, évidemment, après la constatation de ressources aussi considérables que celles dont nous avons essayé de faire un rapide recensement, est de les utiliser toutes. Et cela semble, en effet, tout simple. Mais il n'y faut pas réfléchir longtemps pour voir que la réa-

lisation pratique se bute à des obstacles nombreux.

Il suffit de nous rappeler, en effet, que la puissance varie avec le débit, et que celui-ci se modifie sans cesse d'un instant à l'autre. L'histoire de ces oscillations continuelles du niveau présente donc un intérêt capital.

Le travail produit par une chute d'eau est en réalité fourni par l'énergie solaire, la grande dispensatrice de toute énergie sur notre globe. Cette allégation peut paraître surprenante, il est cependant facile d'en montrer la justesse.

C'est en effet, grâce à la chaleur solaire, que s'effectue la grande évaporation de la surface des mers. Poussés par les vents, les nuages, produits par la condensation de cette vapeur, viennent se réunir en masses épaisses sur le continent où ils se résolvent en pluie, ou en neige, quand ils atteignent des régions trop froides. Ces pluies alimentent ainsi les réservoirs où puisent sans cesse les sources des cours d'eau. En se précipitant vers la mer, les torrents, qui réunissent au fond des vallées les eaux ruisselant sur leurs flancs, restituent sous forme de travail une partie de cette énergie qu'ils ont absorbée pour s'évaporer et s'élever. Une autre partie de cette énergie est encore représentée par le travail produit par la chute des pluies depuis les nuages jusque sur le sol.

On voit donc le mécanisme : les eaux se précipitant vers les mers où elles seront évaporées, se transformant en nuages, et tombant sur le sol, où finalement elles se réunissent en ruisseaux.

Or, pour ce qui est du travail produit par la chute des eaux pluviales jusque sur le sol, il est impossible d'en tirer partie ; mais, pour ce qui est du travail produit par la chute des eaux rassemblées, d'un sommet élevé jusque vers la mer, il est possible de le capter et de le transformer : c'est l'art de l'industrie hydraulique.

La plus ou moins grande abondance de ces pluies tient à des causes que nous n'étudierons pas. Notons seulement qu'il serait erroné de croire qu'elles contribuent seules à l'alimentation des cours d'eau. « Pendant l'été, on voit souvent, quelques heures après le lever du soleil, les cimes élevées se couvrir de nuages qui y restent toute la journée et qui, le soir, disparaissent comme par enchantement. Ces nuages représentent évidemment des masses d'eau considérables, qui se condensent directement au contact des surfaces froides que présentent les glaciers et les neiges, mais qui ne paraissent pas susceptibles d'être mesurées. Dans les bassins formés par des montagnes très élevées, ce phénomène est loin d'être négligeable (1). »

(1) M. Wilhelm, ingénieur des Ponts et Chaussées, dans *Congrès de la Houille Blanche*, 1er vol., sept. 1902.

« Presque chaque nuit et souvent pendant le jour, le sol et les végétaux qui le recouvrent absorbent sous forme de rosée de très grandes quantités d'eau... ces condensations sont particulièrement intenses, dans la haute montagne où le rayonnement nocturne est considérable, et sur le bord des mers du Nord, où l'atmosphère est très chargée d'eau. Toutes les fois que l'air est au-dessous de zéro, tous les glaciers sont le siège d'abondantes condensations occultes (1). »

Mais quelles que soient les réserves où puisent les rivières, il demeure toujours vrai que le travail qu'elles fournissent n'est qu'une restitution de l'énergie solaire accumulée par leurs eaux.

En pratique d'ailleurs, il faudrait se garder de croire que l'énergie du courant qui passe représente l'énergie absorbée : il n'en est rien, et cette énergie est entièrement transformée en chaleur par le frottement des eaux contre le lit, dépensée en pure perte à rouler des cailloux, à déraciner des arbres ou à creuser un autre lit modifiant la direction actuelle.

Cette observation a son importance et il est nécessaire de la noter attentivement. Une force agissant sur un corps lui imprime un mouvement, mais si l'action de cette force se prolonge, elle déterminera une augmentation progressive de la

(1) M. A. Boucher, ing. civ. à Lausanne, dans *Congrès de la Houille Blanche*, 1er vol., sept. 1902.

vitesse de ce corps et, par suite, un accroissement de la *force vive* (1) de ce corps.

Or si nous faisons l'application de ce principe aux cours d'eau, nous voyons que l'eau, sollicitée d'une façon constante par la pesanteur, devrait augmenter sa vitesse, au point que, sur un parcours aussi long que celui de la plupart des ruisseaux, elle devrait acquérir à son extrémité inférieure une vitesse extraordinaire. Ce n'est pas du tout ce qui se passe : loin de là. L'eau, au contraire, à son embouchure, s'écoule avec une vitesse souvent moins considérable qu'à son départ.

Cette observation nous amène à une conclusion curieuse. Incontestablement la pesanteur n'a pas cessé d'agir sur l'eau de la rivière : comment donc se fait-il qu'on ne voit pas cet accroissement de la vitesse et, par suite, de la force vive de l'eau ?

C'est que cette force vive s'est transformée en chaleur résultant de frottements, de chocs ; c'est qu'elle s'est employée à rouler des graviers, à déraciner des arbres, à déformer le lit.

Et cela est si vrai qu'il suffit, pour s'en convaincre, de faire l'expérience inverse. Si l'on fait passer cette eau dans un conduit où tout frottement est presque évité, où n'existe aucun obstacle, la vitesse s'accélère, et la force vive reçue sur des

(1) On appelle *force vive* d'un corps, le produit de sa masse par le carré de sa vitesse.

turbines va mettre en mouvement tout l'appareil d'une installation hydraulique.

Mais il faut aller plus loin. C'est cette force vive, et elle seule, qui est recueillie par l'usinier, et utilisée par lui.

Si nous n'empruntons en effet au cours d'eau précisément que cette force qui se perdait, évidemment son écoulement ne sera en rien modifié. La force vive n'intervenait en rien, auparavant, dans le régime du cours d'eau, si nous l'en arrachons et si nous n'arrachons qu'elle, ce régime ne sera en rien changé.

Et c'est ce qui se produit dans la pratique : une prise est établie dans une rivière et tandis que celle-ci s'écoule toujours dans le thalweg de la vallée, l'eau détournée suit un canal d'amenée à très faible pente sur le flanc de la montagne ; après la chute elle est de nouveau rendue à la rivière, mais le régime d'écoulement de cette rivière n'a pas changé : la vitesse est toujours la même.

Ainsi donc l'usinier n'utilise que la force vive du cours d'eau et n'enlève aucune énergie au cours de la rivière.

Nous retrouverons plus tard l'importance de cette conclusion quand nous établirons exactement les droits des riverains.

B. — *Variation du débit du Cours d'eau*

La connaissance rapide de ce mécanisme ne serait pas complète, si nous ne nous rendions pas compte des variations de débit des cours d'eau. Il importe, en effet, de savoir ce que sont ces variations, dans quelles proportions et comment elles se produisent, vers quelle époque et comment elles se répètent.

Nous comprendrons ainsi quelles sont exactement les difficultés à vaincre pour utiliser la puissance hydraulique.

Il est à peine nécessaire de dire que même parmi les cours d'eau les plus réguliers, on observe des différences de débit ; cela est connu de tous. Mais ce qui l'est moins, peut-être, c'est la périodicité du phénomène.

A ce point de vue nous distinguerons avec M. Wilhelm (1), que nous suivrons dans ses indications, suivant que le cours d'eau est dans une très haute vallée, dans une vallée intermédiaire, ou dans une vallée inférieure.

Pour les premiers, surtout alimentés par les neiges et les glaciers et peu par les pluies, le débit se modifie suivant la température. Aux premiers rayons du soleil, ce débit croît ; en avril,

(1) *Congrès de la Houille Blanche*, 1er vol., sept. 1902, p. 150.

mai, juin, juillet, le niveau s'élève progressivement, obtenant son maximum au moment des plus fortes chaleurs, c'est-à-dire dans les derniers jours de juillet et dans les premiers jours d'août. Mais à partir de cette époque les réserves de neiges et de glaces commencent à s'épuiser, la chaleur diminue et le niveau de l'eau suit la marche inverse de celle des mois précédents : il décroît progressivement en août, septembre, octobre, novembre et atteint son minimum dans les derniers jours de ce mois ; en décembre, janvier, février et mars la rivière roule son minimum d'eau. Ici donc on observe 6 mois de basses eaux, période qui commence aux derniers jours de novembre et se prolonge jusqu'aux premiers jours d'avril.

C'est surtout pour ces torrents que le terme *étiage*, qui indique une période de basses eaux se produisant en été, semble impropre ; dans ces régions, en effet, c'est en hiver qu'elle se place.

Si maintenant nous prenons un cours d'eau dont le bassin est moins élevé que le précédent, c'est-à-dire dans des vallées de moyenne altitude, ces phénomènes se modifient ; le climat est moins rigoureux et l'alimentation du cours d'eau se fera en partie par les neiges, en partie par les pluies. Comme dans le cas précédent, les premières chaleurs attaquent la neige au mois d'avril, mais la période de progression est moins longue. Le maximum de débit est atteint

au début du mois de juin ; c'est que la neige tombe moins abondamment dans ces contrées et les provisions disparaissent bientôt. Le niveau redescend donc ; on se trouve en basses eaux en août et en septembre. Après la première quinzaine de ce mois surviennent les pluies d'automne : à nouveau le débit s'élève et atteint son maximum au mois d'octobre ; au mois de novembre, il décroît de nouveau par suite de la cessation des pluies ; en décembre, janvier, février, mars, nous nous retrouvons en basses eaux.

Si maintenant descendant, nous nous plaçons dans des vallées plus basses encore, nous pourrons refaire à peu près les mêmes observations. Il y aura cependant certaines modifications en ce qui concerne les débits de basses eaux. Dans les bassins d'altitude moyenne l'étiage d'hiver est toujours bien inférieur à celui d'été. C'est qu'en effet, dans ces régions, l'alimentation hivernale n'est nullement faite par la neige qu'une température trop rigoureuse empêche de fondre, mais par la pluie relativement peu abondante. En août et en septembre on épuise, il est vrai, les ressources de neiges, mais celles-ci sont cependant encore assez importantes pour fournir un débit assez élevé.

Dans les vallées plus basses au contraire, les approvisionnements de neiges seront peu considérables, la température étant plus clémente, c'est surtout de la pluie qu'on aura en hiver et

par suite l'étiage d'été pourra être bien inférieur à l'étiage d'hiver.

Ces débits ne se reproduisent pas toutes les années avec une régularité mathématique ; ils subissent certaines oscillations suivant que la neige est tombée plus ou moins abondante, suivant que l'année a été plus ou moins pluvieuse.

Entre ces catégories que nous finissons d'indiquer « il existe évidemment tous les régimes intermédiaires, en ce qui concerne la durée des périodes d'étiage, le rapport de leurs débits et l'époque du maximum des hautes eaux de printemps. Ces variations de régimes peuvent être constatées sur une seule rivière, lorsqu'elle est suffisamment importante. La Durance nous en fournit un exemple frappant. La durée de l'étiage d'hiver va en diminuant depuis Briançon jusqu'au confluent du Rhône. Le maximum des hautes eaux de printemps se produit dans la région Briançonnaise en juillet, à Rousset dans la première quinzaine de juin, et vers la basse Durance en mai. Vers Briançon le débit d'étiage d'hiver est inférieur à la moitié du débit d'étiage d'été ; à Rousset ces deux débits sont respectivement de 30 à 50 mètres cubes ; après le confluent de la Bléone, ils sont à peu près égaux et on peut les évaluer à 60 mètres cubes ; dans la basse Durance, c'est-à-dire en aval du pont de Mirabeau, le débit d'étiage d'été est normalement de 70 mètres cubes

et le débit d'étiage d'hiver d'au moins 100 à 150 mètres cubes (1). »

C. — *Influence des Neiges et des Glaciers*

Les neiges et les glaciers jouent dans le sens de la régularisation des cours d'eau un rôle considérable.

On remarque, en effet, que ceux dont les différences de niveau se reproduisent le plus régulièrement à périodes fixes avec le débit le moins inégal, sont ceux qui sont alimentés presque exclusivement par des neiges ou des glaciers. On peut alors calculer à peu près sûrement d'après l'année précédente ce que sera le niveau le plus bas, le niveau moyen et le niveau le plus haut. Plus on descend au contraire dans les vallées pluvieuses plus l'irrégularité est accusée.

Les neiges et les glaciers fondent lentement, au fur et à mesure que les chaleurs se font sentir plus fortes ; des amoncellements se sont produits pendant l'hiver qui ne se fondent qu'à ces époques, régulièrement et peu à peu. On comprend donc que toutes les années, sensiblement, ces mêmes phénomènes se reproduisent. Ces neiges et ces glaciers jouent le rôle d'immenses réservoirs à côté desquels les réservoirs artificiels, que l'homme crée de sa main ne sont rien.

(1) M. Wilhem, *op, cit.*

Un exemple nous permettra de nous en faire une idée. Les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse se sont préoccupés de l'alimentation des canaux d'irrigation dérivés de la Durance, au débit souvent insuffisant. Car on n'ignore pas les discussions nombreuses entre riverains auxquelles a donné lieu cette insuffisance. Un projet a été préconisé, celui de la création d'un immense barrage sur la Durance à Serre-Ponçon non loin en aval du confluent de l'Ubaye. Ce barrage, d'une hauteur de 50 mètres, permettrait d'accumuler derrière lui 200 millions de mètres cubes d'eau qu'on déverserait dans la rivière au moment des étiages. Il aurait ainsi un double avantage assurant les irrigations et permettant une utilisation industrielle actuellement impossible.

Ce projet, considéré au point de vue de la régularisation, aurait des conséquences considérables. Comparé cependant à l'efficacité des neiges il paraît peu de chose. On estime en effet que la neige qui fournit 39 0/0 de l'alimentation totale du cours d'eau constituerait un réservoir de 1.814 millions de mètres cubes (1).

Les cours d'eau à bassins situés dans des régions de neiges et de glaciers ont donc des débits bien plus réguliers que ceux des vallées inférieures où la neige est rare et la pluie abon-

(1) Docteur Imbeaux, *Annales des Pont et Chaussées*, janvier 1892.

dante, constituant l'élément principal. Ces pluies, en effet, s'écoulent le long des montagnes dans le ruisseau qui s'allonge au fond de la vallée ; celui-ci grossit subitement dans des proportions souvent énormes, débordant et ravageant, constituant plutôt un péril, inutilisable ; puis l'orage fini, le niveau baisse subitement comme il était monté, et on se retrouve encore avec des basses eaux insuffisantes ; les neiges et les glaciers, écoulant leurs eaux lentement, évitent ces inconvénients.

Les barrages ont pour but de les remplacer ; mais ils sont toujours fort coûteux et malgré les plus grands soins (1) apportés dans leur construction, ils n'offrent pas toujours une sécurité complète aux habitants voisins. De graves catastrophes dernières ont jeté sur eux le discrédit. Il n'est d'ailleurs pas toujours possible de les établir et leur rôle est parfois très limité.

D. — *Influence des Forêts*

Les sommets neigeux et les glaciers ne sont pas les seuls organes régularisateurs de la na-

(1) Le barrage Zola, à Aix, présente cette particularité assez rare, d'être en forme de voûte. Construit en 1850 pour l'alimentation de la ville, il barre une gorge étroite de rochers de 7 mètres de large à la base et de 67 mètres au sommet ; il a une hauteur de 38 mètres et une épaisseur de 10 m. 50 à la

ture. Les forêts jouent à ce sujet un rôle considérable (1).

L'expérience montre, en effet, que les bassins boisés ont des émissaires d'un débit régulier; elle nous montre encore que dans les régions aux montagnes dénudées, les torrents sont sujets à des crues dévastatrices subites, énormes et que souvent d'autre part le torrent est absolument à sec. Les eaux toujours troubles charrient des quantités de terres et de graviers dont on ne se fait souvent pas une idée (2).

L'Auvergne et les Pyrénées surtout nous offrent un exemple frappant de ces cours d'eau dont l'industrie ne peut plus que difficilement tirer parti.

base. Une courbe de 48 mètres de rayon lui permet seule de résister à la poussée des eaux.

(1) Nadault de Buffon avait déjà signalé cette influence. *Des usines et autres établissements sur les cours d'eau*, t. I, p. 23, 1874.

(2) Quelques indications empruntées à M. Wilhelm : Pour la Durance, grâce à des expériences nombreuses, faites pendant de longues années, on estime à 10 millions de mètres cubes le limon charrié annuellement ; dans ce chiffre le gravier n'est pas compté. Voici le résultat obtenu pour les graviers et limons charriés par le Verdon. A Quinson est un barrage de 13 mètres de hauteur à la prise du canal d'Aix. Ce barrage, terminé en 1869, est d'une capacité de 1.325.000 mètres cubes. Il fut à peu près comblé en quatre ou cinq ans par les dépôts de limon ; on estime, d'autre part, à 44.430 mètres cubes le volume des graviers charriés annuellement.

Il est d'ailleurs facile de s'expliquer théoriquement cette influence régularisatrice de la végétation et surtout des forêts, influence que l'expérience a d'abord permis de constater.

Examinons ce qui se passe sur les montagnes nues, et qu'aucune végétation ne recouvre.

Quand un orage se produit, l'eau ruisselle sur le flanc de la montagne: de petits ruisseaux se forment qui, se réunissant entre eux, grossissent et se précipitent vers le fond de la vallée, avec force, entraînant la terre que rien ne retient, se creusant des sillons de plus en plus profonds et de plus en plus nombreux. Puis une fois la pluie terminée, ces ruissellements cessent subitement presque: le cours d'eau qui avait grossi en quelques instants, diminue rapidement et quelquefois s'assèche complètement.

Mais si ces montagnes sont, au contraire, couvertes de végétations, la terre d'abord est retenue solidement par les racines entre lesquelles elle ne peut glisser. Mais en outre, quand arrivent les pluies, l'eau ainsi arrêtée ne peut plus descendre avec la même vitesse ; elle ne peut plus creuser ces sillons où elle se réunit pour descendre dans le torrent. Elle circule lentement au milieu de tous ces obstacles; ce gazon, qui se remplit à la façon d'une éponge, ne restitue l'eau que peu à peu au torrent qui grossit lentement: pendant ce temps, l'eau a pu s'infiltrer dans les terres et ali-

menter les sources qui fournissent ainsi un débit relativement constant.

Quelquefois cependant, la pente est si rapide et l'eau y acquiert une vitesse si grande, que les végétations arrachées ne jouent plus aucun rôle. Aussi la forêt est elle bien préférable. Les feuilles des arbres amortissent le choc des eaux pluviales, en gardent une abondante partie, tandis qu'une autre partie peut ainsi lentement s'infiltrer dans le sol, que retiennent plus solidement les racines de ces arbres, plus puissantes et plus profondément incrustées.

Désormais, les terres ne rouleront plus vers le fond de la vallée : les eaux ne se chargeront plus de limon et seront clarifiées par leur passage lent à travers le réseau serré des racines, qui retiendra jusqu'aux parcelles les plus infimes des matières en suspension.

Mais ce n'est là, dans ce rôle de la forêt, que le côté « purement mécanique, physique, du barrage inorganique, *mort* (1). » Il est tout un autre point de vue que M. Demontzey, dans ses travaux, est un des premiers à avoir mis en lumière (2) et qui est plus important encore.

M. le marquis de Saporta dans un article très

(1) M. L. A. Fabre, insp. des eaux et forêts, *Communication faite au Congrès du Sud-Ouest navigable de Toulouse.*

(2) *Les Retenues d'eau et le Reboisement dans le bassin de la Durance*, Aix 1896.

documenté et très intéressant, se rapportant souvent à la flore provençale et aixoise, montre l'évolution incessante et la vie de la forêt s'adaptant au milieu et au climat.

« La forêt, c'est proprement une association d'arbres librement groupés à travers l'espace ; c'est le règne végétal livré à ses propres forces et rencontrant des conditions assez favorables pour devenir maître du sol en y étalant son opulence. La forêt « vierge », c'est celle au sein de laquelle l'homme n'a pénétré qu'en passant, ou du moins sur laquelle il n'a jamais porté la main pour l'attaquer ou la modifier. C'est surtout celle des pays chauds, de la zone intertropicale, où tout concourt à entraîner l'essor du règne végétal. Même dans nos climats, si modestes à ce point de vue, on n'a qu'à se transporter dans les Vosges, au milieu des forêts de sapins, ou parmi les hêtres de la Sainte-Baume, en Provence, pour saisir aussitôt la force et la majesté du règne végétal ainsi abandonné à lui-même, et possédant l'espace d'une façon incontestée (1). »

En ce sens la forêt, non pas celle « ordonnée, domestiquée », est essentiellement douée de vie ; les arbres, les arbustes et les herbes se multiplient, s'étendant sur le sol « assurant la lente pé-

(1) *Revue des Deux-Mondes*, les Associations forestières (leurs renouvellements successifs et leur filiation présumée), 1er mars 1888, 2, t. 86, p. 177.

nétration de l'eau, sa mise à la portée des racines, par les colonies d'êtres remuants qui fouissent, draînent et travaillent le sol forestier. » (L. A. Fabre) (1).

Une partie de cette eau, qui s'infiltre ainsi facilement dans la terre, rejoint les nappes souterraines où puisent les sources ; une autre partie est absorbée par les racines et radicelles de l'arbre qui en a besoin pour sa vie. Mais cette eau il ne la conserve pas toute ; une grande partie est rendue par le phénomène de la transpiration par lequel sous forme de vapeur d'eau la plante et l'arbre exhalent le trop plein d'eau pris par les racines. Cette transpiration, d'ordre absolument vital, qui ne doit pas être confondue avec l'évaporation d'ordre purement physique, se fait surtout par les feuilles. Des quantités d'eau sont ainsi rejetées dans l'atmosphère, si considérables, que des aéronautes passant à 1.500 mètres au-dessus d'une forêt ont constaté cette humidité.

« En Europe, on estime qu'une forêt adulte peut transpirer annuellement une tranche de 1 mètre d'eau et qu'elle restitue à l'atmosphère les 4/5 de l'eau qu'elle reçoit.

« La forêt est donc un organe de perpétuelle « remise en travail » des eaux continentales. » (L. A. Fabre) (2).

(1) *Op. cit.*

(2) *Analyse d'une note présentée à l'Association française pour l'avancement des Sciences.* Août 1904.

« Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse de quantités minimes d'eau évaporées. Les expériences nombreuses faites par des photophysiologistes et des agronomes ont montré que pour former 1 kilog de matières sèches, les plantes cultivées évaporent, en moyenne, 300 kilogs d'eau. Ainsi une récolte moyenne de froment de 1.300 kilogs de grains et de 2.700 kilogs de pailles et racines à l'hectare, évaporerait 1.200.000 kilogs d'eau... (1)»

Tout se tient donc dans ce mécanisme de la forêt. Empêchant le ruissellement des eaux et le glissement des terres, qu'ils retiennent par l'armature végétale de leurs racines, les arbres transpirent ensuite une certaine quantité de ces eaux dont une partie a été absorbée par les racines, une partie s'est infiltrée dans le sol et une partie enfin s'est écoulée lentement dans le torrent. Cette vapeur d'eau se condensant en nuages, se résout ensuite en pluies, plus fréquentes dans ces régions boisées que dans celles arides, sans que la quantité d'eau tombée soit plus considérable.

Dès lors se comprend l'importance régularisatrice des forêts sur les cours d'eau : les sources bien alimentées, l'eau coulant plus doucement et plus limpide sur le flanc des montagnes, dans le

(1) *Annales de Géographie*, t. X., année 1901, p. 200. De l'influence de l'homme sur la terre, 2e art. par M. Woeikof, professeur de géog. à l'Université de Saint-Pétersbourg.

torrent qui croît moins vite et garde plus longtemps sa hauteur d'eau, les pluies plus fréquentes.

Dans bien des régions, néanmoins, les forêts disparaissent.

« On a souvent déterminé — dit M. Woeikof dans un long article où il montre l'influence malheureuse du déboisement et du défrîchement — la quantité de troubles charriés par les rivières et calculé l'abaissement moyen du sol qui résulte de ce phénomène, mais on a fait trop peu d'attention à la modification qu'y apportent le genre de végétation ou son absence, et aussi l'influence de l'homme qui a un si grand pouvoir sur la végétation. Quel contraste entre les pays bien boisés, où les corps meubles sont maintenus par la végétation, et beaucoup de pays couverts de champs qui restent sans végétation pendant des mois, ou bien de sables mouvants (1). »

En France certaines parties des Alpes, le Massif Central (2) et les Pyrénées sont trop déboisées et il est même bien difficile de lutter contre l'influence dévastatrice du bûcheron ou du berger ou l'inertie des propriétaires.

(1) *Op. cit.* p. 104.

(2) *Conférence* de M. Bernard Brunhes, direct. de l'observat. du Puy-de-Dôme, au *Congrès du Sud-Ouest Navigable*, mai-juin 1903.

§ II. — **Difficulté d'Application de la Puissance des Rivières**

A. — *Nécessités de la Consommation*

Si nous avons constaté des variations du côté de la puissance fournie par le cours d'eau, nous allons en constater aussi dans la puissance demandée quotidiennement par la consommation. Et la difficulté qui vient se greffer ici est celle de faire correspondre ces diverses oscillations, entre l'offre et la demande, pourrait-on dire.

Le travail effectué à la fin de la journée et celui demandé sont peut-être les mêmes. En outre la puissance moyenne nécessaire et celle dont on dispose, c'est-à-dire le travail demandé et celui fourni, divisés l'un et l'autre par le temps pendant lequel ils sont fournis, sont peut-être de même grandeur, remarquons-le. Et cependant si l'on considère la puissance réelle qu'il faut à certains moments et celle trouvée dans la chute au même instant, elles ne correspondront peut-être pas. Nous allons le montrer.

Une usine en effet n'est pas appelée à fournir une puissance invariable à toutes heures de la journée : un certain travail quotidien doit être fourni, non pas certes au gré de l'industriel, mais suivant les fluctuations d'une impérieuse demande. Cette énergie est tantôt demandée abondante et tantôt faible.

Un exemple pratique fera bien saisir ces idées. Une usine d'éclairage n'a certainement pas besoin d'une aussi grande puissance à toutes les heures de la journée. Au fur et à mesure que la nuit avance, les lampes s'allument; de 5 heures ou 5 heures et demie à 10 heures ou 10 heures et demie du soir, c'est la période où toute l'énergie est demandée. Mais, passée cette heure, quelques rares attardés seulement, quelques établissements où l'on veille, et l'éclairage des rues exigent seuls encore leur électricité. Enfin quand le soleil s'est levé et que le jour est complètement venu, la nécessité d'une lumière artificielle ne se fait plus aucunement sentir et l'usine pourrait presque complètement arrêter ses machines. Encore faut-il remarquer qu'il n'en sera pas de même dans toutes les saisons et qu'en hiver on éclairera plus longtemps et plus de personnes encore éclaireront qu'en été. Enfin, dans cette période de la soirée qui dure ainsi quelques heures, il y aura encore un moment peut-être fort court où une plus grande consommation sera faite. Or, si court qu'on suppose ce moment, encore faut-il que les lampes ne s'éteignent pas.

On va donc se trouver dans l'obligation d'aménager une usine, dont la puissance soit au moins égale au maximum qui peut être ainsi demandé, de faire une dérivation et de créer une chute répondant à ces exigences.

Mais alors, que fera-t-on pendant le reste du

temps de cette puissance disponible, inutilisée, dont on gaspille le travail, alors que, sans dépense aucune en plus, il serait facile d'en tirer profit ?

On pourrait essayer de ne construire qu'une usine dont la puissance correspondrait à la puissance moyenne ; ce serait évidemment plus économique et, d'autre part, presque aucun travail ne serait perdu : mais le problème n'est pas résolu par là, car il faut cependant fournir ce maximum de puissance qui peut être exigé à certaines heures.

Dans les établissements à vapeur, cette particularité ne se présente pas, car le charbon n'est brûlé en plus grande quantité qu'au fur et à mesure d'un plus grand besoin d'énergie.

En dernier lieu, cet ordre de difficultés que nous avons ainsi notées pour les entreprises d'éclairage, ne se rencontre pas que dans celles-ci, mais encore dans bien d'autres, telles que les entreprises de traction.

B. — *Economie d'une Installation*

Toute cette documentation, un peu largement indiquée, et où ne se retrouvent que les lignes principales, nous permet d'envisager complètement le problème économique et industriel, duquel tout à l'heure se dégagera de lui-même, avec netteté et précision, en son plein jour, le problème juridique. Le but, irréalisable peut-être,

serait de faire produire au torrent tout le travail qu'il peut donner, utiliser toutes ses oscillations de débit, utiliser la puissance des basses, moyennes et plus hautes eaux.

Mais voit-on les obstacles ? D'abord industriels : on devra construire des canaux susceptibles de recevoir les plus fortes crues, ce qui souvent est difficile, et quels ouvrages résisteront à de telles poussées ; — ensuite économiques : ces établissements seront ruineux ; la dimension des conduites devra être très importante ; les chambres à eaux non moins grandes ; et toutes ces installations, d'autant plus coûteuses qu'elles devront être plus solides. On devra avoir une disponibilité considérable de machines et de turbines, agrandir l'usine elle-même dans de très vastes proportions.

Ces travaux, cependant, ne pourront être utilisés que pendant fort peu de temps. Les plus hautes eaux ne durent que quelques jours, un jour, un moment peut-être seulement ; pendant six mois environ, on aura un débit moyen, pendant les six autres mois, l'immense canal de dérivation ne roulera que l'eau d'étiage ; les turbines se rouilleront, inemployées la plupart du temps.

C'est donc pour profiter d'une puissance considérable, il est vrai, mais de si courte durée, que ces ouvrages vont être établis.

C'est alors que se pose cette question de savoir si le travail produit sera rémunérateur des dépenses faites.

Est-il toujours bien avantageux de ne rien laisser perdre de cette puissance ? Il serait peut-être préférable de n'en capter qu'une partie et de trouver ainsi un point, un moyen terme, où il serait plus profitable de diminuer les dépenses d'établissement, et de laisser de côté une partie de la puissance. Mais alors on en revient à cette objection : ce travail est perdu inutilement, sans profit.

On voit combien est grande la difficulté qui se dresse.

C'est bien ici, qu'en réalité, et non pas ailleurs, gît le problème, qu'on peut formuler ainsi : comment arriver à tirer le meilleur parti possible de nos forces hydrauliques ; comment arriver à n'en gaspiller, si possible, aucune parcelle, tout en tenant compte cependant des conditions économiques dans lesquelles une industrie, — dont le but est toujours la réalisation du bénéfice le plus grand possible — cherche à s'établir ?

Là est évidemment le résultat à atteindre, celui sur lequel les yeux doivent être constamment fixés : c'est le fil qui nous guidera et nous permettra de nous retrouver au milieu du dédale des discussions, parmi des arguments apportés par de nombreux auteurs, pour étayer leur système.

C'est là le vrai point de vue sous lequel on doit envisager toutes les difficultés liées à l'exploitation de la puissance des cours d'eau ; c'est encore

à ce seul point de vue de la meilleure utilisation possible, du gaspillage évité, qu'on doit en chercher la solution.

Nous nous demandons si nous avons suffisamment mis en lumière cette idée. Ce qui précède n'a été écrit que pour en faciliter la complète intelligence ; elle guidera ce qui va suivre. Nœud véritable de tout notre travail, elle se trouve au milieu : il importait donc de la dégager, d'attirer l'attention et nous ne saurions trop nous y appesantir.

Nos forces hydrauliques peuvent paraître inépuisables : elles sont considérables en effet ; mais peut-être viendra-t-il un moment, où nous aurons besoin de toutes les mettre en jeu. Il ne faut pas attendre que des droits acquis rendent indestructible une mauvaise organisation ; que des établissements coûteux, déjà créés, rendent impossible une transformation, sans courir le risque de ruines et de graves perturbations industrielles.

En résumé donc, tout revient à ceci : comment utiliser le mieux possible nos chutes d'eau ?

Chapitre VI

Rôles du Technicien et du Législateur

Nous eussions pu, ayant aussi nettement posé la question, passer immédiatement au rôle que, dans le jeu de ces difficultés, le législateur doit jouer, étudier comment par son intervention il peut faciliter cette meilleure utilisation.

Il nous semble auparavant intéressant cependant de dire un mot rapidement des efforts faits par les techniciens dans ce sens-là.

§ I. — Rôle du Technicien

Nous avons déjà vaguement esquissé, au point de vue de la régularisation de la puissance d'un cours d'eau, l'influence des barrages.

Ces barrages ont leurs inconvénients et leurs avantages.

Les inconvénients consistent surtout dans les difficultés et dépenses énormes de construction : il faut construire de véritables œuvres d'art, qui n'offrent quelquefois qu'une sécurité relative. Avec des sommes bien inférieures à celles que

représentent l'intérêt de ces dépenses d'établissement, on mettrait en mouvement une machine à vapeur qui fournirait le complément de force pendant les mois d'étiage.

Le barrage cependant présente des avantages : d'abord celui de se remplir pendant les heures où l'usine a besoin du minimum de force, de telle sorte qu'aux heures au contraire où, suivant les oscillations de la demande, le maximum est exigé on trouve dans le réservoir un trop-plein qui permet de répondre à ces nécessités.

Le barrage pourra être établi quelquefois relativement petit, d'un coût par suite peu considérable : l'industriel aura alors intérêt à le construire.

Les eaux, en outre, pourront déposer là les limons qu'elles charrient et arriver limpides sur les mécanismes.

Enfin ces retenues d'eau constitueraient des réserves assurant l'alimentation et l'irrigation.

L'industriel pourra encore, pendant les heures où un excédent d'énergie lui est réclamé, se servir de la puissance d'une usine à vapeur qui viendra compléter celle des torrents.

Au moyen aussi des accumulateurs électriques qui s'approvisionneront d'énergie au moment du minimum de dépense, ou franchira les heures difficiles.

Outre la construction de barrages, l'adjonction à l'usine de machines à vapeur ou d'accumulateurs électriques, les ingénieurs ont encore imaginé l'installation d'usines *mixtes* et de réseaux de distribution.

Par cette expression *usine mixte* il faut entendre la construction d'établissements à fins multiples. Usines de traction dans la journée par exemple, elles pourront être usines d'éclairage dans la nuit : il faut remarquer en effet que ces deux industries peuvent très bien s'accoupler car la puissance de l'une doit surtout être fournie la nuit et celle de l'autre le jour.

Mais il y a d'autres combinaisons encore : usine d'éclairage la nuit elle pourrait être usine électrochimique ou électro-métallurgique dans la journée.

C'est ainsi qu'on évite un premier gaspillage qui résulte de l'arrêt d'une usine pendant la nuit.

C'est qu'en effet la machine à vapeur peut s'arrêter : elle ne consomme pas de charbon durant ce temps-là.

Dans l'usine hydraulique au contraire, s'arrêter c'est gaspiller : l'eau coule toujours, elle fournit sans cesse sa puissance : les turbines pourraient tourner, sans qu'il en coûtât davantage : il faut donc marcher nuit et jour si possible.

L'autre avantage de ces usines est l'utilisation de la puissance des rivières pendant les jours ou les mois de hautes eaux.

« Selon que là-haut, la température presse l'éponge ou l'emplit, l'eau coule ou s'arrête, et le débit varie sans cesse, non seulement au cours de l'année avec les grands chômages de l'hiver, novembre, décembre, janvier, février, mars ; mais aussi, de semaine en semaine et de jour en jour, selon que le temps est bon ou mauvais, sec ou pluvieux.

« Pour éviter les longs chômages, la main d'œuvre inutilisée, la perte sur les frais généraux, l'incertitude de la livraison et tous les inconvénients du travail intermittent, que faire ? Le principe introduit désormais, dans toute l'industrie hydraulique, est le suivant : travailler sur l'amenée d'eau *minima*, mais disposer d'un maximum qu'on emploie, le cas échéant, pour entretenir le minimum, et dont on dispose, en temps ordinaire, soit pour faire des approvisionnements, soit pour activer une usine qui supporte le chômage. Ce superflu est tenu à la disposition de l'usine dans des réservoirs ou chambres à eau de rendement constant qui permettent d'assurer au moteur principal un débit régulier et certain (1)... » (G. Hanoteaux.)

Les réseaux de distribution, permettant aux usines de se compléter les unes les autres, offrent encore une solution des difficultés indiquées dans le chapitre précédent.

Les diverses usines, reliées entre elles par des

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1901, t. II, p. 491.

fils distributeurs d'électricité « seront comme des vases communicants d'énergie (1). » Telle usine qui, à cette heure a besoin de son maximum d'énergie, établie cependant pour ne fournir que la moyenne de la puissance journalière, demandera à telle autre qui, précisément à cette heure-là ne doit fournir qu'un minimum, le complément qui lui est nécessaire ; quitte à son tour, peut être l'heure d'après, quand les rôles seront intervertis, à devenir la pourvoyeuse de cette usine.

Tels sont donc les principaux moyens par lesquels les techniciens sont jusqu'à présent parvenus à équilibrer les irrégularités des rivières.

§ II. — Rôle du Législateur

Mais ce n'est pas à eux seulement qu'il appartient de rechercher comment tirer le meilleur parti des cours d'eau : le législateur est le protecteur des intérêts de chacun, il doit donc s'en occuper aussi et donner à l'industriel, si possible, des moyens de vaincre les obstacles qui l'arrêtent.

Et dans cette tâche, aucune autre considération que celle de la meilleure utilisation ne doit le guider.

Il y a, en effet, nous allons le voir dans le cha-

(1) Comte d'Agoult, *Compte rendu au Congrès national des Travaux Publics.*

pitre suivant, dans nos fleuves et nos rivières une source de richesse : le législateur doit en favoriser l'exploitation ; le juriste examiner les moyens d'arriver à un tel résultat.

Cette étude fera l'objet des deux autres parties de notre travail : nous nous sommes efforcé de montrer comment des difficultés pratiques se dégage le problème juridique et quelles en sont les limites ; nous avons vu quel est le rôle des techniciens, nous venons de voir, dans ce paragraphe, quel est celui du législateur, qui a pour devoir de favoriser l'essor de l'industrie par une législation bien comprise ; dans une deuxième partie nous étudierons la législation actuelle et dans une troisième partie les solutions proposées : mais nous n'oublierons pas quel est le but de l'intervention du législateur, but qui doit servir de régulateur à cette intervention.

Chapitre VII

Conséquences économiques, industrielles et sociales de l'Industrie Hydraulique

Avant d'entrer dans l'étude des matières qui doivent faire l'objet de notre seconde partie, nous voulons, après avoir indiqué son origine et ce qu'elle est, montrer ce qu'on peut espérer de l'industrie hydraulique. Il est puéril, en effet, de dire qu'il serait inutile de s'en occuper, si nous ne devions pas en retirer des avantages importants.

§ I. — Conséquences Economiques

Il existe, entre le moteur à charbon et le moteur à eau, une différence essentielle. Le charbon et l'eau sont des accumulateurs d'énergie, mais qui fonctionnent de façon bien différente.

L'énergie que le charbon restitue dans le foyer de la machine, a été emmagasinée autrefois, aux temps préhistoriques de la formation des houillères ; au fur et à mesure qu'on brûle du charbon, c'est l'accumulateur qu'on décharge ; mais il ne faut pas oublier qu'il ne se recharge plus ; il est usé, il faut le renouveler.

Or, avec les besoins de l'industrie moderne, ce sont des montagnes de houille qui disparaissent chaque année. Et bien que, malgré le pessimisme de certains géologues ou statisticiens, il ne faille entrevoir que dans un avenir fort éloigné, l'épuisement des gisements, on ne peut cependant s'empêcher de constater que cette houille se fera de plus en plus rare et par suite de plus en plus chère, au fur et à mesure qu'il faudra aller la chercher dans des pays plus éloignés ou creuser plus profondément pour trouver d'autres filons.

Avec le moteur à eau pas de crainte semblable ; mais au contraire une amélioration persistante de l'accumulateur d'énergie, au fur et à mesure qu'on l'emploiera davantage.

D'abord l'accumulateur se recharge continuellement : nous avons montré, en effet, le mécanisme du cours d'eau ; la source continuellement alimentée par les pluies et les neiges, produites par l'évaporation solaire, ne s'arrêtant jamais dans sa course vers la mer. Il n'y a donc pas là une usure qu'on ne peut réparer.

Mais bien plus : l'industriel et le pays en général ont tout intérêt à améliorer ce système de rivières qui constituent leur fortune.

Ainsi donc, des forêts seront plantées, qui régulariseront le cours des eaux, empêcheront le charriage des terres, qui baisse d'une façon si sensible les niveaux supérieurs, en rabaissant les montagnes, et relève constamment les niveaux

inférieurs, en comblant les vallées ; charriage qui détruit le principe même de la puissance hydraulique en détruisant la chute.

L'irrigation et la navigation ressentiront les excellents effets de semblables améliorations ; l'irrigation trouvera toujours l'eau qui lui est nécessaire ; la navigation ne rencontrera plus des lits ensablés.

Pour en arriver à des conséquences moins générales et moins éloignées « la conséquence la plus certaine et la plus immédiate de l'utilisation de la force hydraulique, ce sera une répartition nouvelle des régions industrielles, ce sera la plus grande diffusion de l'industrie à la surface des divers pays, ce sera en particulier l'avènement à la vie industrielle de certaines contrées qui l'avaient ignorée jusqu'ici, notamment des contrées montagneuses (1). » (Leroy-Beaulieu.)

En second lieu, il est des cas où le prix de revient de la force hydraulique comparé à celui de la force des machines à vapeur est considérablement inférieur. L'industriel pourra ainsi baisser ses prix de vente, prenant avantage, dans la concurrence sur les marchés du monde, sur l'industriel qui trouve son énergie dans un moteur à vapeur.

Il est cependant assez difficile d'établir des chiffres.

(1) *Economiste Français* du 2 mars 1901, p. 265.

Il faut tenir compte, en effet, d'un grand nombre de circonstances : l'importance de l'usine (plus le nombre des chevaux aménagés est considérable, plus le prix de rèvient de l'unité baisse) (1) ; la distance qui peut séparer l'usine à vapeur de la mine de houille et l'usine consommatrice de l'usine hydraulique productrice de force. Il faut enfin ne pas oublier que le cheval hydraulique peut fournir pour le même prix son travail pendant 24 heures et que, quand on parle du cheval-vapeur, il ne s'agit que de 12 heures de travail.

Il est en outre une remarque importante : le prix de revient se compose : de l'intérêt du capital engagé ; de l'amortissement de ce même capital et des frais d'entretien.

Dans ces conditions, le prix d'installation aura une grande influence sur le prix de revient, d'autant plus grande que, dans une exploitation hydraulique, les frais d'entretien sont réduits à fort peu de chose.

Le coût d'installation du cheval varie suivant qu'il s'agit d'une haute ou d'une basse chute : plus la chute est élevée, plus le prix d'aménagement baisse ; plus elle est basse au contraire, plus ce prix s'élève. Il oscille entre 150 et 1.000 francs et au delà. Comme on estime à 10 0/0 du prix d'installation le prix de revient, on pourrait dire

(1) *Bulletin de la Société des Ingénieurs civils*, mai 1902. Art. de M. Tavernier.

que celui-ci oscille entre 15 francs et 100 francs et au delà.

D'autres auteurs fixent même le chiffre plus bas : « D'après un document officiel, le prix de revient du cheval-an de l'une de nos principales installations est inférieur à 7.50, c'est l'énergie électrique pour rien (1). » (A. Brochet.)

Quand il s'agit d'usines importantes, consommant leur énergie sur place, l'économie sur le moteur à vapeur peut être formidable : il peut aller jusqu'à 90 0/0.

Il est vrai que si l'énergie est portée au loin, le prix de revient augmente rapidement.

Mais ce prix serait-il à peu près égal à celui du charbon que ces ressources hydrauliques nous permettraient encore de nous décharger de l'énorme tribut qu'en achat de houilles, nous payons annuellement à différents pays étrangers.

D'après le rapport de la Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils vapeurs (2), on aurait consommé en France, en 1900, 48.803.000 tonnes de houille : or, nous n'avons guère extrait de notre sous-sol que 33.404.000 tonnes : c'est donc 15.399.000 tonnes que nous avons dû acheter et qui ont été importées. En ne comptant la houille qu'à 15 francs la tonne, ce qui est un minimum, c'est environ 230 millions

(1) *Revue Scientifique*, 15 mars 1902, p. 324.

(2) *Journ. Offic.* 18 février 1902, p. 1160.

de francs que, chaque année, nous versons à l'étranger ; la consommation de houille augmentant sans cesse, c'est à 300 et même 350 millions qu'on fixe actuellement ce tribut.

Ce bon marché et cette abondance de l'énergie favorisera un développement industriel qui, par rapport à celui des autres nations, n'a été que trop lent chez nous dans le siècle dernier.

C'est que du développement industriel naît le bien-être de l'ouvrier, à qui la machine n'a jamais enlevé aucun travail, car celle-ci, en produisant bien et vite, permet de vendre très bon marché ; dès lors la consommation augmente, demandant un plus grand nombre d'ouvriers, sans compter tous ceux occupés aux travaux accessoires de l'usine et à la fabrication ou réparation de ses machines.

§ II. — Conséquences Industrielles

L'électro-chimie et l'électro-métallurgie sont deux industries qui paraissent appelées dans l'avenir à un grand développement.

La chimie pénètre un peu partout maintenant, et il n'est guère de produits qui ne ressortent un peu de son domaine. La fabrication des engrais chimiques, par exemple, constitue un débouché considérable.

Dans la métallurgie aussi, pour la fabrication des aciers et des fers, de l'aluminium, l'électricité

aura un rôle très important, car elle permet d'obtenir facilement dans le four électrique exactement la chaleur voulue.

De nombreuses usines ont été créées « ...mais le succès a été loin de récompenser partout tant de sacrifices et d'efforts. Ces efforts ont devancé généralement les besoins de la consommation, aussi certaines usines sont-elles fermées, et la plupart des autres subissent en ce moment une crise plus ou moins intense (1). »

C'est peut-être aussi parce qu'on n'a pas assez considéré que ces usines devaient surtout utiliser cette puissance qui, dans les usines de transport de force et de traction électrique par exemple, n'est pas demandée aux heures de faible consommation.

L'éclairage absorbera aussi beaucoup de la puissance hydraulique. La lumière électrique, propre et si commode, deviendra d'un usage général.

La traction par l'électricité est appelée à se développer de plus en plus.

Déjà toutes les villes presque ont leurs tramways mûs par cette force : il est probable qu'un jour aussi les chemins de fer auront leur locomotive électrique, alimentée par une usine centrale. Déjà dans les Alpes la Compagnie P.-L.-M. possède une ligne électrique du Fayet à Chamonix, longue de 20 kilomètres, avec deux usines hydrauli-

(1) *Économiste Français*, art. de M. A. Jarrin, 21 juin 1902.

ques lui fournissant la puissance nécessaire. La Société des Voies Ferrées du Dauphiné possède, dans la même région, deux lignes ferrées électriques.

C'est que la traction électrique a sur la traction à vapeur de nombreux avantages: presque plus de lacets à faire sur le flanc des montagnes, allongeant les trajets ; plus de fumée et par suite plus de grains de charbon, si désagréables pour les voyageurs ; plus de bruit ; des wagons luxueux et toujours propres ; une augmentation de vitesse et de sécurité ; on aura au lieu de trains peu nombreux et longs, des trains fréquents et courts.

Cet avenir est encore éloigné, à cause des dépenses d'organisation qui seront énormes ; création d'usines, acquisition d'un nouveau matériel confortable mais cher, modification de certains tracés.

Cependant les dernières expériences faites en Allemagne ont donné des résultats encourageants. La Société « Siemens et Halske » dans ses essais près de Berlin, qui datent déjà de décembre 1903, a obtenu la vitesse de 207 kilomètres à l'heure.

L'électricité permettra aussi la traction des chalands sur les canaux de navigation, conservant ainsi, en le rendant plus rapide, ce moyen de transport si économique, qu'on tend à délaisser aujourd'hui. Des applications existent en Belgique sur le canal de Charleroi à Bruxelles, et en France sur les canaux du Nord près de Douai.

§ III. — Conséquences Sociales

Une circulaire très intéressante de M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, en date du 6 janvier 1904 (1), suivie d'une note-annexe, prescrit aux Préfets d'encourager le plus possible l'utilisation des anciens barrages et des anciens moulins aujourd'hui abandonnés sur les petits cours d'eau, pour mettre en mouvement des turbines qui actionneront elles-mêmes des dynamos, productrices d'un courant destiné à éclairer les bâtiments de la ferme et à faire mouvoir les outils employés par les petites industries rurales, tels que machines à battre, à concasser, à broyer les engrais et les tourteaux, scies, forges, meules, etc., ou bien encore à mettre en mouvement des pompes qui élèveront l'eau nécessaire à l'alimentation ou à l'irrigation.

Souvent en effet « ...il existe, à proximité de l'exploitation agricole, un barrage non utilisé dont les eaux d'amenée et de fuite peuvent être conservées sans grandes modifications : l'installation à créer comporte alors simplement une machine génératrice d'électricité, actionnée par une turbine. »

Notons que ces installations sont généralement fort peu coûteuses, ne demandent qu'un emplace-

(1) *Journ. Offic.*, 1904, Chamb., doc. Parlem., Ann. nº 1442.

ment très restreint, et personne spécialement occupé à l'entretien, qui ne revient à presque rien.

Ajoutons que quelques renseignements suffisent, pour que n'importe qui soit à même de surveiller un peu le mécanisme.

Enfin, si une seule de ces petites chutes ne suffisait pas, plusieurs fermiers pourraient se réunir pour établir un petit réseau de distribution leur fournissant force et éclairage.

On voit par ces aperçus, combien ces petites installations peuvent être de nature à améliorer le bien-être et le sort de l'ouvrier de la terre.

Il n'est pas le seul d'ailleurs qui bénéficiera ainsi de l'électricité produite par l'eau : de grandes entreprises de distribution d'énergie en feront aussi bénéficier les ouvriers de la ville.

Il ne faudrait cependant pas s'illusionner sur ce point.

On a voulu voir dans cette distribution d'énergie aux petits ateliers la fin de conflits sociaux ; on a cru trouver là le moyen d'enrayer le mouvement de concentration des ouvriers dans la grande usine, par le retour à l'atelier familial qui permet aux divers membres de cette famille de se mieux connaître, évitant ainsi au père qui rentre chez lui de rencontrer sur son chemin le cabaret attirant.

Nous avons indiqué plus haut des articles de la *Réforme Sociale* montrant que dès 1882 on s'occupait de cette question.

A la même époque, on écrivait encore ceci :

« La concentration de l'industrie dans d'immenses usines, où l'ouvrier perd son individualité et son initiative, a paru jusqu'ici une conséquence inéluctable du règne des moteurs mécaniques, parce que les petits moteurs thermiques sont beaucoup trop coûteux et rendent impossible la répartition du travail dans les ateliers de famille. L'électricité, au contraire, ne subit pas les mêmes pertes en se divisant pour se mettre à la portée des humbles. Elle peut pénétrer dans la plus pauvre mansarde par un fil semblable à un fil de sonnette et y faire marcher la plus petite des machines à coudre, presque au même prix, par unité de force, que les plus puissants appareils d'usine. Le mouvement d'un robinet commutateur suffira pour donner tout juste la quantité de force que l'on désire, et pour la faire varier à volonté sans aucune perte quand le travail s'interrompt ou diminue.

« Sans doute, l'électricité ainsi aménagée ne rétablira pas partout une égalité complète entre le gros producteur et le petit, mais la lutte deviendra possible dans bien des cas, et le développement de la petite industrie fournira à l'ouvrier désireux de s'élever au rang de patron un idéal moins inaccessible pour lui que la propriété du Creusot (1). »

(1) *La Lumière Electrique, son Histoire, sa Production*, par E. Alglave et J. Boulard, préface p. IX. 1882.

« La question de la distribution de la force est actuelle et pressante..., est-il dit ailleurs. Ce n'est pas ici qu'il faut insister longuement sur les avantages moraux qu'on obtient en permettant aux femmes de travailler chez elles et non dans les ateliers ; sur les avantages physiques que procure relativement à l'emploi de la pédale, l'usage d'un moteur économique, simple, commode, nullement dangereux, facile à manier ; enfin sur les avantages économiques que le travail mécanique réalise pour les ouvriers en chambre (1). »

Il y a dans tout cela beaucoup d'illusions, que l'expérience est venue dissiper : la production continue à se concentrer dans la seule grande usine.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de Belgique avait chargé MM. E. Dubois et A. Julin, d'étudier les conséquences économiques de la distribution d'énergie, de l'introduction du petit moteur électrique dans les petits ateliers.

Un extrait de leur rapport a paru dans la *Réforme Sociale* (2) ; en voici les conclusions :

En Suisse, pour l'industrie de l'horlogerie, le nombre des ouvriers travaillant chez eux se restreint de plus en plus, malgré le moteur électri-

(1) *La Réforme Sociale* 1885, t. II, p. 138.

(2) N° du 16 août 1902, p. 309. Le rapport complet, broch. de 290 p., se trouve à l'Office de publicité et Société Belge de librairie à Bruxelles, 1902.

que. Ce même moteur n'a pas reconstitué non plus à Lyon, « l'atelier familial », ni empêché « l'évolution vers la fabrique. »

A Saint-Etienne, cependant, il en est autrement. La Compagnie électrique de la Loire, qui s'est fondée spécialement pour fournir de la force aux petits ateliers de rubanerie et permettre ainsi aux ouvriers de faire mouvoir à l'électricité le métier qu'ils faisaient mouvoir à bras autrefois, compte aujourd'hui un nombre d'abonnés considérable qui va toujours en augmentant.

Mais cette situation tient à des considérations tout à fait spéciales. C'est d'abord le caractère tout particulier de l'industrie rubanière qui a besoin dans son organisation de beaucoup de souplesse : sujette aux fluctuations incessantes de la mode, elle doit produire aujourd'hui abondamment et vite ; demain la mode a passé, c'est le chômage. D'ailleurs impossible de produire d'avance ; tout ruban démodé est perdu.

D'autre part, le métier du rubanier est tel que sans presque aucune modification ni dépense on a pu y adapter le moteur électrique ; ce qui a permis à beaucoup d'ouvriers de s'abonner.

Enfin, le fondateur de la Compagnie électrique de la Loire fit plutôt œuvre philanthropique, cette compagnie n'ayant encore pas réalisé de bien gros bénéfices.

Ainsi donc il est acquis que les entreprises de

distribution de force ne sauraient modifier les conditions de la production.

On peut distinguer, en effet, la grande industrie qui produit en *séries* et la petite industrie qui produit chaque objet au fur et à mesure de la demande ; jamais la seconde ne pourra lutter contre la première ; jamais elle ne pourra produire non seulement aussi bon marché, mais même aussi bien. L'ouvrier ne pourra jamais réunir chez lui les nombreuses machines nécessaires qui, douées d'une sûreté mécanique, font mieux que sa main, aussi bien exercée soit-elle ; au lieu de lui faire faire le travail de cette machine, on lui demandera au contraire le travail de son intelligence.

Au point de vue moral même, ce travail à domicile ne paraît pas très désirable.

On connaît ces petits ateliers où la même pièce constitue le logement ; où toute une famille vit, couche, mange et travaille ; appartement insalubre, toujours peu et mal aéré, où le travail fiévreux de tous augmente péniblement le modique salaire. On ne sort même plus ; chacun s'y étiole, guetté par la phtisie.

Cet avenir n'est pas moins redoutable que la situation présentée par ceux qui voient dans la grande usine la source de bien des maux des ouvriers.

L'usine électrique sera claire, bien aérée, et plus propre d'ailleurs que l'usine à vapeur, tou-

jours noircie par le charbon. Elle n'apparaîtra plus étourdissante dans un lointain sombre, mais au contraire travaillant silencieuse en pleine lumière. De sa puissance formidable, elle pourra distraire un peu d'énergie pour éclairer les logements ouvriers presque gratuitement ; presque gratuitement aussi elle mettra en mouvement les outils des serruriers, menuisiers, charrons, etc., de la région. C'est à ceux-là que véritablement l'industrie de la distribution de la force rendra de grands services, leur apportant une énergie qui leur est si nécessaire et que jusqu'à présent aucun moteur assez économique, toujours prêt à marcher, n'avait pu leur procurer ; c'est de ce côté-là qu'il faut tourner et qu'on tournera ses efforts.

DEUXIEME PARTIE

Première Section

Législation Actuelle

Ayant ainsi étudié les difficultés matérielles et les avantages de l'utilisation des eaux ; ayant indiqué que le problème qui s'en dégageait était celui de la meilleure utilisation, nous allons maintenant mettre en regard notre législation actuelle.

La comparaison s'établira d'elle-même et dans une deuxième section nous pourrons ainsi rechercher en quoi cette législation répond aux exigences pratiques et quelles en sont les lacunes : le but de la législation à venir sera de les combler.

Chapitre I

Distinction des Cours d'Eau en Navigables ou Flottables et non Navigables ni Flottables

Nos cours d'eau, en France, ne sont pas tous, quels qu'ils soient, dans la même situation. Une distinction existe, établissant deux catégories de cours d'eau :

1° Les cours d'eau navigables ou flottables ;

2° Les cours d'eau non navigables ni flottables.

Une troisième catégorie existait d'après certains auteurs : celle des ruisseaux. Déjà indiquée dans l'ancien droit par Loysel (1), qui dit que « les grosses rivières ont pour le moins 14 pieds de largeur, les petites 7 et les ruisseaux 3 1|2 », elle fut reprise par Merlin (2) et par Demolombe (3). Mais cette opinion est aujourd'hui complètement abandonnée ne pouvant s'étayer sur aucune disposition législative. La jurisprudence l'a également repoussée (4).

(1) Loysel, *Institutes Coutumières*, liv. II, tit. II, n° 8.

(2) Merlin, *Répertoire* v° « cours d'eau ».

(3) Demolombe *Cours de Code Napoléon*, t. X, p. 142.

(4) Metz, 11 août 1868. D. 69, 2, 53 ; Montpellier, 12 jan-

Une distinction existe donc seulement entre les rivières navigables ou flottables et celles non navigables ni flottables ; elle résulte de nombreux textes dont voici les principaux :

La loi du 1er décembre 1790, art. 2.

Loi du 6 octobre 1791, art. 4.

Article 538 Code civil.

Enfin article 34 de la loi du 8 avril 1898.

Ces termes « navigable ou flottable » ont besoin de quelques explications.

Un cours d'eau sera navigable quand la profondeur de son lit ou l'abondance de ses eaux le rendront susceptible de supporter des bateaux. Il est difficile de préciser davantage.

« Une définition, en quelque sorte mathématique, est impossible à trouver. Ni la largeur, ni la profondeur, ni le débit ne sauraient fournir un critérium. Il serait trop rigoureux de vouloir la continuité absolue de la circulation ; mais en revanche la simple possibilité de navigation, non appuyée par des faits, ou même une circulation de peu d'importance échelonnée à de longs intervalles, ne suffirait pas à justifier le classement.

vier 1870. D. 71, 2, 70 ; Justice de paix de Prémery et tribunal civil de Cosne, 30 mai et 31 août 1881. D. 85, 3, 55 ; Orléans, 6 novembre 1896. D. 98, 2, 420. En sens contraire cependant : Agen, 4 mars 1856. D. 56, 2, 63 ; Bordeaux, 7 août 1862. D. 62, 2, 191.

Le passage en bateau d'une rive à l'autre ne saurait en aucun cas être considéré, à lui seul, comme une circonstance constitutive de la navigabilité. MM. de Maleville et Demolombe s'en sont sagement tenus à des indications générales, laissant au bon sens et à l'équité de l'administration ou du juge le soin de décider dans chaque espèce, d'après les circonstances, si les transports ont ou peuvent avoir assez d'importance pour motiver le rattachement au domaine public (1). »

Mais les cours d'eau sont aussi employés à véhiculer les bois coupés dans les montagnes : ces bois sont alors jetés dans le cours d'eau qui, insuffisant pour la navigation, peut avoir un débit assez régulier et assez important pour permettre ce charriage.

Ce flottage peut s'effectuer de deux façons, suivant encore l'importance de la rivière.

On peut lier et réunir entre elles les pièces de bois de façon à former un amoncellement : c'est le flottage par trains ou radeaux ; d'autres fois on se contentera de mettre à l'eau ces pièces de bois les unes après les autres, séparément, et elles s'en iront ainsi à la dérive. Ces deux moyens de transport, très employés autrefois, avaient l'avantage d'être économiques, mais l'inconvénient d'être fort lents.

(1) Picard, *Traité des Eaux*, t. 3, p. 33.

Des obstacles, placés en travers du torrent au lieu de destination, permettaient d'arrêter les bûches au passage.

Chapitre II

Condition Juridique des Cours d'Eau Navigables ou Flottables

§ 1. — Notion de Domanialité publique

Les cours d'eau navigables ou flottables font partie du domaine public.

Art. 538 Code civil : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables... et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Ce principe se trouve implicitement confirmé par l'art. 1 [er] de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, et explicitement par l'art. 34 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

« L'objet unique et le chef-d'œuvre de la civilisation étant de protéger l'homme dans sa faiblesse native, de développer ses facultés, d'établir entre le corps social et chacun de ses membres des rapports tels que tout serve à tous, à la

condition que chacun respecte l'ordre et les lois, il en résulte des établissements publics sans nombre qui répondent aux besoins nombreux et variés de tout un peuple.

« Pour la salubrité publique on construit des aqueducs, des fontaines, des égouts, des canaux souterrains, des pertes d'eau.

« Pour le service du culte divin, pour l'instruction publique, il s'élève des temples, des amphithéâtres, des bibliothèques, des collèges.

« Pour le commerce on institue des marchés, des foires, des lieux de bourse, d'exposition des produits de l'industrie.

« Enfin l industrie la plus active étoufferait sous le poids même de ses produits, sans des moyens multiples de les répandre et d'aller au-devant de la consommation, c'est-à-dire sans des voies de communication de terre et d'eau, les routes et chemins, la navigation maritime, celle des fleuves et rivières, enfin les canaux navigables et le flottage par trains.

« De là naît le *Domaine public* (1)... »

« Les rivières navigables, dit M. Picard, ont à remplir un rôle multiple et très important au point de vue social. Elles servent, non seulement à l'évacuation des eaux, à la mise en jeu des usines hydrauliques, à l'alimentation des canaux

(1) Cotelle, *Cours de Droit Administratif*, t. 1, p. 368, 3e édit. 1859.

d'arrosage, mais aussi au service public des transports. Il est essentiel de les mettre hors du commerce, de les laisser constamment à la libre disposition des citoyens, de les affranchir des entraves qui en embarrasseraient le cours et y gêneraient la navigation (1). »

On comprend donc que, comme les routes, les cours d'eaux navigables et flottables qui, selon l'expression de Pascal, « sont des chemins qui marchent, et qui portent où l'on veut aller » aient été attribués depuis longtemps au domaine public. « Les grands chemins et rivières appartiennent au roi, » dit Loysel (2).

Nadault de Buffon (3) nous indique les textes les plus anciens qui aient consacré le principe de la domanialité publique des cours d'eau navigables et flottables.

On peut citer : l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois d'août 1291 ; celle de Philippe de Valois, du mois d'avril 1346, etc...

Mais celle de Charles IX, du mois de février 1566, dite *ordonnance de Moulins*, est particulièrement importante :

Article 1^er^ « Le domaine de notre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement : l'un pour l'appanage des puisnez masles de la mai-

(1) Picard, *op. cit.* t. 3, p. 25.

(2) *Op. cit.* liv. II, tit. II, 5.

(3) *Op. cit.*, t. I, p. 35 et s.

son de France, auquel cas il y a retour à nostre couronne par leur décès sans masles, en pareil état et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'appanage ; nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'appanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptants pour la nécessité de la guerre après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel. »

Ainsi donc cette ordonnance proclamait l'inaliénabilité du domaine de la couronne, alors confondu avec le domaine public, mais réservait le droit de ceux établis avant cette ordonnance.

Ces principes furent consacrés par une ordonnance de Louis XIV d'avril 1668 qui confirme à perpétuité les droits de ceux justifiant d'une possession remontant à 100 ans.

Cette possession vint donc éviter la production de titres antérieurs à avril 1560 et que leur ancienneté pouvait rendre difficile à retrouver.

Une nouvelle ordonnance d'août 1669 vint confirmer ces principes :

Titre XXVII, article 41 : « Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, saufs les droits de pêche, moulins,

bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables auxquels ils seront maintenus. »

A nouveau l'ordonnance d'avril 1683 décide :

1° Que les possesseurs d'établissements sur les cours d'eau navigables et flottables en vertu de titres authentiques, c'est-à-dire de concessions royales antérieures à 1566 seront maintenus ;

2° Que ceux qui justifieront de l'existence de leurs établissements à une époque antérieure au 1er avril 1566, seront maintenus moyennant le paiement de 1/20 du revenu ;

3° Que les autres verront leurs établissements réunis au domaine public.

Une dernière ordonnance de Louis XIV de mai 1693 confirme encore cette inaliénabilité et ces droits, mais frappe les titulaires de ces droits du paiement d'une année de revenus ou du 1/20 de la valeur des biens.

Ce principe avec ses exceptions fut conservé par la législation intermédiaire :

Loi des 22 novembre, 1er décembre 1790, article 14 : « L'Assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme en tant que de besoin : 1°.... ; 2° les ventes et aliénations pures et simples sans clauses de rachats, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de reversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit soit antérieure à l'ordonnance de février 1566. »

Décret des 28 septembre, 6 octobre 1791, article 4 : « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable... »

Loi du 14 ventôse an VII, article 1er : « Les aliénations du domaine de l'Etat consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées (1). »

Le Code civil à son tour adopte ces principes (art. 538), ainsi que les lois survenues postérieurement (loi du 15 avril 1829, art. 1er sur la pêche fluviale ; — loi du 8 avril 1898, art. 34 sur le régime des eaux.)

Il y a donc deux catégories de cours d'eau : ceux qui sont navigables ou flottables et ceux qui ne le sont pas : les premiers sont nettement placés par le législateur dans le domaine public.

Quelles sont maintenant les conséquences de ce caractère de domanialité publique ?

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible : devant être à l'usage de tous, et devant satisfaire aux exigences et aux besoins de tous, il ne peut pas être aliéné.

Il est important de noter ce caractère tout spé-

(1) *Bulletin des Lois*, An VII, n° 2586.

cial du domaine public, vis-à-vis de tout autre domaine.

L'Etat lui-même n'en est pas le propriétaire mais plutôt le gardien : il a, il est vrai, des biens qui sont sa propriété privée, comme un particulier est propriétaire de sa maison ou de son terrain, mais ce ne sont pas ceux du domaine public.

« L'idée de domanialité publique est radicalement exclusive du droit de propriété privée. Puisque le droit de propriété est d'après l'art. 544 du Code civil « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue », il est manifeste que le domaine public échappe à cette définition... Pour l'Etat lui-même le domaine public n'est pas un domaine de propriété ;... cette nature de biens n'a pas la qualité de propriété, même au point de vue de l'Etat qui n'en a que la garde et la surintendance avec mission de la conserver aux générations à venir (1). »

Il s'ensuit qu'on ne saurait avoir sur ce domaine, et en particulier sur les cours d'eau navigables, un droit de propriété privée, ou un droit fixe et immuable.

Il y a cependant certaines exceptions à ce principe, que nous devons noter :

a) Ce sont d'abord les établissements concédés avant l'édit de Moulins, de février 1566 : nous en

(1) Ducrocq, *Cours de Droit Administratif*, t. IV, p. 89, n° 1429, 7e édit.

avons déjà parlé en indiquant l'historique de la domanialité publique des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

b) La période révolutionnaire a donné naissance à une série d'autres exceptions.

Après 1789, l'Etat s'empara des biens des émigrés, du clergé, etc. Poussé ensuite par le besoin d'argent, il vendit beaucoup de ces biens à des particuliers : quels sont les droits de ceux-ci ?

S'il s'agissait de la vente d'un établissement sur un cours d'eau, établissement créé dès avant 1566, il ne saurait y avoir difficulté : les nouveaux acquéreurs ont un droit stable et inébranlable.

Mais si l'établissement vendu avait été construit postérieurement à 1566, ou que du moins il ne pût justifier d'un titre ou d'une existence antérieurs à cette époque, il était difficile de délimiter nettement le droit de l'acquéreur sur le cours d'eau navigable.

(1) En ce sens : C. E. 14 janv. 1839, S. 39, 2, 219 ; C. E. 19 mars 1840, Lebon, 40, 86 ; C. E. 16 mars 1842, Lebon, 42, 103 ; C. E. 13 fév. 1846, Lebon, 46, 82 ; C. E. 30 mars 1846. Lebon, 46, 215 ; C. E. 5 juin 1846, Lebon, 46, 329 ; C. E. 3 déc. 1846, Lebon, 46, 529 ; C. E. 10 mars 1848, Lebon, 48, 127 ; C. E. 29 mars 1851, Lebon, 51, 233 ; C. E. 28 mai 1852, Lebon, 52, 196 ; C. E. 8 déc. 1876, Lebon, 76, 866 ; C. E. 30 mai 1884, Lebon, 84, 456 ; C. E. 27 fév. 1891, Lebon, 91, 166 ; C. E. 19 mai 1899, Lebon, 99, 412 ; C. E. 13 nov. 1903, Lebon, 03, 675 ; C. E. 23 déc. 1904, Lebon, 04, 883.

La jurisprudence, après de longues hésitations, a cependant admis qu'en aliénant ces établissements, l'Etat avait aliéné un véritable droit sur l'eau, et que, quand il était question de moulins, l'Etat avait aliéné la force motrice (1).

L'acquéreur, dans ces ventes nationales, a donc acheté un véritable droit sur la force motrice des cours d'eau navigables, droit qu'on ne saurait lui retirer (2).

c) Telles sont les deux principales exceptions au régime normal des établissements sur un cours d'eau navigable. Les cas suivants sont considérés par quelques auteurs comme des exceptions, mais non par la jurisprudence, ni la majorité de la doctrine.

On cite d'abord les usines ayant fait l'objet de *contrats d'engagements*.

Il s'agit ici des actes par lesquels « le roi vendait en réalité une partie du domaine public, mais en stipulant que le bien vendu serait rachetable à perpétuité. » L'ordonnance de Moulins autorisait « l'aliénation (du domaine de la Cou-

(1) C. E. 16 déc. 1858, Lebon, 58, 726 ; C. E. 27 juill. 1859, Lebon, 59, 526 ; C. E. 2 août 1860, Lebon, 60, 578 ; C. E. 24 juill. 1862, Lebon, 62, 608 ; C. E. 13 juill. 1866, Lebon, 66, 830 ; 8 mai 1869, Lebon, 69, 432.

(2) V. Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 374 et s. s. ; Plocque, *Cours d'Eau Navigables et Flottables*, p. 354 et s. s. n° 366 et s. 1875.

ronne) à deniers comptants pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées dans les Parlements, auquel cas il y avait faculté de rachat perpétuel. »

Il y eut de nombreux textes législatifs dans le droit intermédiaire et dans le droit actuel pour régler la situation de ces biens. Ces textes ont donné lieu à d'importantes difficultés que les limites de notre travail ne nous permettent pas d'examiner (1).

Ensuite les usines concédées aux corporations religieuses.

L'édit d'avril 1683 confirmait « en leur propriété et jouissance les églises et monastères de fondation royale, auxquels des droits sur les rivières navigables auraient été donnés par les rois nos prédécesseurs (de Louis XIV) pour cause de fondation et dotation desdites églises. . »

Depuis que les biens du clergé ont fait retour à la nation, il n'y a plus là qu'un intérêt historique.

Tels sont les cas principaux qui ont pu créer à certains établissements une situation spéciale sur les cours d'eau navigables.

Les usines qui se trouvent dans une telle situation, c'est-à-dire qui produisent un titre régulier ou justifient d'une existence suffisamment ancienne,

(1) Plocque, *op. cit.*, p. 349, n° 363 ; Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 377.

sont établies d'une façon irrévocable, ou plutôt nous le verrons mieux plus loin, une indemnité sera due en cas de révocation pour cause d'utilité publique. Elles ont ce qu'on appelle une *existence légale*, elles sont dites *fondées en titre*.

Nous allons étudier maintenant de plus près les cours d'eau navigables ou flottables qui rentrent ainsi dans le domaine public.

Nous avons indiqué précédemment que le flottage pouvait s'exercer de deux façons différentes : le flottage à bûches séparées ou à bûches perdues, et le flottage par trains ou radeaux. Seules les rivières assez importantes pour permettre le flottage par trains ou radeaux présentent ce caractère de nécessité et d'intérêt sociaux qui exige qu'elles soient placées dans le domaine public. C'est la solution suivie par le Conseil d'Etat dans un avis du 21 février 1822 (1) et consacrée par l'article 1er de la loi du 15 avril 1829.

« Les bras même non navigables ou non flottables, lorsqu'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières commencent à être navigables ou flottables ; les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes fleuves et rivières » font partie du domaine public comme le fleuve lui-même dont ils dépendent (art. 34, loi du 8 avril 1898).

(1) Rapporté dans Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 32.

Cette question de la condition légale des dépendances des cours d'eau du domaine public avait autrefois donné lieu à bien des discussions : on admettait cependant généralement l'avis qu'ils suivaient la condition du cours d'eau ; il y a, en effet, un intérêt primordial à ce que l'administration puisse exercer un contrôle sérieux et continuel sur ces bras du fleuve. Non seulement ils facilitent l'écoulement des eaux de l'autre bras, mais encore des modifications peuvent s'opérer, souvent fréquentes, qui font que c'est l'autre bras qui devient navigable (1).

On admet généralement que le cours d'eau ne fait partie du domaine public que dans les sections où il est navigable. Un cours d'eau en partie seulement navigable, ne saurait donc tout entier faire partie du domaine public. De même si certaines sections non navigables sont intercalées au milieu d'une partie navigable, elle ne fait pas partie du domaine public.

Faut-il, pour que le cours d'eau fasse partie du domaine public, qu'il soit navigable ou flottable naturellement, ou au contraire en fait-il partie alors même qu'il est navigable ou flottable à la suite de travaux de mains d'hommes ? On s'appuie, pour soutenir que le cours d'eau doit être navigable naturellement, sur l'article 41, tit. XXVII

(1) C. E. 5 fév. 1897. D. 98, 3, 55 ; C. E. 27 nov. 1903. D. 05, 3, 13.

de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui n'indiquent comme faisant partie du domaine public que les rivières « portant bateaux de leurs fonds sans artifices et ouvrages de mains. » Mais il faut remarquer que cette discussion ne peut exister avec l'article 538 ; il y a d'ailleurs même raison de décider pour les deux rivières ; c'est l'avis de tous.

La question de savoir quelles sont les limites des cours d'eau navigables, a donné lieu à de nombreux systèmes. On ne s'entendait pas sur la formule à adopter qui devait fixer ces limites. L'article 36, loi de 1898 indique que ces limites seront déterminées « par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. » Ces limites, d'après le même article, sont fixées par « arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du Ministre des Travaux Publics. »

§ II. — Concession

Nous examinerons ici, ainsi que dans les paragraphes qui suivront, les conséquences qui résultent, pour l'industriel, du caractère de domaine public du cours d'eau navigable.

L'industriel qui voudra s'établir sur un domaine ne lui appartenant pas devra donc obtenir le consentement de celui qui en est le propriétaire ou tout au moins le gardien, c'est-à-dire l'Etat

représenté par l'Administration. Ce consentement prend le nom de *concession*.

La concession confère ainsi à l'industriel un droit qu'il n'avait pas : c'est là le criterium qui la différencie de l'*autorisation*. Dans la concession, aucun droit antérieur n'existait, tandis que dans l'autorisation le droit existait déjà mais son exercice était soumis à la condition d'une permission préalable. Le concessionnaire en outre jouit d'un droit qui lui est propre, personnel, tandis que le permissionnaire peut désormais exercer un droit qui, en réalité, peut appartenir à plusieurs (1). Dans la concession, l'Etat se dépouille d'une partie de ses droits au profit d'un particulier qui en jouit à sa place (2).

Le législateur, oubliant de définir ces mots, emploie quelquefois l'un pour l'autre, mais cette différence essentielle, qui va se précisant de plus en plus, doit être maintenue (art. 43 et 44 l. 1898).

En règle générale, ces concessions sont accordées par décrets, rendus après enquête sur l'avis du Conseil d'Etat (art. 43 l. de 1898). Toutefois le Préfet est compétent pour les prises d'eau au moyen de machines, quand elles ne modifieront

(1) Batbie, *Précis du Cours de Droit Public et Administratif*, p. 727, 3e édit. 1869 ; Laferrière, *Traité de la Juridiction Administrative et des Recours Contentieux*, t. 1, p. 604, 2e édit. 1896 ; *Pandectes Françaises*, v° « concession » nos 12, 13, 21.

(2) Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 252.

en rien le régime des eaux (art. 41, l. de 1898) et en outre quand il s'agit d'installations temporaires: la concession alors ne vaut pas pour plus de deux ans (art. 42, l. de 1898). Dans ces deux cas de concession par le Préfet, un recours est possible devant le ministre (art. 41 et 42).

L'usinier devra contribuer aux frais d'entretien, de construction ou de réparation d'ouvrages établis par l'Etat pour la navigation et les usines. Mais ce partage ne devra s'appliquer qu'aux ouvrages d'utilité commune. Les autres ouvrages incombent à l'Etat ou à l'industriel suivant que c'est l'un ou l'autre qui est intéressé à cet aménagement. Si cet ouvrage intéresse l'un et l'autre c'est l'Etat qui doit en assurer la confection.

Le Préfet, qui a dans ses attributions normales la surveillance du domaine public, doit veiller à la bonne observation des lois et règlements. Il a vis-à-vis des usines, pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation, des pouvoirs très étendus.

Les usines peuvent être réparées librement, pourvu que l'usinier n'installe pas ses chantiers sur le domaine public et n'empêche pas la libre circulation.

§ III. — Redevance

De cette idée que le concessionnaire n'est pas chez lui, qui découle elle-même de cette autre que le cours d'eau fait partie du domaine public,

on conclut qu'il sera assujetti au paiement d'une redevance.

Cette question de la redevance pour concession des forces motrices avait donné lieu autrefois à certaines difficultés. Le principe en fut définitivement posé dans la loi de finances du 16 juillet 1840 art. 8 et par la loi du 14 juillet 1856. Depuis il n'a pas cessé d'être appliqué (1). L'art. 44 de la loi de 1898 a confirmé encore cette situation : « les concessionnaires sont assujettis à payer une redevance à l'Etat. »

Cette redevance se révise périodiquement.

Il faut bien remarquer que les forces motrices déjà aménagées avant 1566 ou qui ont été vendues nationalement ne sont pas assujetties à la redevance.

§ IV. — Retrait de la Concession. Non Indemnité. Dommages

Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, on est obligé d'en tirer cette conclusion que l'établissement de l'usinier sur le cours d'eau ne constitue qu une simple tolérance, qu'il ne peut avoir un droit stable et perpétuel. L'acte de concession est donc essentiellement révocable, subordonné aux exigences ultérieures du service

(1) Nadault de Buffon, *op. cit.*, t. 1, p. 161 ; Ducrocq, *op. cit.*, t. IV, p. 412, n° 1645 ; C. E. 13 juin 1860. D. 60, 3. 75.

public, et qui peuvent nécessiter la destruction de l'établissement (1).

L'acte de concession contient le plus souvent cette mention que la concession pourra être révoquée sans indemnité. Mais ce serait une erreur de croire que c'est là ce qui enlève à cet industriel tout droit à cette indemnité. En l'absence même de toute clause dans ce sens-là, la concession peut toujours être retirée sans indemnité « comme mesure d'ordre public ». Cette solution avait été adoptée par la jurisprudence (2) adoptant elle-même l'opinion du ministre des travaux publics : attendu « que le domaine public étant inaliénable de sa nature, aucun établissement ne saurait être fait sur une rivière navigable, qu'à titre précaire et de tolérance ; qu'à la vérité il y avait exception à cette règle en vertu de la déclaration du roi du mois d'avril 1683, mais seulement en faveur des propriétaires qui pouvaient rapporter des titres de propriété authentiques, antérieurs au 1er avril 1566... »

L'article 45 l. 1898 consacrant cette opinion, a fait disparaître toute hésitation: « Les prises d'eau et autres établissements créés sur les cours d'eau navigables ou flottables, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés. Une indemnité

(1) Ducrocq, *op. cit.*, t, IV, p. 412, n° 1645; Picard, *op. cit.*, t. 3., p. 260 et 276.

(2) C. E. 14 juin 1839. S. 39. 2. 210.

n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée, ont une existence légale. »

Ici se place l'examen de la question si importante des dommages causés aux usines par l'exécution de travaux publics ou de mesures d'intérêt général.

Il faut remarquer d'abord qu'en règle générale des dommages causés par de tels travaux à une usine sur un cours d'eau navigable ne donneront pas lieu à une indemnité. Nous l'avons dit, la situation de l'industriel concessionnaire est une situation précaire : il n'est là que par une pure tolérance et on peut l'obliger à se retirer dès que l'utilité publique ou seulement l'intérêt général l'exige, sans que pour cela l'administration soit tenue à la moindre indemnité. Seules les usines qui ont une existence légale, c'est-à-dire principalement celles qui justifient d'un titre ou d'une existence antérieure à 1566, et celles qui ont fait l'objet d'une vente nationale, ont un véritable droit perpétuel sur la chose qui leur permet de demander une indemnité, quand les propriétaires sont dépouillés de leurs droits. Le juge doit examiner « si, d'après l'art. 48 de la loi du 16 sept. 1807, l'établissement de l'usine est légal, si le titre d'établissement ne soumet pas le propriétaire à voir démolir son établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. »

C'est évidemment à celui qui réclame une in-

demnité à prouver l'existence légale de son usine. Il faut remarquer toutefois que tous les dommages ne donnent pas lieu à une indemnité pour les usines ayant une existence légale. Il est en effet des mesures qui sont prises dans un intérêt de sécurité générale pour assurer le libre écoulement des eaux et éviter les inondations. En outre il est tout une série de dommages qui ne peuvent donner lieu à une indemnité : ce sont des espèces à résoudre dans chaque cas spécial : par exemple s'il s'agit de dommages dus à un cas de force majeure, de dommages futurs et incertains, de dommages dus à la privation d'avantages de pure tolérance, de dommages correspondant à des travaux faits ou à des mesures prises en vue d'accroître l'indemnité, etc.

A qui appartient l'action en indemnité ? Aucun doute si l'usinier est le propriétaire. L'action appartiendra, s'il y a eu une vente, au vendeur pour les dommages antérieurs à la vente, à l'acquéreur pour les dommages postérieurs, sauf convention contraire. Si l'usine est louée, le propriétaire peut agir contre l'administration pour les atteintes à la propriété ; quant au locataire, il peut d'abord demander au propriétaire la résiliation de son bail, quitte à celui-ci à se retourner contre l'Administration ; mais il peut aussi attaquer directement l'Administration et lui demander une indemnité en compensation du dommage qu'il subit.

La fixation de l'indemnité exigera la connaissance de la *consistance légale* de l'usine. On appelle consistance légale « celle que lui attribuent, au point de vue du volume moteur, de la chute, et par suite de la force motrice brute disponible, le titre ou les faits de possession sur lesquels repose la légalité de son existence. Pour les cours d'eau navigables ou flottables, elle se déduit généralement, soit des titres de concession délivrés avant l'ordonnance de Moulins, soit de la situation de fait antérieure à cette ordonnance, soit des actes de vente nationale (1). »

Il faut remarquer cependant que ce n'est pas cette consistance légale qui indiquera toujours l'indemnité due. Si en effet cette consistance légale est supérieure à la consistance effective de l'usine, c'est suivant celle-ci qu'on fixera l'indemnité : si elle est inférieure à la consistance effective, c'est d'après elle que sera fixée l'indemnité.

Il y a lieu à indemnité aussi pour les chômages, c'est-à-dire pour la diminution ou la privation de force motrice dont l'industriel, quand l'usine a une existence légale, souffrira à des époques périodiques.

Cette indemnité sera généralement en argent. Il y a toutefois certaines particularités : possibilité, par exemple, pour l'Administration, d'établir une compensation entre le dommage qu'elle fait subir

(1) Picard, *op. cit.*, t. 3, p. 39.

et la plus-value que les travaux faits par elle procurent à l'établissement.

Nous avons ainsi parcouru assez rapidement l'étude de la condition juridique des usines sur les cours d'eau navigables. Nous n'avons pas voulu nous appesantir davantage sur ces matières: elles ne font pas l'objet de difficultés. On voit en effet que partant du principe de la domanialité publique du cours d'eau navigable, on conclut à la situation précaire de l'industriel, sauf pour quelques cas assez rares.

La connaissance de la condition juridique des cours d'eau non navigables fait au contraire l'objet de très nombreuses difficultés.

Chapitre III

Condition juridique des Cours d'Eau non Navigables ni Flottables

I. — *Historique*

La condition du cours d'eau non navigable, est loin d'être aussi clairement déterminée. Peu de questions juridiques ont donné lieu à autant de solutions et de controverses. La plupart des auteurs qui ont traité de cette matière, arrivés à ce point de leurs ouvrages, semblent s'arrêter et reprendre haleine, réfléchissant sur la manière dont ils vont entreprendre l'exposé de cette étude. Les opinions les plus opposées ont été soutenues par les auteurs les plus éminents.

§ I. — En Droit Romain

C'est déjà une question difficile que celle de savoir la solution qu'avait, sur ce point, adoptée le droit romain.

Les textes tantôt permettent une double interprétation, tantôt semblent en contradiction.

Voici les principaux :

Code de Justinien, *Institutes*, l. I, t. VIII, 1, 2 : *Naturali jure, communia sunt : aer, aqua profluens, mare et littora maris.*

Institutes § 2 : *Flumina autem omnia publica sunt.*

Mais Championnière (1) qui a fait une étude très approfondie du droit romain sur ce point, s'élève contre la tendance qui consiste à emprunter à la législation romaine des textes « pour en déduire des conséquences souvent contraires à la véritable intention de ces textes ». Il est d'avis que les Romains, loin de croire que tous les fleuves étaient du domaine public, reconnaissaient au contraire des fleuves privés *multa et non mediocria.*

Il réfute l'opinion qui se base sur les textes précédents, pour conclure que chez les Romains les fleuves étaient publics, en faisant remarquer que les seules choses insusceptibles d'appropriation et par conséquent *res nullius* étaient dans les *Institutes* les choses sacrées (*Institutes*, *divini juris*, § 9) (2).

Ainsi restent probants les textes suivants :

Loi I. *Digeste* § 3, livre XLIII. t. XII. *De fluminibus : Flumina quædam publica sunt, quædam non.*

(1) *Op. cit.*, p. 49 et s., n° 28.

(2) Voir aussi, sur ce point : Dalloz, *Répertoire*, v° Eaux, n° 208.

Loi I. *Digeste*, § 4, livre XLIII. t. XII, *De fluminibus: Nihil enim differt a cæteris locis privatis flumen privatum.*

Enfin on peut encore citer la loi 4 *Digeste* § 11 et la loi 5, livre X, t. I. *Finium regundorum* qui indique qu'en cas de non contiguïté de deux héritages séparés par un chemin ou un fleuve, il n'y a pas lieu à action en bornage : *Sive via publica intervenit, confinium non intelligitur : et ideo finium regundorum agi non potest : quia magis in confinio meo via publica, vel flumen sit, quam ager vicini.*

Mais la loi 6, liv. X. t. I, ajoute : *Sed si rivus privatus intervenit, finium regundorum agi potest.* Ici il y aura donc lieu à bornage ; c'est donc que le lit de certains cours d'eau peut faire partie des héritages voisins.

Domat interprétant ce passage dit : « Les ruisseaux qui ne sont pas à l'usage du public et qui sont propres aux particuliers, dont ils traversent les héritages, ne règlent pas leurs bornes, mais chacun a les siennes telles que les lui donnent son titre ou sa possession (1). »

Ces textes sont concluants ; bien des auteurs cependant admettent une solution contraire (2).

(1) *Lois Civiles*, liv. 2, tit. 6, sect. 1, n° 5.

(2) Dans le sens de l'appropriation privée chez les Romains : Championnière, *op. cit.*, p. 49 n° 28 ; Daviel, *Traité de la Législation des Cours d'Eau*, t. II, p. 10, n° 532, 2e édit. 1837 ;

§ II. — Ancien Droit

La même diversité d'opinions règne, en ce qui concerne la législation très ancienne et moyennageuse de notre droit français.

Notre but sera, plutôt que d'entrer dans une étude très approfondie et qui dépasserait les limites de notre travail, de montrer en quoi des concessions faites par quelques seigneurs ont pu donner à certains riverains des droits qu'ils ont conservés aujourd'hui encore et qui peuvent être plus étendus que ceux que l'art. 644 du Code civil accorde.

C'est qu'en effet vouloir aller au delà et chercher à établir ce que sont actuellement les droits des riverains par ce qu'ils étaient autrefois nous entraînerait trop loin.

Nous croyons que les petits cours d'eau ont été dans notre très ancien droit un objet d'appropriation privée.

Un des plus anciens monuments, l'ouvrage du moine Marculfe (1) qui date du VII[e] siècle, ren-

Accarias, *Précis de Droit Romain*, t. 1, 2[me] partie, p. 639, n° 254. En sens contraire : Troplong, *De la Prescription*, t. 1, n° 145, p. 214, édit. 1835 ; Nadault de Buffon, *op. cit.*, t. 2, p. 6 et s.

(1) *Capitulari Regum Francorum*, t. II, *Marculfi Formularum liber secundus*, *Venditio de villa*, n° 19.

ferme un passage qui nous paraît ne laisser aucun doute : il y est dit que le vendeur, le testateur *ex legitima successione parentum*, peut vendre ou laisser ses terres, ses maisons, ses édifices, ses vignobles, ses bois, ses plaines, ses prés, ses pâturages, ses *eaux*, ses *cours d'eau* : *Cum terris, domibus, ædificiis... vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus.*

Le vendeur ou le testateur était donc le propriétaire de tous ces divers biens.

La féodalité intervient alors et nous allons assister à une évolution à la suite de laquelle la propriété de presque tous les petits cours d'eau passe aux mains des seigneurs (1).

Championnière (2) donne une longue liste reproduite par M. Picard (3) des auteurs de l'ancien droit suivant qu'ils ont reconnu ou non cette propriété des seigneurs ; nous croyons inutile de la reproduire ici.

A la suite de la conquête sur les Gallo-Romains par les Francs, nous trouvons deux catégories de

(1) Nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'emprunter une grande partie de cet historique au remarquable ouvrage de Wodon, *Les Droits des Eaux et des Cours d'Eau*, édit. 1874.

(2) *Op. cit.*, p. 692.

(3) *Op. cit.*, t. 1, p. 203.

terres : l'*alleu*, ou *franc-alleu*, et le *bénéfice*, appelé plus tard *fief*.

L'*alleu* (du saxon *all* tout et *od* propriété) est la terre qui appartient en toute propriété ; le *bénéfice*, au contraire, fut concédé par le roi franc vainqueur, suivant des conditions qui plus tard disparurent ; à l'origine le titulaire de ce bénéfice n'avait qu'un droit de jouissance toujours révocable, sorte d'usufruit qui lui était accordé moyennant certaines obligations telles que celle du service militaire.

Au IX^e^ siècle, la féodalité a déjà pris une extension considérable. Les titulaires des bénéfices concédés par le roi, et qu'à cette époque on appelle *fiefs*, pouvaient à leur tour concéder, inféoder leurs terres de deux façons : sous le nom d'*arrières fiefs* à leurs soldats dans les mêmes conditions où elles leur avaient été inféodées ; à des agriculteurs sous le nom de *censive*, ceux-ci se chargeant de la culture. Les premiers s'appelaient *fiefs nobles* ; les seconds *fiefs roturiers*.

Ceux qui inféodaient ainsi les fiefs qu'eux-mêmes avaient reçus s'appelaient *seigneurs*, *seigneurs féodaux* ou *fonciers*.

Il y avait aussi les *seigneurs justiciers*. De même que le roi franc vainqueur avait concédé des fiefs, il concéda des fonctions. A l'origine ces fonctions furent purement personnelles et révocables, comme dans le cas précédent : ces fonctionnaires étaient les seigneurs justiciers ; ils

détenaient ainsi une parcelle de la puissance publique.

Il importe beaucoup de comprendre la distinction entre ces deux catégories de seigneurs. Il pouvait bien arriver qu'un même seigneur fût à la fois seigneur féodal et seigneur justicier: c'est qu'il avait alors réuni sur sa tête deux choses bien distinctes et qui restaient toujours bien distinctes. C'est ce qu'exprimait un vieil adage de l'époque : *Fief et justice n'ont rien de commun.*

Mais la puissance royale va s'affaiblissant de plus en plus: les fiefs deviennent inamovibles et héréditaires à la suite des efforts faits par les seigneurs dans ce sens, efforts consacrés par l'édit de Quiercy-sur-Oise (877). De leur côté les seigneurs justiciers parviennent à rendre inamovibles et héréditaires les charges dont ils ont été investis.

Au X^e^ siècle, on est en pleine féodalité.

« La puissance féodale et la puissance justicière vécurent côte à côte, chacune dans leur sphère et leur territoire respectif. Les justices se démembrèrent en une quantité de duchés, comtés, vicomtés et seigneuries, ayant chacune son existence et sa domination séparée, sans aucun lien commun et sans autorité supérieure. De leur côté, les grands fiefs, affranchis également du droit supérieur de la royauté, se démembrèrent en une quantité de suzerains et de vassaux ou de censitaires, mais unis entre eux par les lois de la hié-

rarchie et du vasselage, qui servirent heureusement de contre-poids à l'anarchie de cette période féodale.

« Une grande partie des alleux primitifs fut à son tour inféodée par leurs propriétaires, qui trouvèrent dans l'association féodale la seule digue possible contre les abus et les excès de la puissance justicière et le moyen de s'anoblir (1). »

Mais en devenant irrévocable le fief a changé de caractère. Désormais le suzerain possède le *domaine direct* et le vassal le *domaine utile* ; le premier, d'abord le plus important, devint, par la suite, le moins important.

D'autre part la puissance justicière s'inféoda aussi. Mais cependant la distinction entre le fief et la justice se maintint toujours. Dans certaines régions, le seigneur justicier parvint à s'attribuer des droits sur certaines terres et sur certains cours d'eau, mais ce ne fut pas là une possession en vertu du droit de justice ; ce fut peut-être une usurpation sous le couvert de la justice.

Mais il serait exagéré et erroné de dire que le roi propriétaire universel de tous biens avait le domaine direct et que le seigneur avait le domaine utile. « La théorie de la directe primitive et générale, réservée dans les concessions des rois francs des deux premières races, a été imaginée par les domanistes à l'effet d'attribuer actuel-

(1) Wodon, *op. cit.*, t. 1, p. 158.

lement à l'Etat une espèce de fondement au droit de propriété qu'il revendique sur toute espèce de cours d'eau et de terres.

« Cette théorie du droit représentant le roi comme propriétaire universel de tous biens, et les seigneurs ou particuliers comme propriétaires simplement utiles ou spéciaux, suppose une époque où le roi a été plein propriétaire de toutes choses terrestres et où il les aurait concédées avec réserve de la directe aux divers détenteurs du domaine utile (1). »

Quel fut maintenant le caractère de ces droits exercés par les seigneurs?

Il est certain d'abord que les seigneurs justiciers possédèrent certains cours d'eau privés.

Daviel et Championnière, dit Wodon, l'expliquent par ce fait que ces seigneurs ont usé de leur puissance de justice pour la convertir « en droits de possession ou de propriété ». Il ajoute une autre explication : celle de la théorie du droit aux *vacants*, en vertu de laquelle les seigneurs féodaux s'appropriaient les biens vacants : les seigneurs justiciers firent de même en invoquant le droit de directe générale du roi et de ses justiciers. Il y avait là évidemment une erreur, mais le fait est cependant qu'ils s'approprièrent certains biens et notamment certains cours d'eau privés.

(1) Wodon, *op. cit.*, t. 1, p. 148.

Ainsi donc les seigneurs féodaux et certains seigneurs justiciers, soit par suite de concessions royales dans les fiefs, soit à la suite d'usurpations plus ou moins déguisées sous le nom de *droits aux vacants*, usurpations dont ils ne se faisaient pas faute, possédèrent des cours d'eau privés, qui étaient tels au moment de la conquête franque et qui appartenaient aux particuliers avant le développement de la féodalité.

Le caractère de cette possession fut celui de la propriété privée. Les seigneurs possédèrent à titre de patrimoine absolument particulier, qu'il s'agisse des seigneurs féodaux ou des seigneurs justiciers : les cours d'eau non navigables ni flottables leur appartenaient.

Nous pourrions, nous appuyant sur de telles données, montrer comment ce caractère d'appropriation privée a persisté sous notre législation actuelle. Nous préférons cependant en tirer une autre conclusion.

Les seigneurs, souvent à court d'argent, ou pour en tirer un plus grand profit, concédaient ou louaient à des particuliers la propriété ou l'usage des cours d'eau non navigables.

C'est par une emphytéose que le seigneur le plus souvent, aliénait ces droits qu'il possédait sur l'eau : cette emphytéose conférait « un droit de jouissance réel et transmissible, à la charge de payer une redevance annuelle ».

Cette redevance annuelle prenait le nom de

cens ou *redevance*. Un droit d'entrée était perçu qui s'appelait *introge*. Ce droit de l'emphytéote était aliénable de toute manière : mais un droit, dit droit de *lods et vente*, était perçu à chaque changement de titulaire.

Or bien des aliénations consenties, même à des époques très lointaines par les seigneurs ainsi propriétaires, au moyen de ce contrat de l'emphytéose, alors si répandu, ont traversé les siècles et sont arrivées à avoir, de nos jours, un titulaire. Sont-elles valables encore ?

On voit l'importance de cette question et quelle en est la portée. Si on admet que les seigneurs ont été autrefois propriétaires de certaines rivières, que sont devenus les droits de propriété qu'ils ont concédés sur ces rivières ?

Il y a là deux questions différentes et qui se lient cependant l'une à l'autre. Si l'on ne veut pas reconnaître que les anciens seigneurs aient eu de tels droits, la seconde question ne se pose évidemment pas.

Et l'on comprend maintenant où nous voulions en arriver quand nous nous efforcions d'établir que les anciens seigneurs avaient eu un véritable droit de propriété ; nous voulions en venir à nous poser cette autre question : que sont actuellement les droits que ces anciens seigneurs ont concédés ? Se sont-ils transmis de génération en génération jusqu'à la génération actuelle, ou au

contraire ont-ils disparu, emportés dans le cataclysme de la Révolution, qui méconnut souvent bien d'autres droits ?

La Révolution destructive de la féodalité et des privilèges seigneuriaux ne supprima pas les droits acquis par les particuliers, mais elle maintint au contraire les effets des contrats passés avec les seigneurs ; abolitive seulement des privilèges, elle respecta les droits privés des particuliers.

L'Assemblée nationale, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, ne voulut toucher qu'aux privilèges et le décret du 3 novembre 1789, art. 1er est net :

« L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal et décrète que, dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité et tous les autres déclarés rachetables ; et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement. »

Il résulte de ce texte, à n'en pas douter, que tous les droits concédés par les seigneurs sur les cours d'eau non navigables avant 1789 sont maintenus.

Cet esprit de la législation intermédiaire se retrouve dans les différents textes qui ne classent

dans le domaine public que les cours d'eau navigables, affectant ainsi de laisser persister sur les autres les droits qui existent déjà (art. 4, l. des 28 sept., 6 oct. 1790 ; art 26 l. des 15-28 mars 1790).

Enfin le principe de non-retroactivité des lois s'applique tant qu'un texte ferme ne vient pas le contredire ; or, dans le cas qui nous occupe nous ne trouvons pas ce texte. Dès lors nous devons dire que les lois révolutionnaires n'ont pu porter atteinte aux droits acquis antérieurement.

Mais alors on va plus loin ; on fait remarquer que la Révolution n'a détruit chez les seigneurs que les droits qui constituaient un privilège, mais qu'elle a laissé persister ceux qu'ils pouvaient posséder à l'instar de tous les autres particuliers. Ceux-ci, leur constituaient un patrimoine propre que les lois abolitives de la féodalité n'ont pas atteint.

Or, dit-on, certains d'entre eux avaient construit, avant 1789, des établissements le long des rivières, établissements auxquels étaient affectés de véritables droits de propriété sur l'eau. Le décret du 3 novembre 1789 a bien aboli leurs droits généraux de propriété sur les cours d'eau non navigables de leurs seigneuries en ce que ces droits étaient exorbitants du droit commun, mais il ne saurait avoir aboli les droits attribués à ces établissements, qui faisaient partie du patrimoine privé des seigneurs. Les acquéreurs de ces établissements, même postérieurement à 1789, se-

raient donc devenus, eux aussi, comme ceux qui ont acquis avant cette époque, titulaires de droits de propriété sur l'eau.

Bien qu'une pareille opinion ait pour elle les apparences d'une parfaite logique, la jurisprudence n'a pas cru devoir l'admettre (1).

« La jouissance exclusive des eaux par l'ancien seigneur, propriétaire du moulin, constituait pour lui moins un droit privé qu'un droit seigneurial, qui n'a pas dû survivre à l'abolition de la féodalité et qui, par conséquent, n'était plus susceptible d'être ultérieurement transmis avec la propriété du moulin (2). »

Le législateur de 1804 aurait-il dénié aux cessionnaires des droits de propriété des seigneurs sur l'eau, la persistance de leurs droits ? Il faut répondre négativement. L'article 645 du Code civil qui ordonne de respecter les règlements et usages locaux montre combien était libéral l'esprit du législateur et quel était son désir d'innover sur ce point le moins possible.

(1) 18 juillet 1826 et 23 nov. 1829. S. 1829. 1. 389 ; Cass. 21 juill. 1834. S. 34. 1. 615 ; 7 mai 1838. S. 38. 7. 401 ; 21 juill. 1893. D. 93. 1. 319 ; Grenoble 30 déc. 1902. D. 1905. 2. 209.

(2) Aubry et Rau, *Droit Civil Français*, t. 3, § 246, p. 94, note 39, 5e édit. 1900. En sens contraire, Demolombe, *op. cit.*, t. XI, n° 159.

En conclusion et en résumé, il faut admettre que les seigneurs avaient, sous l'ancienne législation un véritable droit de propriété sur certains cours d'eau, et que les aliénations qui ont été faites de ce droit antérieurement à 1789 ont été maintenues.

C'est d'ailleurs la solution presque unanimement admise tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Merlin et Nadault de Buffon (1), dans le Droit Contemporain, pensent que les seigneurs n'ont pas pu avoir autrefois sur les petites rivières un droit d'appropriation et que, par suite, ils ne peuvent l'avoir transmis à des tiers, qui ne sauraient ainsi être titulaires de droits plus étendus que ceux que leur concède la législation actuelle.

Troplong, Daviel, Laurent, Championnière, Aubry et Rau admettent au contraire ce droit du seigneur, droit d'appropriation privée sur les rivières non navigables de sa seigneurie et la transmission de ces droits jusqu'à nos jours sur la tête de cessionnaires (2).

(1) Merlin, *Questions de Droit* v° Cours d'eau § 1 ; Nadault de Buffon, *op. cit.*, p. 8.

(2) Troplong, *op. cit.*, t. 1, n° 145, p. 215 ; Daviel, *op. cit.*, t. II, n° 530 ; Laurent, *Principes de Droit Civil*, t. VI, p. 25, n° 15 ; Demolombe, *op. cit.*, t. XI, p. 192, n° 159 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 2, p. 47, § 168, et t. 3, § 246, p. 93 ; Picard, *op. cit.*, t. 1, p. 209 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n° 425 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Eaux n° 208, et Prop. féodale n° 485.

Une jurisprudence constante est en ce sens (1) : Grenoble 19 juillet 1830, (S. 34. 1. 618).

Attendu que « sous le régime féodal les petites rivières appartenaient aux seigneurs, qui en avaient la propriété et la police ; que si sous l'ancien droit, les opinions étaient partagées sur la question, il est du moins certain que les plus nombreux et les plus recommandables accordaient la propriété des petites rivières aux seigneurs ;... considérant que les lois abolitives de la féodalité ont respecté la propriété foncière, et n'ont porté aucune atteinte aux concessions de l'espèce dont il s'agit, faites par les seigneurs ; en effet on voit dans un arrêt du 23 ventôse an X, que les lois de 1790, 1792 et de l'an VII n'ont jamais pu être applicables à la validité et à la conservation d'un droit de propriété sur un cours d'eau, droit qui appartenait alors au pouvoir qui l'a cédé ; ainsi donc, on peut encore aujourd'hui invoquer le bénéfice des concessions faites par les seigneurs... »

(1) Cass. 23 ventôse An X. S. 1802, 2, 417 ; Grenoble 19 juill. 1830. S. 34, 1, 618 ; Pau 24 fév. 1834. D. v° Prop. féodale, *Répertoire* n° 485, 4° ; Cass. 10 nov. 1838. D. 38. 1. 187 et S. 38. 1. 842 ; 9 août 1843. S. 44. 1. 5 ; 22 nov. 1851. S. 52. 2. 157 ; 17 juill. 1866. D. 66. 1. 391 et S. 66. 1. 425 ; Aix 27 oct. 1868. D. 71. 1. 139 ; Req. 29 av. 1873. D. 73. 1. 281 ; Amiens 4 ou 5 août 1875. D. 77. 2. 188 ; Cass. 21 fév. 1893. D. 93. 1. 319 ; Grenoble 7 août 1901. D. 02. 2. 225 ; Grenoble 30 déc. 1902. D. 05. 2. 209 ; Grenoble 7 avril 1905.

Grenoble 30 décembre 1902 (D. 05. 2. 209): « Attendu qu'il est incontestable que les seigneurs hauts justiciers avaient la propriété et la disposition des cours d'eau dans l'étendue de leurs apanages et que les lois abolitives de la féodalité ont laissé intacts les droits régulièrement concédés sur les cours d'eau par les seigneurs à des particuliers... »

Il est donc acquis que ces riverains, qui tiennent, par une chaîne ininterrompue, des concessions de seigneurs antérieurement à 1789, conservent ces droits qui pourront être plus étendus que ceux du Code civil, limitant ainsi et restreignant les droits des autres riverains.

§ III. — Droit Intermédiaire

Ici l'obscurité règne compacte. Quels sont exactement les droits que la législation révolutionnaire accorde aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ? Nous venons de voir qu'elle avait conservé ceux qu'on tenait de concessions seigneuriales antérieures. Mais quelle est la situation faite aux autres riverains ?

De nombreux textes peuvent êtres cités, se rapprochant plus ou moins de la question, mais aucun ne permet d'affirmer catégoriquement les droits du riverain et la condition du cours d'eau non navigable.

Voici les principaux :

Décret des 22 novembre, 1er décembre 1790.

Loi des 12, 20 août 1790.

Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, article 4.

Loi du 14 floréal an XI.

Ces textes, il faut le noter cependant, ne font que classer les cours d'eau navigables dans le domaine public, laissant ainsi les cours d'eau non navigables dans la situation juridique antérieure.

Or il ne faut pas oublier qu'antérieurement ces cours d'eau appartenaient aux seigneurs, dont les privilèges avaient été abolis ; que bon nombre de particuliers avaient acquis de ces seigneurs des droits sur les cours d'eau et que, par suite, à cette époque, ces rivières ne devaient donc pas apparaître comme insusceptibles d'appropriation privée.

Enfin remarquons que cette législation a eu une tendance très marquée vers l'extension des droits de riveraineté.

L'article 4 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 est particulièrement frappant :

« Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. »

II. — *Législation Actuelle*

§ I. — Controverse avant la Loi de 1898

L'article 644, qui détermine les droits des riverains, indique par là même, la situation juridique des cours d'eau non navigables :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre de la *Distinction des Biens,* peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. »

Tel est à peu près le seul texte du législateur de 1804 sur les droits des propriétaires riverains. Laborieusement scruté dans tous les sens, tourné et retourné sous toutes ses faces, il n'a pas encore livré son secret. Comme une inscription indéchiffrable, il a donné lieu à de nombreuses explications.

C'est qu'en effet cet article laisse dans l'incertitude la question de la nature, de l'étendue véritable de ces droits du riverain, la question de la propriété du lit et de l'eau de la rivière.

Nous allons examiner rapidement les diverses

explications fournies, dont l'intérêt, surtout depuis la loi de 1898, est plutôt un intérêt de curiosité.

Premier système. — Les cours d'eau non navigables faisaient partie du domaine public.

On se base sur ces termes de l'article 538 «... et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Telle fut l'opinion de Proudhon (1) et de Comte (2).

On argumentait ainsi de l'article 563, qui accordait aux propriétaires envahis par le cours d'eau les terrains qui formaient l'ancien lit.

Enfin, disait-on, il y a un intérêt général à ce que les petits cours d'eau même soient rangés dans le domaine public.

Mais on oubliait trop, dans cette opinion, la distinction traditionnelle de tout notre ancien droit, de notre droit intermédiaire, distinction qui découle encore des articles 538 et 644 du Code civil.

Deuxième système. — On soutenait ici que les riverains ont sur le lit un droit de propriété et

(1) Proudhon, *Du Domaine Public*, t. 3, p. 290, n° 937, 2e édit. 1843.

(2) Comte, *Traité de la Propriété*, t. 1, p. 336, édit. 1834.

que l'eau est une *res communis*, c'est-à-dire une de ces choses qui sont insusceptibles d'appropriation privée et dont l'usage est commun à tous.

On conciliait ainsi l'article 560 qui accorde à l'Etat les îles qui se forment dans le lit d'une rivière navigable et l'article 561 qui les accorde aux riverains, quand la rivière n'est pas navigable.

Mais on se heurtait alors à l'objection de l'article 563, qui accorde l'ancien lit aux propriétaires envahis et surtout à celle plus grave encore de l'indivisibilité du cours d'eau : le cours d'eau forme un tout ; l'eau et le lit sont deux éléments qu'on ne peut séparer.

De Cormenin, Pardessus, Duranton, Favard de Langlade admettaient cette théorie (1) ; la jurisprudence l'avait adoptée aussi dans quelques-unes de ses décisions (2).

Troisième système. — Le lit et l'eau sont *res communes*.

Ce système expliquait l'article 561 en disant que les îles formées dans la rivière étaient accor-

(1) De Cormenin, *Droit Administratif*, t. 1, p. 545, note 1, 5e édit, 1840 ; Pardessus, *Traité des Servitudes*, p. 101, n° 76, 7e édit. ; Duranton, *Cours de Droit Français*, t. 5, nos 206 et 208, p. 200, 2e édit. 1828 ; Favard de Langlade, *Répertoire de la Nouvelle Législation*, v° Servitude, sect. II, § 1, n° VI.

(2) C. E. 18 av. 1866. S. 66. 1. 243 ; 1er avr. 1890. S. 90. 1. 245.

dées aux riverains dans une pensée d'équité, mais cela ne paraissait pas très probant, étant donné surtout l'article 560, qui attribue à l'Etat les îles formées dans un cours d'eau navigable et cela allait de soi, puisque ce lit fait partie du domaine public.

On peut dire que ce système, soutenu notamment par Laferrière, Tarbé de Vauxclairs, Dufour, Demolombe (1), était à peu près celui de la jurisprudence, (2) bien qu'un arrêt de la Cour de Grenoble du 31 octobre 1899 ait déclaré que la jurisprudence antérieure à la loi de 1898 « n'était pas assez générale et assez constante pour équivaloir à un texte de loi. »

Quatrième système. — Le lit et l'eau sont la propriété des riverains.

Ce système s'appuyait sur le droit romain et l'ancien droit. montrant ainsi que les cours d'eau sont susceptibles d'une appropriation privée. La concordance des articles 560 et 561 prouvent suf-

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 86 ; Tarbé de Vauxclairs, *Dictionnaire des Travaux Publics*, v° Cours d'eau, 1835 ; Dufour, *Traité de Droit Administratif*, t. 4, n° 598, p. 643; 3e édit., 1868 ; Demolombe, *op. cit.*, t. x, 132, p. 94.

(2) Cass. 14 fév. 1833. S. 33. 1. 418 ; Cass. 1846. D. 46. 1. 477 ; Req. 17 juin 1850. D. 50. 1. 202 ; Cass. 23 nov. 1858. D. 59. 1. 18 ; Req. 6 mai 1861. D. 61. 1. 273 ; Cass. 8 mars 1865. D. 65. 1. 130 ; C. E. 18 av. 1866. S. 67. 2. 204.

fisamment le droit de propriété des riverains sur le lit. Etant propriétaires du lit, ils doivent l'être aussi de l'eau, car « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. » (Art. 552 du Code civil.)

Un autre argument indiquait que la propriété privée est le droit commun et qu'un texte spécial est nécessaire pour placer un bien hors de cette appropriation privée ; ce texte existe pour les cours d'eau navigables, mais non pour les autres.

Ce système avait enfin l'avantage de concilier tous les textes.

Le nombre et l'importance de ces arguments avaient décidé une grande quantité d'auteurs : ils constituaient la majorité de la doctrine ; on peut citer parmi eux : Daviel, Garnier, Troplong, Laurent, Championnière, Dubreuil, Chardon, Curasson (1).

Quelques arrêts furent aussi rendus en ce sens (2).

(1) Daviel, *op. cit.*, t. 2, n° 530, p. 2, 2e édit. 1837 ; Garnier, *Régime des Eaux*, t. 3, n° 778, p. 130, 3e édit, 1839 ; Troplong, *op. cit.*, t. 1. p. 219, n° 145 ; Laurent, *op. cit.*, t. 6. p. 25, n° 15 ; Championnière, *op. cit.*, p. 761, n° 430 ; Dubreuil, *Analyse de la Législation des Eaux*, t. 2, n° 49, p. 166, édit. 1843 ; Chardon, *Traité du Droit d'Alluvion*, p. 86, n° 45, édit. 1830 ; Curasson, *Traité de la Compétence des Juges de Paix*, t. 2, p. 149, n° 20, édit. 1839.

(2) Besançon 24 mai 1828. S. 28. 2. 346 ; Amiens 1843.

Cinquième système. — Enfin un cinquième système consistait à attribuer le cours d'eau non navigable au domaine privé de l'Etat. Ce système fut fort peu soutenu.

§ II. — Situation depuis la Loi de 1898

Telle était la situation quand fut promulguée la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. Elle forme quatre des six titres du 2me livre du Code rural, dont l'achèvement devient de plus en plus problématique. La loi de 1898 elle-même fut l'objet de longs travaux qui ne l'ont pas rendue pour cela plus parfaite. Commencée en 1880, elle ne fut enfin promulguée qu'en 1898.

Nous n'examinerons pas les travaux préparatoires auxquels elle a donné lieu, non plus que les remarquables rapports de M. Cuvinot au Sénat et de MM. Delbet et Maunoury à la Chambre (1)

Nous avons hâte en effet d'arriver au cœur même de notre étude, estimant d'ailleurs un peu vain un long exposé de ces travaux, alors que les uns ont cru y trouver la preuve manifeste d'un droit de propriété pour les riverains et les autres la preuve du contraire (2).

S. 45. 2. 166 ; Agen 4 mars 1856. D. 56. 2. 63 ; Cass. 7 juin 1869. D. 69. 1. 441.

(1) Dalloz, 1898. 4. 136.

(2) Pascaud, *La Houille blanche*, p. 98 et s., édit. 1903.

A. -- Lit du Cours d'Eau

Un point est acquis depuis la loi de 1898 ; l'art. 3, en effet, décide que « Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. — Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Ainsi donc, désormais un point se trouve fixé indiscutablement : le lit est la propriété privée des riverains (1). Mais c'est le seul point sur lequel cette loi ait fait cesser les discussions ; celles-ci subsistent en ce qui concerne l'eau.

Dans quel domaine faut-il la classer ? Est-ce un bien du domaine public ou au contraire la loi de 1898 a-t-elle fait rentrer cette eau dans le domaine privé ?

B. — L'Eau

Ici se heurtent les partisans d'une appropriation exclusive de l'eau et ceux qui sont opposés à cette idée.

L'eau, dit-on, est une chose insusceptible d'une appropriation privée, par sa nature même.

(1) Aix, 7 avr. 1902. D. 03. 2. 149.

Essentiellement mobile, personne ne saurait prétendre exercer sur elle ce *jus abutendi* qui est la caractéristique du droit de propriété ; avoir sur elle un droit exclusif et personnel.

D'autre part, l'art. 538 ne place dans le domaine public que les cours d'eau navigables et flottables, et — bien que cette opinion ait été soutenue — on ne saurait indubitablement y faire rentrer l'eau des cours d'eau non navigables ; la loi de 1898, en donnant aux riverains la propriété sur le lit, a encore accentué la profonde différence qui les séparait.

Mais entre le domaine privé, tel qu'il est conçu par l'art. 544 et le domaine public de l'art. 538, il existe encore une catégorie de biens, qu'a pris soin de définir l'art. 714 du Code civil : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois règlent la manière d'en jouir. »

Ce sont les *res communes*.

L'eau serait alors une *res communis* et le riverain n'aurait sur elle qu'une sorte de droit de priorité pour son usage.

Mais nous croyons nous être assez appesanti sur la notion de domanialité publique pour qu'il soit facile de comprendre combien cette « distinction entre les *res publicæ* et les *res communes* pourrait bien n'être qu'une classification dans

l'abstrait, et ne constituer qu'une antithèse purement théorique (1). »

La chose du domaine public n'est pas du domaine public par le classement, remarquons-le, elle l'est par *nature*. Le bien fait partie du domaine public précisément parce que, par suite de sa nature, son usage doit être commun à tous.

Relativement aux fleuves, l'acte officiel de classement n'est pas cause créatrice de leur domanialité publique.

« En effet, l'autorité publique n'intervient que pour constater un fait, la *nature physique* de la chose ; elle ne crée pas ; elle *déclare* ou *reconnaît*, suivant les expressions mêmes de nos lois administratives, le fait matériel générateur de la domanialité publique.

« Pour eux et les rivières, c'est à la circonstance matérielle de leur navigabilité que l'art. 538 attache la domanialité publique, abstraction faite de tout acte officiel.

« ... Ce qui prouve bien encore que ces actes matériels constatent le fait générateur de la domanialité publique, sans créer cette domanialité, c'est que cette nomenclature des cours d'eau navigables donnée par l'ordonnance de 1836, par les ordonnances et décrets subséquents n'est pas limitative. La question de domanialité publique,

(1) Henri Martin, *Le Droit du Riverain à la Force Motrice*, th. 1903.

d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, reste entière pour tous les cours d'eau qui n'y figurent pas : dans ce cas, elle doit être résolue en fait, dans chaque espèce, par la constatation du fait matériel de l'aptitude du cours d'eau au flottage ou à la navigation (1). »

Il en résulte, nous l'avons déjà dit, ce caractère du rôle de l'Etat, qui agit non comme un propriétaire privé, mais comme un gardien, un conservateur. Dès lors nous ne voyons plus guère qu'une différence purement imaginaire entre ces choses publiques et ces choses communes.

Mais, dit-on, on peut concevoir un des biens du domaine public, ne faisant pas partie du domaine public et objet d'un droit de propriété, tandis qu'on ne conçoit pas une *res communis* objet d'un droit de propriété.

Mais nous répétons, d'une part, que, dans l'hypothèse même, la chose du domaine public ne peut pas se concevoir objet d'appropriation privée, étant nécessairement à l'usage de tous et que, d'autre part, il n'est pas si vrai de dire que l'eau d'un cours d'eau objet d'appropriation privée est une chose qu'on ne conçoit pas.

Encore n'admettrait-on pas en effet que, sous la législation du droit romain ou celle du droit intermédiaire, les riverains aient eu une telle propriété, il faudrait cependant avouer qu'il y a des

(1) Ducrocq, *op. cit.*, t. IV, n° 1434, p. 97 et s.

peuples qui ont admis et qui admettent encore cette propriété du riverain sur l'eau.

Daviel cite de nombreux pays où existe cette législation (1) et la réfutation de Nadault de Buffon ne nous paraît pas suffisante quand il se contente de dire que nulle législation « n'est plus favorable aux intérêts privés qu'elle ne l'est en France (2). » Là n'est pas la question : il s'agit exactement de savoir si l'idée d'un droit de propriété sur l'eau courante est inconcevable.

Ainsi se trouve détruit cet argument de la nature même du cours d'eau, qui est peut-être le plus important aux yeux de ceux qui soutiennent que l'eau est bien une *res communis*.

Nous le retrouverons encore plus loin dans l'étude de la nature du droit du riverain sur l'eau, et nous verrons encore là qu'on peut parfaitement concevoir un droit de propriété sur l'eau courante.

Il est une autre considération d'une égale gravité qui vient battre en brèche cette théorie de la *res communis*.

Une rivière est également composée du lit et de l'eau, en sorte qu'on ne comprend pas plus une rivière sans eau que sans lit : « Une rivière n'est pas une chose en l'air », a dit Proudhon. Dès lors, la loi de 1898 ayant attribué le lit au

(1) Daviel, *op. cit.*, t. 2, n° 531, p. 4. Il cite l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, la Russie, etc.

(2) *Op. cit.*, p. 15.

riverain, on doit conclure que l'eau est propriété privée.

Il est intéressant d'ailleurs de voir les auteurs soutenir autrefois que le cours d'eau est *res communis* en s'appuyant précisément sur ce dernier argument, et concluant de l'eau *res communis* au lit *res communis* (1) ; l'argument se retourne aujourd'hui contre eux : il faut conclure du lit propriété privée à l'eau propriété privée.

Dans Dalloz, cette idée de l'union du lit et de l'eau et bien mise en lumière.

« Mais d'abord l'eau ne peut pas constituer une propriété distincte du lit qui la contient : le lit et l'eau ne forment qu'un tout indivisible. Otez le lit, il n'y a plus de fleuve ; ôtez l'eau, il n'y a plus de lit ; il n'y a plus qu'une terre qui, de libre

(1) C'était autrefois la solution de la jurisprudence. Pour soutenir que malgré la loi de 1898, l'eau est toujours *res communis*, elle dit aujourd'hui que cette loi n'a modifié la situation qu'en ce qui concerne le lit du fleuve, laissant intacte la condition juridique de l'eau. Cass. 10 juin 1846. D. 46. 1. 177 ; Req. 17 juin 1850. D. 50. 1. 202 ; 23 nov. 1858. D. 59. 1. 18 ; Req. 6 mai 1861. D. 61. 1. 273 ; Cass. 8 mars 1865. D. 65. 1. 130 ; Cass. 6 nov. 1866. S. 66. 1. 427 ; Metz 1868. D. 69. 2. 53 ; Req. 19 fév. 1872. D. 73. 1. 85 ; Justice de paix de Prémery et tribunal civil de Cosne 30 mai et 31 août 1881. D. 85. 3. 55 ; Orléans 6 nov. 1896. D. 98. 2. 420 ; 1er sept. 1899. D. 1900. 2. 350 ; Grenoble 31 oct. 1899. D. 1900, 2. 350 ; Paris 26 juill. 1901, Tribunal civil d'Auch 4 juill. 1901. D. 02. 2. 201.

qu'elle était, devient à l'instant l'esclave de l'homme : aussi la loi romaine ne séparant pas le lit de l'eau qui le couvre, dit-elle : *impossibile est ut alveus fluminis publici non sit publicus* (l. 1. § 7. *De fluminibus*, liv. 43, tit. 12). L'indivisibilité dans ce cas a son principe dans la nature même des choses (1). »

Aussi bien, cette doctrine de l'eau *res communis* ne tendrait elle à rien moins qu'à rendre l'Etat grand maître de la situation : « l'Etat peut régler la manière d'en jouir », dit l'art. 714 C. C. ; les riverains pourraient donc voir leurs droits être limités et même disparaître, sans qu'il leur fût permis de formuler une plainte.

(1) Dalloz, *Répertoire*, v° Eaux, n° 16.

Chapitre IV

Droit des Riverains

§ 1. — Nature des Droits des Riverains

Ayant ainsi indiqué les diverses discussions auxquelles a donné lieu la connaissance de la condition juridique des cours d'eau non navigables, nous ferons l'étude de la nature du droit des riverains.

Cette étude ne nous retiendra pas longtemps, car nous voudrions surtout rechercher quelle est l'étendue de ces droits : nous croyons que c'est ce qu'il importe véritablement de connaître.

Trois solutions principales se présentent relativement à la nature du droit des riverains.

1. — *Le Droit du riverain est un véritable droit d'usage :*

L'article 644 dit que le riverain peut *user* de l'eau : ce droit est donc un droit d'usage.

Il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour faire comprendre combien il est difficile d'assimiler les droits importants de l'article 644 aux droits embryonnaires de l'article 625 et suivants du

Code civil. Personne d'ailleurs ne soutient cette opinion.

2. — Le Droit du riverain est un droit de servitude :

Il semble bien d'abord que ce ne pourra pas être un droit de servitude personnelle, car celle-ci est essentiellement temporaire.

Ce sera donc, peut-être, une servitude réelle : nouvelle difficulté.

L'article 637 définit en effet la servitude réelle « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ». En d'autres termes, qui dit servitude dit, en même temps, fonds servant et fonds dominant. Or, nous voyons bien ici ce que pourrait être le fonds dominant — l'héritage riverain — mais non ce qui pourrait être le fonds servant. Ce n'est pas le lit en effet ; il appartient aux riverains ; or l'on sait que *nemini res sua servit, jure servitutis* ; ce n'est pas l'eau puisqu'il faudrait que cette eau appartînt à quelqu'un pour faire l'objet d'un droit de servitude : mais alors le droit des riverains serait un droit de propriété.

3. — Le Droit d'usage du riverain est un droit réel qui consiste en une sorte de droit de priorité sur l'usage de l'eau :

De cette opinion, la plus soutenue, découle cette autre que l'eau est *res communis.*

C'est l'opinion de MM. Aubry et Rau, Hauriou, Berthélemy (1).

Mais ayant montré l'exagération de cette affirmation que l'eau courante est insusceptible d'une appropriation privée, il nous semble qu'on ne saurait conclure maintenant que le riverain ne peut avoir un droit de propriété.

Daviel établit très bien que si «l'eau courante, par sa perpétuelle mobilité est essentiellement une *chose commune*, parce qu'elle se dérobe à toute possession permanente, le cours d'eau, en lui-même, tant qu'aucune portion n'en est recueillie et mise à part, comme composé du lit sur lequel il coule et du volume d'eau qui le constitue est quelque chose de fixe et de toujours identique, quoique incessamment renouvelé... Si l'ordre naturel ou l'ordre social répugnaient à l'idée de droits de propriété privée sur les cours d'eau qui ne sont pas consacrés au service public, comment verrait-on ces droits admis par la plupart des législations ? Comment la loi aurait-elle ainsi presque partout méconnu la nature des choses et les intérêts généraux de la société (2). »

En ce qui concerne la propriété de la force

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 246, p. 76, note 1 ; Hauriou, *Précis de Droit Administratif*, p. 574, 4e édit. 1900 ; Berthélemy, *Droit Administratif*, p. 475, 2e édit.

(2) Daviel, *op. cit.*, t. 2, n° 530 et s., p. 2 et s. En ce sens : 22 fév. 1866. D. 69. 1. 441.

motrice, nous avons dit dans une précédente partie qu'en réalité l'usine hydraulique ne faisait que capter une infime partie de l'énergie solaire. Nous avons montré ce cycle perpétuellement parcouru par les eaux : le soleil évaporant d'immenses quantités d'eau sur les mers, ces vapeurs se condensant en nuages qui, poussés sur les continents, s'y résolvent en pluies ou neiges ; enfin celles-ci créant et alimentant des rivières qui vont se jeter à la mer.

C'est ainsi que les eaux restituent, dans ce trajet du nuage à la mer, l'énergie qu'elles avaient empruntée pour aller de la mer au nuage.

Il est incontestable, certes, que cette énergie est une chose dont l'usage est commun à tous et dans ce sens une *res communis*.

Mais est-ce à dire pour cela que celui qui capte une partie de cette énergie n'en sera point propriétaire. Je construis sur un terrain élevé qui m'appartient, un moulin que le vent va mettre en mouvement : peut-on dire que je n'ai pas le droit d'utiliser cette force du vent qui est *res communis* et que je ne suis pas le propriétaire de la force que je parviens ainsi à emmagasiner.

De nombreuses exploitations sont dans ce cas.

Que fait l'agriculteur qui sème et qui récolte ? Il s'approprie une partie de cette énergie solaire qui, sous forme de chaleur, fait mûrir ses moissons. Le photographe aussi ne fait que

s'approprier une partie de l'énergie solaire ; l'appareil représente le mécanisme nécessaire à capter cette énergie qui doit impressionner la plaque.

Il en est exactement de même de l'industriel : en installant une usine hydraulique, il aménage un mécanisme destiné à capter l'énergie solaire ; peut-on dire qu'il n'est pas le propriétaire de cette énergie ?

Cette force motrice lui appartient encore, parce que c'est chez lui qu'elle produit, dans sa propriété, par suite de la forme, de la *pente* de cette propriété.

Comment peut-on dire que la pente d'un cours d'eau n'appartient pas au riverain ?

On ne peut parler, en effet, de la pente de l'eau ; il faut être précis en semblable matière.

Ceux qui voient dans l'eau une *res communis*, insusceptible de propriété privée, alors que le lit appartient indiscutablement aux riverains (art. 3, l. 1898) ont dû séparer deux choses que la nature a faites inséparables, constituant à elles deux le cours d'eau, sans que l'une ait un rôle plus important que l'autre : le lit et l'eau.

Dès lors, comment s'étonner qu'on trouve encore un troisième élément, tout aussi facilement séparable.

« Dans votre héritage, dit M. le comte d'Agoult, est une maison, le toit de votre maison vous appartient, mais sa pente serait à l'Etat ! »

On voit la logique d'un tel raisonnement.

Quand il s'agit de pente, on ne peut dire évidemment que la pente du lit et non la pente de l'eau.

« Car, en réalité, il n'y a de *pente* dans le torrent, que parce que le terrain montagneux est lui-même en pente brusque ; c'est de la *pente du terrain* qu'on devrait parler ; or, cette pente est (depuis 1898) propriété privée, comme les pentes de n'importe quel coteau, et pour exprimer l'état actuel de notre droit, on doit dire au contraire, le texte en main, que la pente des montagnes où coule l'eau des torrents appartient aux propriétaires fonciers, car cette pente n'est autre chose que la manière d'être du sol, lequel est propriété privée. Le propriétaire d'une chose est manifestement propriétaire de sa forme physique et il est seul appelé à profiter des avantages qui peuvent résulter de cette forme : or la force de l'eau courante dépend de la pente plus ou moins rapide du terrain sur lequel elle coule ; elle se ralentit et s'arrête dès qu'elle arrive en plaine ; c'est donc bien de la configuration de la montagne ou du coteau que dépend ce phénomène qui ne se produit pas ailleurs. Et qui donc serait admis à en profiter en dehors du propriétaire du sol ? La valeur marchande d'un bon vignoble, bien exposé au soleil sur la pente de sa colline, n'est-elle donc pas appropriée comme

tout autre avantage économique résultant de la configuration du sol (1) ? »

§ II. — Etendue du Droit des Riverains

A. — *Evolution de la Jurisprudence*

Nous venons d'examiner la question de la nature du droit des riverains. Nous n'avons pas déguisé notre opinion qui nous porte à croire que le riverain a bien un véritable droit de propriété et nous avons suffisamment montré qu'il n'y avait entre la nature du cours d'eau et le droit de propriété aucune incompatibilité.

Mais nous pensons que s'il y a là un côté très intéressant de la question, l'étude de l'étendue du droit des riverains est vraiment la plus importante.

Que cet ensemble des droits du riverain prenne le nom de *droit de propriété* ou qu'on pense au contraire qu'il y a là un droit tout à fait particulier, sur lequel aucune étiquette ne puisse s'adapter, de nature à le classer dans un des droits indiqués par le Code, qu'importe ! que tel ou tel soit le nom du droit du riverain, ne suffit-il pas que ce droit existe. *L'elegantia juris* ne doit pas l'emporter sur les nécessités de la pratique.

(1) Planiol, *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 2e année, 1903, p. 324.

Nous allons donc reprendre l'article 644, examiner ce qu'il contient et voir par suite de son existence, ce que le riverain ou l'usinier peuvent faire ; c'est là, nous semble-t-il, le point capital.

Nous allons assister à toute une évolution, à toute une histoire et nous verrons que cet article 644 contient en réalité virtuellement les droits considérables qui sont attribués aux riverains.

Et qu'on ne dise pas que la jurisprudence ou la doctrine, voulant faire la loi et aider la pratique, ont jugé contre le texte. Ce sont bien les nécessités pratiques qui ont poussé la jurisprudence à parcourir cette route, mais c'est le législateur qui lui en avait ouvert la porte et c'est la logique qui l'a obligée à s'y maintenir.

Reprenons l'article 644 :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre de la *Distinction des Biens,* peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

La première impression qui se dégage de ce texte est que la loi établit ici une double catégorie de riverains, ayant des droits différents ; les uns seront ceux seulement bordés par le ruisseau,

les autres auront leurs fonds entièrement traversés par le ruisseau. Les premiers pourront se servir de l'eau pour l'irrigation, les seconds, au contraire, pourront en user dans d'autres buts.

Mais depuis longtemps toute la doctrine et la jurisprudence (1), à part de rares exceptions, ont admis qu'il y avait là une distinction inutile, interprétant ainsi le texte : le riverain dont le fonds est seulement bordé pourra se servir de l'eau *même* pour l'irrigation.

C'est qu'en effet l'irrigation est le mode d'utilisation le plus important et le plus gênant, puisqu'il a pour effet d'absorber, de détruire une partie de l'eau.

Une telle conclusion s'imposait donc.

Une seconde remarque sur ce texte :

Le législateur emploie dans un cas le mot *se servir* et dans l'autre le mot *user* ; mais l'impossibilité où l'on a été d'établir ici une différence entre ces deux termes, a rendu obligatoire leur assimilation. On en a conclu que le législateur a voulu éviter une répétition désagréable.

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 559, n° 850 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, p. 86, § 246 ; Demolombe, *op. cit.*, t. XI, p. 188, n° 156 et ss. ; Duranton, *op. cit.*, t. 5, p. 209, n° 226 ; Daviel, *op. cit.*, t. 2, p. 158, n° 626 ; 4 mai 1887, D. 87. 1. 199 ; 17 janv. 1888, D. 88. 1. 75. En sens contraire : Proudhon, *op. cit.*, t. 4, n° 1425.

La loi du 8 avril 1898 a d'ailleurs enlevé toute hésitation sur ce point, ainsi que sur le précédent en statuant d'une manière générale que « les riverains ont le droit d'user de l'eau courante... » (art. 2).

Une différence semble cependant subsister : le riverain traversé pourra modifier le lit du cours d'eau, lui faire faire dans sa propriété tous les trajets possibles « mais à la charge de rendre l'eau, à la sortie à son cours ordinaire ».

Le riverain d'un seul côté, au contraire, ne pourra jamais modifier le cours du ruisseau : il ne peut y faire que des saignées, de manière à amener l'eau chez lui.

Il y a peut-être là une différence qui n'en est pas une en réalité : la seule raison qui empêche le riverain seulement bordé de modifier le cours d'eau de la rivière, c'est qu'il nuirait au riverain d'en face. Mais s'il s'entend avec ce riverain rien ne l'empêchera désormais de détourner cette rivière (1).

C'est ce qui fait dire à Demolombe que le riverain seulement bordé pourrait détourner le cours d'eau, si son voisin d'en face n'en devait éprouver aucun préjudice. Il n'aurait alors aucun intérêt à s'y opposer (2).

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 559, n° 850.
(2) Dalloz, *Répertoire*, v° Servitudes, n° 216.

Cet auteur est peut-être théoriquement, dans la vérité : mais en pratique il n'arrivera jamais qu'un riverain n'ait aucun intérêt au voisinage d'un cours d'eau. Si les rives sont trop hautes pour s'en servir pour l'irrigation, il pourra toujours mettre une barque dans le fleuve, y pêcher, etc.

Ainsi se trouve établie nécessairement, parce qu'on ne pouvait faire autrement, cette similitude des droits des deux catégories de riverains de l'article 644 ; ainsi se trouve fait un premier pas.

Le droit du riverain dont le fonds est seulement limité par la rivière étant ainsi analogue à celui dont le fonds est traversé, et l'article 644 ne limitant pas les usages que ce dernier peut faire de l'eau, il faut admettre évidemment que tous les deux peuvent employer l'eau à un usage industriel.

Il y a là une conséquence inévitable de la rédaction de l'article 644 : il y est dit seulement que le riverain peut *user* de l'eau, sans énumérer ces usages ni préciser par un terme quelconque, quels ils peuvent être. Le législateur, d'ailleurs, a certainement dû songer à l'usage industriel, car la force hydraulique, à l'époque de la confection du Code, était déjà largement exploitée.

MM. Saleilles et Massigli, sans refuser complètement aux riverains l'usage de la force motrice, ce qui serait évidemment fort difficile, établissent

une distinction : le riverain aurait droit à la force motrice résultant de la différence de niveau de l'eau à l'entrée et à la sortie du fonds.

Mais, disent-ils, « au moment où le courant franchit la limite de cette zone (la propriété du riverain, par exemple), il apporte avec lui une force déjà acquise antérieurement et provenant de la zone précédente, et de zone en zone, il faut remonter jusqu'à la source, et reconnaître que, malgré la division et l'indépendance des chutes, toutes sont solidaires les unes des autres, et que toute la force captée à un point quelconque du courant, renferme en elle-même des éléments qui proviennent de l ensemble du cours antérieur pris dans son entier. (1) »

Les explications, que nous avons fournies sur la force que l'industriel utilise vraiment pour mettre en mouvement son installation, nous permettent de saisir exactement l'erreur de ce raisonnement.

Les chutes ne sont pas « solidaires » les unes des autres, dans le sens de MM. Saleilles et Massigli. Le courant devrait bien « apporter avec lui une force déjà acquise antérieurement et provenant de la zone précédente » mais en réalité cela ne se passe pas ainsi. Cela est si vrai que si leur raisonnement s'appliquait, si « de zone en zone »

(1) Saleilles et Massigli, *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1901-1902, p. 518.

l'eau acquerrait une vitesse plus considérable, elle devrait se précipiter à son embouchure avec plus de rapidité qu'à son extrémité supérieure : or tout le monde sait, que c'est plutôt le contraire.

Nous avons dit ce qui se produit. Le cours d'eau a un régime d'écoulement sensiblement constant, et nous avons montré que cependant, suivant des principes certains, la vitesse devrait s'augmenter dans des proportions considérables. Le rôle de l'industriel consiste à supprimer les obstacles qui s'opposent à cet accroissement de la vitesse de l'eau et à capter ensuite la force vive qui se perdait inutilement.

Mais nous avons fait remarquer aussi que l'industriel n'utilisait que cette force-là : cette constatation a ici tout son intérêt.

L'industriel n'utilise en effet que la force résultant de la chute produite par la différence de niveau à l'entrée et à la sortie de son fonds.

Il n'enlève, n'emprunte rien, aucune parcelle de force ni au riverain supérieur, ni au riverain inférieur.

Au riverain supérieur : si l'on suppose l'eau arrêtée par un barrage dès son entrée dans la propriété, elle perdra toute sa vitesse dans le réservoir : la force recueillie sera cependant la même.

Au riverain inférieur : quand l'eau sort de la turbine sans force, elle pénètre dans le fonds du riverain inférieur dont la chute sera susceptible

de fournir exactement la même puissance que si le riverain précédent n'avait pas déjà utilisé cette eau.

L'usinier n'enlève donc rien ni au voisin d'amont ni au voisin d'aval, et, quand il rendra l'eau, le cours d'eau aura exactement le même régime d'écoulement.

Nous avons ainsi déterminé encore un des droits du riverain : le droit à l'usage industriel de l'eau.

Une grande majorité d'auteurs et une jurisprudence constante adoptent cette théorie extensive de l'article 644 (1).

Revenant à l'irrigation maintenant, nous allons voir comment, de ce côté encore, le droit des riverains s'est étendu.

L'article 644 dit bien que le riverain peut irriguer « ses propriétés », mais il ne détermine pas quelles propriétés. Il s'agit de savoir s'il pourra irriguer ses propriétés non riveraines.

On commença par admettre une solution qui paraissait inévitable : le riverain aurait le droit

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 558, n° 849 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 246, p. 84 ; Demolombe, *op. cit.*, t. XI, p. 188, n° 156 ; Duranton, *op. cit.*, t. 5, p. 209, n° 226 ; Besançon 10 fév. 1864. D. 64. 2. 36 ; Grenoble 5 av. 1881. D. 81. 2. 200. ; Cass. 4 mai 1887. D. 87. 1. 199 ; Cass. 18 janv. 1888. D. 88. 1. 75

d'arroser les propriétés autrefois non riveraines, mais actuellement contiguës aux propriétés riveraines.

La chose n'allait cependant pas de soi, et, le 9 janvier 1843 (D. 43. 1. 319), un arrêt fut rendu indiquant que, seules, les propriétés riveraines auraient droit à l'irrigation et non les propriétés non riveraines, même contiguës, à moins qu'elles n'aient fait partie autrefois d'un même fonds.

« Attendu que le droit de se servir des eaux courantes, accordé par l'article 644 du Code civil constitue une simple faculté qui, lors même que le fonds originairement possédé par un même propriétaire a été divisé entre plusieurs personnes, n'en aurait pas moins conservé à ce fonds le droit de jouir des eaux pour toutes les parties qui le composaient avant sa division à moins qu'il n'y ait eu contradiction ou opposition au droit de jouissance qui lui était acquis, de la part de ceux qui s'en seraient exclusivement servis au moyen de travaux apparents qui leur auraient fait obtenir la totalité des eaux employées auparavant à l'irrigation de l'héritage entier ; que toutefois c'est à l'appelant à établir que les différents prés qu'il possède sur le terroir de Chilly formaient anciennement une seule propriété appartenant à la même personne ; que cela n'est pas justifié quant à présent... »

Ainsi donc cet arrêt établit que, même si la propriété nouvellement acquise est contiguë à la

propriété riveraine, elle ne saurait avoir droit à l'irrigation ; mais que toutefois s'il est établi que ces terrains avaient autrefois fait partie d'une seule et même propriété qui était la propriété riveraine, alors ils ont pu conserver le droit de jouir des eaux, s'ils sont maintenant réunis à la propriété riveraine.

La Cour d'Aix rendait le 30 juin 1845 (D. 46. 2. 1) un arrêt dans le même sens, décidant qu'un riverain ne peut arroser des terrains qui n'ont jamais fait partie de la propriété riveraine, en ont toujours été séparés, et n'ont jamais été réunis dans les mains d'un même propriétaire :

« Considérant que, pour justifier sa demande, Giraud-Agnel soutient que, par suite des acquisitions qu'il a faites en 1835 et 1838, les deux propriétés qu'il possède sur la rive droite de la Drouille se sont trouvées réunies et n'ont plus formé qu'un seul tout indivisible qui, bordant une eau courante, donne aux propriétaires le droit de s'en servir pour l'irrigation de sa propriété, conformément à l'article 644 du Code civil ;

« Considérant que ces propriétés aujourd'hui possédées par Giraud-Agnel sur la rive droite de la Drouille, sont, de temps immémorial, séparées par un chemin public, celui qui conduit de Manosque à Pierrevert ; qu'elles n'avaient jamais été réunies dans les mains d'un même propriétaire, avant les acquisitions de 1835 et 1838, et que Giraud-Agnel n'a, de son aveu, acheté la lan-

gue de terre qui fait l'objet de la dernière vente, que dans le but de se procurer le moyen de dériver les eaux, afin de les conduire dans la propriété acquise en 1835 ; qu'il résulte donc de la situation des lieux, des titres produits et des documents du procès, que les propriétés dont il s'agit sont entièrement distinctes et séparées et par conséquent ne sauraient être considérées comme formant un seul tout indivisible ; — que sous ce premier rapport, Giraud-Agnel ne peut invoquer les dispositions de l'article 644 du Code civil... »

Ces différents arrêts nous montrent bien par quelle transition on est arrivé à la conclusion logique que nous verrons tout à l'heure et qui consiste à accorder aux riverains le droit d'arroser leurs propriétés non riveraines et même contiguës.

C'est qu'en effet il était impossible de ne pas admettre le droit d'irriguer des propriétés non riveraines, mais contiguës.

Dire que ce droit n'existerait que quand les divers terrains auraient autrefois fait partie d'un même fonds ne faisait que compliquer la difficulté : comment savoir, en effet, s'il s'agissait de fonds réunis ou d'un seul et même fonds ?

« Prétendre qu'il faut, pour déterminer à cet égard le droit réciproque des riverains, considérer l'état primitif des fonds à l'époque où les droits de chacun ont été constitués, c'est tout

simplement, dit très bien M. Daviel, vouloir remonter au déluge (1). »

Certains auteurs soutenaient cependant cette opinion (2) ; la jurisprudence semblait pencher vers l'opinion contraire (3).

La difficulté devenait encore bien plus grande quand il s'agissait de savoir si les riverains auraient le droit d'irriguer un fonds non riverain et non contigu.

L'arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1836 déjà cité avait admis l'affirmative.

C'est alors qu'intervint la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.

Il fut dit et répété très souvent que cette loi ne prétendait en rien augmenter les droits du riverain ; que ceux-ci resteraient ce qu'ils avaient été jusque là.

Mais il faut bien cependant déduire les conséquences qui, logiquement, découlent des dispositions nouvelles.

L'article 1er déclare que « tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. XI, n° 152.

(2) Proudhon, *op. cit.*, t. 4, n° 1426, p. 328.

(3) Paris 8 août 1836. S. 36. 2. 467 ; Limoges 9 août 1838. S. 39. 2. 133 ; Req. 24 janv. 1865. S. 65. 1. 62 et D. 65. 1. 179.

de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité ».

Cet article ne précise encore pas d'une manière formelle les terrains que le propriétaire riverain pourra arroser.

Une chose est cependant hors de doute : il pourra arroser des propriétés qui sont contiguës à celles qui bordent le cours d'eau.

Mais on est forcément obligé de conclure qu'il pourra arroser aussi celles qui, lui appartenant, ne sont pas toutefois contiguës aux terrains riverains.

Il serait dérisoire en effet de supposer que le législateur n'a eu en vue que les cas relativement rares de contiguïté.

Et si tel avait été le motif qui a guidé le législateur, il faut bien remarquer qu'il ne justifierait pas suffisamment cette disposition de l'article 1er de la loi de 1845.

Le propriétaire riverain aurait pu, en effet, conduire cette eau en restant dans sa propriété : le trajet eût été plus long, peut-être, et partant les travaux plus onéreux, mais on n'aurait pas passé outre au droit du voisin intermédiaire en lui imposant une servitude.

On ne peut donc pas dire que ce soit dans le seul but d'une plus grande commodité pour le riverain que le législateur a créé cette servitude de passage.

Si l'on ajoute que l'intérêt général de l'agricul-

ture exigeait cette disposition, nous ferons remarquer qu'il y a même raison de décider quand il s'agit de fonds non riverains et non contigus à un fonds en bordure du cours d'eau ; on retrouve là aussi cet intérêt général, véritable raison de la rédaction de l'article 1er de la loi de 1845.

Cet intérêt général se trouve d'ailleurs bien plus fréquemment en cause quand il s'agit de terrains non contigus, car c'est le cas le plus fréquent.

On se trouve donc amené à admettre, une autre opinion étant insoutenable, que l'article 1er de la loi de 1845 accorde le droit d'irriguer des propriétés non riveraines qui ne touchent par aucun point la propriété riveraine.

Tous les auteurs et la jurisprudence sont en ce sens (1).

C'est ainsi que la loi de 1845 fit faire encore un pas vers l'extension des droits du riverain.

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 246, p. 86, note 7 ; Demolombe, *op. cit.*, t. XI, n° 150, p. 180 ; Dufour, *op. cit.*, t. 4, n° 449 ; Demante et Colmet de Santerre, *Traité des Personnes et des Biens*, t. II, n° 495bis III, 3e édit. 1896 ; Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, n° 852, p. 562 et n° 872, p. 583 ; Dalloz, *Code Civil annoté*, art. 644, n° 36, p. 1075 ; Paris 31 déc. 1852. D. 54. 2. 207 ; Cass. 8 nov. 1854. D. 54. 1. 410 ; Lyon 15 nov. 1854. D. 56. 2. 158 ; Colmar 9 av. 1861. D. 61. 2. 178 ; 17 janv. 1888. D. 88. 1. 75 ; Charolles 24 oct. 1901. D. 03. 5. 271.

Après cette loi, subsistaient encore les grandes controverses sur la propriété du cours d'eau.

La loi du 8 avril 1898 est intervenue à son tour.

Les travaux préparatoires de cette loi montrent dans quel esprit libéral et individualiste elle fut conçue ; le seul désir d'en finir, désir d'ailleurs devenu légitime, empêcha d'avoir une loi plus complète et élargissant davantage encore le domaine du riverain.

Mais notre but n'est pas d'examiner ici ce qui aurait pu être, mais seulement ce qui est.

Nous voulons savoir ce que contiennent l'article 644 et les lois postérieures qui s'y rattachent.

La loi du 8 avril 1898, article 3 accorde aux riverains la propriété du lit des cours d'eau non navigables :

« Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient au propriétaire des deux rives. — Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Cette loi règle ainsi un point sur lequel existait le plus grand désaccord.

La jurisprudence d'une façon presque constante admettait la solution contraire. Le législateur de 1898 l'a remise dans la droite voie, celle dans laquelle le législateur de 1804 l'avait engagée.

Elle était cependant logique avec elle-même :

admettant que l'eau était *res communis*, elle concluait qu'il en était ainsi du lit, car il y a là deux éléments d'un même tout, qu'on ne peut pas séparer.

Mais actuellement, elle abandonne cet argument bien que grave et probant, prétendant que le lit est bien propriété privée, mais l'eau *res communis*.

Une loi, évoluant toujours dans le même sens, devra intervenir, redressant l'illogisme d'une telle opinion : après avoir consacré le droit du riverain sur le lit, elle consacrera son droit sur l'eau. Il n'y aura là qu'un développement normal de l'article 644.

Là ne se bornera pas le rôle du législateur qui aura le souci de faire une œuvre complète : la question de la cessibilité du droit du riverain fait l'objet de nombreuses difficultés. On commence cependant à admettre généralement la possibilité de cette cessibilité ; mais la nécessité d'une intervention législative se fait sentir.

C'est dans la loi de 1845 qu'il faut rechercher la justification de cette extension du droit du riverain.

Il est bien vrai, encore une fois, que cette loi a voulu ne modifier en rien, à part les points qui ont fait l'objet de la loi, les droits du riverain ; il n'en est pas moins vrai cependant que quand une difficulté se présente au juge, qu'aucun

texte ne résout explicitement, c'est, à moins de commettre un déni de justice, dans des raisonnements déduits de textes législatifs qu'il faut en chercher la solution (1).

Or de l'article 1er de la loi de 1845, découle logiquement et irréfutablement le droit pour le riverain de céder son droit à l'eau à un tiers, en dehors même de toute vente du fonds lui-même.

Il faut remarquer en effet que tous les droits sont cessibles, et qu'un texte particulier et explicite est nécessaire pour mettre un droit hors du commerce. Or, dans l'espèce, ce texte n'existe pas.

Avant la promulgation de la loi de 1845, on répondait qu'ici ce principe ne pouvait s'appliquer, car le droit du riverain est un droit attaché précisément à cette qualité de riverain, ou plutôt un accessoire inséparable de la propriété, un droit faisant partie de ceux dont l'ensemble constitue le faisceau des droits de la propriété riveraine.

Mais depuis la loi de 1845, une telle réponse, qui pouvait laisser l'esprit dans l'incertitude, n'a plus aucun poids comme argument.

Nous venons de voir que cette loi permet l'irrigation d'une propriété non riveraine : la théorie du droit de riveraineté inséparable du fonds, se trouve donc absolument détruite ; le droit à

(1) V. sur ce point Sirey, *Lois Annotées*, 1845, loi du 29 avril 1845, p. 32, col. 1.

l'usage de l'eau, est par suite, cessible à un tiers, en dehors même de toute cession de la propriété elle-même.

Il y a là, nous semble-t-il, encore un développement normal du droit du riverain ; on nous permettra d'étayer notre opinion en citant quelques auteurs et quelques arrêts.

Laurent : « Une fois ce droit admis (celui de disposer des eaux pour les fonds non riverains) il faut être logique et admettre aussi les conséquences qui en découlent ; si le droit d'irrigation peut être transporté à un héritage non riverain, qu'importe que cet héritage appartienne à un riverain ou à un non riverain ? C'est pour les fonds qu'il est établi et non pour les personnes (1). »

L'opinion de cet auteur doit d'autant plus être prise en considération, qu'il était un de ceux qui, avant la loi du 29 avril 1845, n'admettait aucune extension de l'art. 644 et refusait aux riverains le droit à l'irrigation d'un héritage non riverain (2).

Il voit dans cette loi l'origine du développement de ces droits, alors que nous croyons qu'il est en germe dans l'art. 644.

Demolombe est aussi d'avis que la loi de 1845, autorisant l'irrigation de terres non riveraines, il

(1) Laurent, *op. cit.* t. 7, n° 379, p. 446.

(2) Laurent, *op. cit.* t. 7, n° 280, p. 335.

en découle invinciblement la possibilité de céder le droit à l'usage de l'eau (1).

MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau : « Le riverain peut disposer du droit qu'il tient de l'art. 644, puisque ce n'est pas un véritable droit de servitude et en céder le bénéfice à des tiers quelconques. La loi de 1845 suppose la possibilité de ce résultat : la cession ne peut d'ailleurs causer aucun préjudice aux autres riverains, puisque le cessionnaire n'aura pas de droits plus étendus que le cédant (2). »

Aubry et Rau : « En vain, a-t-on voulu soutenir que l'usage des eaux dont on jouit en vertu de l'art. 644, n'est pas susceptible d'être cédé, parce qu'il constitue un avantage inhérent aux fonds riverains et ne peut être séparé pour être appliqué à d'autres fonds. Cette objection qui, sous l'empire même du Code civil, n'avait qu'une valeur très contestable, puisque le droit d'usage dont il s'agit ne constitue pas une véritable servitude dans le sens de l'art. 637, s'est trouvée complètement écartée par la loi du 29 avril 1845, qui, en accordant à tout propriétaire riverain la faculté de demander, pour l'irrigation de ses fonds plus ou moins éloignés, le passage des eaux dont il a le droit de disposer, a par cela même reconnu

(1) Demolombe, *op. cit.* t. XI, p. 179, n° 151 et p. 250, n° 211.

(2) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.* p. 563, n° 853.

que l'usage de ces eaux n'était pas exclusivement et limitativement attaché au fonds bordant le cours d'eau. Cela posé, il n'y a plus aucune raison pour refuser au propriétaire riverain le droit de céder à un tiers non riverain l'usage des eaux dont il pourrait lui-même se servir pour l'irrigation de fonds plus éloignés ; et l'on doit d'autant moins hésiter à admettre la légalité d'une pareille cession que le système contraire restreindrait singulièrement l'application de la loi du 29 avril 1845 (1). »

Nous arrêtons là les citations d'auteurs (2).

La question est trop importante cependant pour ne pas noter l'état de la jurisprudence.

Indiquons d'abord un arrêt de la Cour de Montpellier du 17 février 1852 (S. 54. 2. 210) qui est radicalement opposé à la théorie de la cessibilité.

Cette décision refuse au propriétaire d'un moulin le droit de vendre des prises d'eau sur le canal d'amenée de ce moulin, repoussant ainsi d'une manière générale toute possibilité de vente d'eau.

C'est qu'en effet, dans la pratique, la question s'est souvent présentée de la façon suivante :

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 241, p. 26, note 7.

(2) Dans le même sens : Garnier, *op. cit.* p. 11 ; Demante et Colmet de Santerre, *op. cit.* t. 11, n° 498 bis II ; Planiol, *Traité de droit civil*, t. 1. p. 777, n° 2422, 3e édit. 1904-1905. En sens contraire : Picard, *op. cit.* p. 361 et 461 ; Dalloz, *Répertoire*, v° Servitudes, n° 506.

Un individu est propriétaire d'un moulin que les eaux d'une rivière rapprochée mettent en marche ; il est aussi, par hypothèse, propriétaire du canal d'amenée ; dans ce bief, il autorise un tiers à établir des prises d'eau. Logiquement on dut reconnaître au propriétaire de ce bief la possibilité de vendre ainsi des prises d'eau : il est chez lui, il peut donc vendre (1).

« L'eau qui coule dans un canal fait de main d'homme est la propriété du maître de ce canal(2).»

Mais si on autorise l'établissement d'une prise d'eau, la vente d'une partie de l'eau, il faut auto-

(1) La jurisprudence reconnaît qu'il y a en faveur du propriétaire du moulin une présomption de propriété du canal d'amenée. Voir sur ce point C. E. 27 août 1817. D. *Répertoire*, v° Eaux, n° 561 ; Nîmes 6 déc. 1852. D. 54. 2. 209 ; Agen 26 juill. 1865. D. 66. 2. 115 ; Req. 3 déc. 1866. D. 67. 1. 126 ; Amiens 4 ou 5 août 1875. D. 77. 2. 188.

Sur la question très intéressante de savoir quand un canal artificiel doit être considéré comme un cours d'eau naturel tombant sous le coup de l'art. 644, voir Dalloz, *Répertoire* v° Servitudes, n° 243. Il a été jugé qu'un cours d'eau artificiel créé par un seigneur, dans l'intérêt de la contrée doit être considéré comme cours d'eau naturel, Req. 31 mars 1852. D. 52. 1. 228 ; — qu'un canal artificiel très ancien, d'une grand longueur, mettant en marche plusieurs usines et servant à l'usage des habitants doit être considéré comme un cours d'eau naturel, 26 av. 1854. D. 54. 1. 139, etc.

(2) Championnière, *op. cit.*, p. 13.

riser aussi la vente de toute l'eau qui est dans le canal.

Et alors, comment ne pas admettre la vente du droit de riveraineté et ne pas permettre au tiers la construction d'une prise dans la rivière elle-même.

On voit combien ces déductions sont logiques et comme tout se tient : on voit comment dans la pratique, la jurisprudence a eu à se prononcer sur la question, et comment elle devait arriver à autoriser la cessibilité des droits de riveraineté.

Si l'on dit qu'un tiers peut acquérir le droit d'établir une prise d'eau dans un canal d'amenée et, par suite, qu'il peut acquérir tout le canal d'amenée, il faut donc nécessairement conclure à son droit de se rendre cessionnaire d'un droit de riveraineté.

Aussi la Cour de Montpellier, comprenant bien que si une première concession était faite, il faudrait aller jusqu'au bout du raisonnement, avait refusé, dans son arrêt du 17 février 1852, au propriétaire d'un canal d'amenée le droit de vendre une prise d'eau dans ce canal.

Mais cette décision se trouve en complète opposition, nous l'avons montré, avec les conséquences qui découlent de la loi de 1845.

La jurisprudence décide d'une façon constante que les droits de riveraineté sont cessibles, en dehors même de toute cession du fonds.

Nîmes 6 décembre 1852 (S. 53. 2. 17 et D. 54.

2. 209). Il s'agit ici d'un canal d'amenée d'eau à un moulin, sur lequel des prises d'eau avait été vendues. Cet arrêt se prononce en faveur de la cessibilité : « Attendu que la loi n'offrirait aucun avantage pour l'agriculture, si les riverains seuls pouvaient user des eaux, dans l'intérêt de leurs propriétés non riveraines. »

Bruxelles 20 juin 1890 (D. 91. 2. 217) : « L'article 644 du Code civil concède au riverain sur l'eau courante qui borde sa propriété un droit absolu qui n'est soumis à aucune condition légale quant à son mode d'exercice. Ce n'est pas seulement le droit d'ouvrir une brèche sur le fonds riverain pour y laisser pénétrer l'eau ; on peut dire que sous la seule réserve de ne pas nuire aux droits des autres riverains, c'est le droit absolu de s'emparer de l'eau courante par quelque procédé que ce soit (1) ».

M. Capitant, professeur à l'Université de Grenoble, dans une note sous Grenoble 7 août 1901 (D. 02. 2.225) affirme aussi ce droit du riverain de vendre son droit à l'eau, droit qui ne saurait être hors du commerce, tant qu'une loi ne l'aura pas

(1) Voir les auteurs cités sous cet arrêt. Voir aussi dans le même sens : Civ. 28 nov. 1854. S. 55. 1. 744 et D. 54. 2. 416 ; Agen 7 fév. 1856. S. 56. 2. 57 ; Req. 29 mai 1877. S. 78. 1. 30 et le rapport de M. le Conseiller Petit et D. 77. 1. 425 ; Paris 29 janv. 1878. D. 79. 2. 254 ; en sens contraire : Pau 15 juin 1886. D. 87. 2. 65.

mis dans une telle condition ; et cette loi, le législateur ne saurait d'ailleurs l'édicter : « pourquoi viendrait-il, méconnaissant son véritable rôle, entraver la libre circulation des biens ? »

Il est donc exact de dire que le riverain peut céder son droit : ce faisant, le cessionnaire acquiert tous les droits qui sont conférés par l'article 644 aux riverains et dans la proportion où le riverain pouvait les exercer ; mais d'autre part il n'en acquiert pas davantage.

En pratique, de très nombreuses et très importantes cessions ont été faites sur les bases de la théorie que nous venons d'esquisser.

Ce ne sont pas là encore tous les droits qui dérivent pour les riverains de l'article 644.

Le riverain qui se sert de l'eau doit rendre cette eau, « à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. »

Or deux cas peuvent se produire : d'abord le riverain peut avoir conduit l'eau, à laquelle il a droit, assez loin du ruisseau pour qu'il lui soit impossible de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds ; — ensuite, il peut arriver qu'il lui soit impossible de la rendre même à une distance éloignée.

Ce dernier cas, il est vrai, se produira assez rarement.

Quand l'industriel, en effet, crée un canal de dérivation, ce canal longe forcément le flanc des

montagnes, au pied desquelles se trouve la rivière, où est prise l'eau ; de telle sorte qu'il est très difficile sinon impossible de sortir de cette vallée.

Cela s'est présenté cependant.

Faut-il dire que, dans ce dernier cas comme dans le précédent, le riverain ne pouvant rendre l'eau ne pourra bénéficier de l'art. 644.

On ne l'a pas cru et voici comment on est arrivé à cette conclusion.

Il faut d'abord remarquer que, relativement à la quantité à rendre, on ne saurait toujours astreindre le riverain à restituer toute l'eau dérivée.

Dans le cas de l'irrigation, il est certain qu'une grande partie, la majeure partie peut-être ne sera pas rendue.

Dès lors, il faut admettre déjà que si cette eau au lieu d'être employée à l'irrigation était employée à un usage industriel, le riverain ne saurait être tenu de restituer la partie de l'eau qui eût été absorbée par l'arrosage. La plus facile logique impose une telle conclusion.

Mais alors il faut se demander si, un règlement d'eau étant intervenu assurant telle part à tel riverain, ce dernier n'aurait pas le droit de l'absorber complètement puisque il ne nuit en rien aux autres en procédant ainsi, et que c'est là la part à laquelle il a droit d'après le règlement d'eau.

La solution affirmative paraît s'imposer, de telle sorte que l'irrigant et par suite l'industriel pour-

ront, dans le cas où un règlement leur aura attribué une portion de l'eau, ne pas la rendre immédiatement à la sortie du fonds et même ne pas la rendre du tout, en supposant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres riverains. Telle est l'opinion de la grande majorité de la doctrine (1).

C'est aussi celle de la jurisprudence qui pense que l'art. 644 statue ici *de eo quod plerumque fit* et ne fait pas de cette obligation de rendre l'eau à la sortie du fonds une condition *sine qua non* (2).

Nous voici donc arrivé au terme actuel de cette évolution.

On voit tout le chemin parcouru et l'immense développement pris par l'article 644, développement normal, avons-nous dit, que ce texte contenait virtuellement : assimilation de la situation du riverain qui borde la rivière à la situation de celui dont le fonds est traversé ; extension de l'article 644 à l'usage industriel ; droit d'irriguer

(1) Aubry et Rau, *op. cit.* t. 3. §, 246, p. 88 ; Baudry Lacantinerie, *op. cit.* n° 851, p. 561 ; Dalloz, *Code civil annoté*, art. 644, n° 69, p. 1076 ; Picard, *op. cit.*, p. 383.

(2) Metz 5 juin 1866. D. 66. 2. 124 ; Req. 12 fév. 1870. D. 70. 1. 335 ; Bordeaux 28 déc. 1871. D. 73. 2. 88 ; Nîmes 22 fév. 1886. D. 86. 2. 155 ; Req. 24 juill. 1901. D. 01. 1. 464 ; Trib. civ. de Charolles 24 oct. 1901. D. 03. 5. 271.

des terres même non contiguës à la propriété riveraine et de passer sur des fonds intermédiaires pour conduire l'eau ; droit de vendre son droit à l'usage de l'eau ; enfin droit de ne pas rendre, dans certains cas, l'eau à son cours ordinaire.

Un arrêt important a retracé presque toute cette évolution ; nous avons déjà eu l'occasion de le citer : c'est celui de la Cour de Grenoble du 7 août 1901. (D. 02. 2. 225.)

Sur l'extension du droit d'usage de l'article 644 à l'usage industriel : « Attendu qu'il est hors de doute, d'une part, que les droits attribués aux riverains par l'article 644 s'étendent à tous les besoins, tant industriels qu'agricoles et domestiques... »

Relativement à l'irrigation de propriétés contiguës ou non à la propriété riveraine, mais non riveraine elle-même ; «... Et d'autre part, qu'ils peuvent utiliser les eaux grevées de leurs droits d'usage, non seulement au profit de leurs fonds joignant immédiatement le cours d'eau ou de ceux qui leur sont attenants, mais aussi pour leurs héritages plus éloignés séparés du fonds riverain par les fonds intermédiaires, sans préjudice néanmoins aux droits des riverains inférieurs.»

Au sujet de la cessibilité des droits des riverains cet arrêt ne se prononce point.

Relativement à l'obligation de rendre l'eau : « Attendu qu'en principe le propriétaire de l'héritage bordé ou traversé par un cours d'eau doit

rendre à son cours ordinaire, à la sortie de son fonds l'eau qu'il a dérivée à son passage pour l'utilité ou le service de ce fonds ; mais que cette obligation ne s'applique pas à toute l'eau détournée et n'a pour objet que ce qui en reste et n'a pas été absorbé par les besoins agricoles ou industriels auxquels elle a été légitimement affectée ;... qu'il satisfait d'ailleurs suffisamment aux prescriptions légales en laissant à la sortie de son fonds les eaux, qu'il n'a pas absorbées, s'écouler suivant leur pente naturelle, si l'état, les lieux et la disposition du sol les empêchent de regagner leur lit primitif, et que l'impossibilité de restituer le surplus des eaux au cours d'où elles ont été dérivées ne saurait priver celui dont elles traversent l'héritage de s'en servir en les détournant vers un fonds non riverain. »

B. — *Principe qui a dirigé toute cette évolution.*

Tels sont les droits que le riverain est en mesure d'exercer, droits qui découlent de l'article 644 et des lois postérieures de 1845 et 1898, deux dates importantes dans l'histoire de cette évolution.

Le riverain a un droit réel s'exerçant sur l'eau et à l'égard de tous, droit que la suite des évènements et une rigoureuse logique ont permis d'exercer dans de multiples cas d'applications différentes.

On voit ainsi qu'il peut paraître oiseux de se demander s'il s'agit là d'un véritable droit d'usage, de servitude ou de propriété ; oiseux de se documenter, en jurisprudence, de nombreux textes prouvant que ce droit n'est pas un droit de propriété.

Quant à nous, guidé par les considérations indiquées au sujet de la théorie de la *res communis*, de la nature du droit du riverain, nous croyons qu'il s'agit là d'un véritable droit de propriété, droit que des considérations d'intérêt général ont resserré dans des limites de certains côtés, plus restreintes que celles du droit de propriété ordinaire.

Mais nous plaçant à un point de vue plus pratique, nous ne nous sommes pas attardé à approfondir une telle discussion : nous avons voulu montrer exactement ce que le riverain ou l'usinier pouvait faire ou ne pas faire.

« Si une loi nouvelle, dit M. Pillet, attribuait la propriété de cette eau aux riverains, ceux-ci trouveraient-ils dans cette propriété quelque droit nouveau, quelque avantage que les tribunaux n'aient déjà rattaché à cet usage que la loi leur a reconnu (1).

« Quand même on parviendrait à faire prévaloir l'opinion d'après laquelle les cours d'eau seraient la propriété des particuliers, dont ils bor-

(1) *Congrès de la Houille blanche*, 1er vol. p. 397.

dent ou traversent l'héritage, ces particuliers n'y gagneraient effectivement rien ; » dit Nadault de Buffon ; il est vrai qu'il ajoute ; « Et un pareil système aurait de funestes effets sur les industries manufacturières et agricoles (1). »

Nous n'entrerons pas dans de semblables considérations : mais nous croyons que telle étant la situation et tels étant les droits des riverains, le terme de toute cette évolution c'est bien la consécration législative de la propriété du riverain sur l'eau, c'est-à-dire sur tout le cours d'eau et sur sa force motrice.

Remarquons en effet qu'on n'en est pas aussi loin qu'on pourrait le croire.

Dans toute cette évolution s'opérant pendant plus d'un siècle, un même principe semble guider de plus en plus la doctrine et la jurisprudence.

A tout instant l'une et l'autre reviennent sur une même idée, argument de leur opinion. Chaquefois que la difficulté se présente de savoir si ce riverain pourra faire tel ou tel usage du cours d'eau, nous les voyons se demander si les autres riverains doivent en souffrir.

Ainsi donc, on s'en tient à l'art. 644, et c'est lui qu'on doit appliquer ; mais les droits des riverains deviennent si nombreux et si importants,

(1) *Op. cit.*, t. 2. p. 58.

qu'à première vue on a peine à dire qu'il soient issus de ce texte.

Ce droit devient de plus en plus général, de plus en plus absolu, susceptible de s'exercer dans tous les cas, sous toutes les formes ; une seule limite s'impose : les droits mêmes des autres riverains.

Aussi voyons-nous dans presque tous les arrêts, dans presque tous les auteurs, tel ou tel droit être accordé au riverain parce que son exercice ne gêne en rien le droit des autres riverains. Le droit à l'usage industriel est accordé au riverain, parce que cela ne gêne en rien les autres riverains que l'eau soit employée à l'irrigation ou à mettre en mouvement une usine ; — le riverain d'un seul côté pourra détourner l'eau dans son fonds quand il aura obtenu l'autorisation du riverain d'en face, parce que celui-ci ne pourra plus se plaindre du tort que lui causerait un tel ouvrage ; — le riverain pourra céder son droit à l'eau, parce que cela ne gêne pas les autres et qu'il importe peu que ce droit soit exercé par qui que ce soit ; — l'eau pourra ne pas être rendue au cours d'eau, quand les riverains inférieurs ne devront pas en souffrir.

Il a fallu en venir à cette idée qui est « conforme à la nature même des « eaux courantes », que tous les riverains ont un droit égal à l'usage de ces eaux ; ce sont des cousagers du ruisseau et

l'un d'eux ne peut, par usage excessif, porter atteinte au droit égal des autres (1). »

Une abondante jurisprudence peut être citée, à l'appui de cette idée (2).

Il est peu d'arrêts qui n'aient pas au moins un attendu indiquant que si tel droit est accordé au riverain, c'est que l'exercice de ce droit ne nuit en rien aux autres.

Et cette évolution vers un droit absolu du riverain, limité seulement par le droit des autres se terminera par la consécration législative de son droit de propriété.

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 559, n° 849 et p. 854, n° 564 ; voir aussi Planiol, *op. cit.*, t. 1. p. 773, n° 2418 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3. § 246, p. 89, 4 b.

(2) Cass. 4 et 17 déc. 1861. S. 62. 1. 161 et D. 62. 1. 73; Dijon 1er déc. 1865. S. 66. 2. 123; Bourges 29 janv. 1872. S. 72. 2. 187 et D. 72. 2. 61 et les arrêts cités en note ; 6 juill. 1897. D. 97. 1. 536 ; Grenoble 7 août 1901. D. 02. 2. 225 ; Bruxelles 20 juin 1890. D. 91. 2. 217.

Chapitre V

Compétence de l'Autorité judiciaire

Dans ce chapitre comme dans le suivant, nous n'entrerons pas dans de grands développements, ayant eu surtout pour but de connaître la situation du riverain relativement aux droits qu'il peut exercer sur les cours d'eau, et la condition juridique de ces cours d'eau. Nous tenons cependant, pour être complet, à ne pas les omettre.

§ I. - Compétence des Juges de Paix

Loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix article 7 : « Les juges de paix connaissent à charge d'appel : 1°... 2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines ou moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements : dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires

fondées sur des faits également commis dans l'année. »

Cet article décide que l'action possessoire relative au droit d'usage de l'article 644, s'exerce devant le juge de paix et qu'elle peut affecter trois formes :

1° Dénonciation de nouvel œuvre. Par cette action, on demande aux juges la destruction de travaux, qui sont de nature à causer un préjudice, travaux établis, bien entendu, par un autre riverain.

2° Complaintes. Le demandeur soutenant qu'il est possesseur depuis une année demande ici à être maintenu dans sa possession.

Cette action doit être exercée dans l'année du trouble (art. 23 C. Proc.)

Mais quel sera ce trouble ? Résultera-t-il de la jouissance régulière des facultés de l'autre riverain, ou au contraire résultera-t-il d'une jouissance abusive ?

Il semble bien difficile de décider, que c'est à la suite d'un abus ; car le juge de paix va se trouver alors dans l'obligation de rechercher s'il y a abus et pour cela d'examiner quels sont les droits du défendeur et s'il n'a pas quelque titre qui lui permette d'outrepasser les droits qui découlent régulièrement de l'article 644 ; mais c'est alors juger au pétitoire, ce qui est de la compétence du tribunal civil.

Ainsi la jurisprudence admet-elle qu'il n'est pas besoin que ce trouble résulte d'un abus (1).

Mais alors il semble bien difficile que l'exercice d'un droit puisse être la cause d'une poursuite. Demolombe imagine l'hypothèse d'un demandeur qui, depuis plus d'un an, est en possession de droits de nature à se prescrire et qui augmenterait ainsi les droits à lui conférés par l'article 644 au détriment de l'autre riverain. Dans cas-là, l'autre riverain, exerçant les seuls droits de l'article 644, lui causerait un trouble.

Le juge de paix pourra faire cesser la cause du dommage, ordonner des expertises, faire détruire les travaux ; mais jamais il ne pourra faire de règlements d'eau.

3° Actions en réintégrande. Ici un possesseur troublé demande à rentrer dans sa possession ou à s'y faire maintenir.

§ II. — Compétence du Tribunal Civil

Article 645 Code civil : « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en pro-

(1) Civ. 4 mars 1846. S. 46. 1. 401 ; C. 24 av. 1850. S. 50. 1. 461 ; Civ. 24 août 1870. D. 70. 1. 358 ; Req. 2 av. 1872. D. 72. 1. 363 ; Req. 14 mars 1882. D. 83. 1. 156 ; Civ. 5 août 1885. D. 86. 1. 164 ; Civ. 16 déc. 1886. D. 87. 1. 102.

nonçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

Régulièrement ce texte eût été inutile : les tribunaux judiciaires sont désignés pour régler les contestations d'intérêt privé. Mais les difficultés sont si nombreuses en matière d'eau qu'il importait d'éviter par avance toute discussion.

D'ailleurs le législateur indique qu'il laisse au juge la plus grande latitude : il lui était en effet impossible de préciser le droit de chaque riverain ; leurs besoins sont très différents les uns des autres, et ils peuvent recevoir une plus ou moins complète satisfaction suivant l'importance du débit d'eau.

Ces décisions des tribunaux de première instance prennent le nom de *Règlements d'eau*.

On les appelle ainsi parce qu'en effet elles règlent la part d'eau que chacun aura le droit de prendre dans la rivière pour son usage personnel.

Ce règlement d'eau ne peut intervenir qu'entre les personnes qui ont droit à l'usage de l'eau.

Comme dans toute autre décision ordinaire d'ailleurs, il faut que l'autorité soit saisie ; et elle ne se saisit pas d'elle-même.

Comme dans les autres décisions encore, ce règlement d'eau n'a d'effet qu'entre les personnes

intervenues à l'instance : il importera donc en cas de règlement d'eau de faire intervenir toutes les personnes qui pourraient y être intéressées.

Ces décisions présentent toutefois une particularité : elles n'ont point la force de chose irrévocablement jugée.

On sait en effet que les articles 1350, 3° et 1351 décident qu'une chose irrévocablement jugée ne saurait l'être à nouveau.

Il n'en est pas ainsi dans les règlements d'eau : un nouveau règlement peut toujours être demandé ; c'est qu'en effet les besoins des riverains varient sans cesse, et le débit lui-même est susceptible de s'affaiblir ou de s'augmenter (1).

Il résulte de cette liberté du juge qui apprécie en fait, et de cette révocabilité de la décision, l'incompétence de la Cour de Cassation (2).

L'article 645 comporte une lacune : il indique seulement que « les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. »

Mais le législateur oublie ici de mentionner l'intérêt industriel.

Dans la loi de 1898, il semble avoir eu la pensée de réparer cette omission, quand dans l'article 9,

(1) Cass. 16 juin 1884.S. 84. 1. 341 et D. 85. 1. 151.

(2) Req. 8 janv. 1868. D. 68. 1. 116 ; Req. 29 mai 1876. D. 77. 1. 78 ; Cass. 17 mai 1893. D. 93. 1. 348 et S. 93. 1. 360.

il parle des règlements d'administration qui fixent le régime du cours d'eau « de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

Evidemment en pratique, la chose n'a pas grand inconvénient : le tribunal reste compétent pour les conflits où une des parties est un industriel. Mais on aimerait un texte rectifiant cet oubli.

En résumé donc, c'est le tribunal qui est compétent pour attribuer à chacun, industriel, agriculteur ou autre, la part qui lui revient sur l'eau.

Chapitre VI

Compétence de l'Autorité administrative

Dans cette intervention de l'administration dans l'exercice du droit du riverain, nous retrouverons des preuves de l'existence de ce droit et sa reconnaissance par l'administration.

Celui qui veut créer un établissement sur un cours d'eau même non navigable, ni flottable, doit en demander l'autorisation. (Art. 2 et 11 loi du 8 av. 1898.)

C'est qu'il importe, en effet, que le riverain ne fasse pas des travaux de nature à nuire à la sécurité publique ; cette disposition s'imposait donc.

Ce principe, d'ailleurs, n'a pas été inauguré par la loi de 1898 ; il en a toujours été ainsi, et l'administration intervenait autrefois en vertu de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation.

« L'autorité administrative intervient dans un but d'utilité générale ; les tribunaux règlent les contestations nées entre riverains sur leurs droits individuels ; ...lorsque l'utilité générale est en cause, l'action de l'autorité administrative se justifie, mais cette action doit cesser dès qu'on est

en présence d'un litige, dès qu'il s'agit de limiter les droits respectifs des particuliers (1). »

Remarquons que tous les ouvrages ne nécessiteront pas cette autorisation, mais seulement ceux indiqués par l'article 12 (l. de 1898), c'est-à-dire : 1° les ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des cours d'eau ; — 2° les usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal, et dont la situation a besoin d'être régularisée ; — 3° les établissements dont la permission a été révoquée ou modifiée.

C'est le Préfet qui est compétent (art. 12 l. 1898).

Il ne statue qu'après une enquête dont voici la procédure générale :

Pendant 20 jours, à la mairie, un registre est mis à la disposition du public, qui peut y consigner ses observations sur les travaux ; un ingénieur visite ensuite les lieux et dresse un rapport et un projet de règlement ; une deuxième enquête de 20 jours a encore lieu pendant laquelle le projet est soumis à la publicité. (Voir sur toute cette procédure : circ. 21 oct. 1851 ; décret du 25 mars 1852 ; décret du 3 av. 1861 ; décret du 1er août 1874 ; l. du 8 av. 1898.)

Absolument tous les établissements d'ailleurs ne sauraient se contenter de cette seule autorisation ; il est des cas tout à fait particuliers, qui constituent autant d'exception, et pour lesquels

(1) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, n° 864, p. 576 et s.

des formalités spéciales sont nécessaires ; tels les ateliers dangereux, ou insalubres ou incommodes (l. 15 oct. 1810) ; article 155 du Code forestier, interdisant d'établir une scierie à moins de deux kilomètres d'une forêt ; usines établies dans la zône frontière : il faut alors prendre l'avis du directeur des Douanes ; enfin les usines établies dans le rayon d'une enceinte fortifiée.

D'autre part il est des usines qui n'ont pas besoin de cette autorisation, en dehors de laquelle elles ont une *existence légale.*

Nous avons déjà eu l'occasion de dire en effet que sous l'ancien regime certains cours d'eau non navigables appartenaient aux seigneurs ; que les riverains avaient actuellement sur ces cours d'eau les droits que leurs ascendants avaient acquis du seigneur et que ces droit avaient été maintenus par la législation intermédiaire et par la législation actuelle.

Il en résulte encore que toutes les usines établies avant 1789 à la suite de concessions du seigneur, n'ont pas besoin actuellement de demander une autorisation. Mais si l'usinier veut modifier son usine et que cette modification rentre dans un des cas de l'article 12 de la loi de 1898, il devra demander une autorisation.

Les décisions ainsi prises par l'Administration sont de deux sortes ; elles prennent le nom de

Règlements généraux ou bien d'*Arrêtés* ou d'*Autorisations*.

Les règlements généraux sont rendus sous forme de décrets par le chef de l'Etat (art. 9). Toutefois en cas d'extrême urgence, le maire est compétent (art. 16, argum. du mot *nécessaires*).

Ces règlements généraux sont rendus dans un but d'utilité publique, pour assurer la bonne répartition des eaux (art. 9), son libre écoulement (art. 10), ou enfin la salubrité publique (art. 14).

Ces règlements s'imposent à tous les riverains, ce qui constitue une différence importante avec les arrêtés ou autorisations que nous allons examiner tout à l'heure ; en outre à la différence encore des autorisations, le juge est obligé de les respecter.

Outre ces règlements généraux, l'Administration peut prendre aussi d'autres mesures : ce sont les arrêtés particuliers ou autorisations.

Nous avons déjà précisé le sens de ce terme *autorisation*, quand nous avons établi la profonde différence qui la séparait de la concession sur les cours d'eau navigables. Cette différence provient de la différente domanialité des cours d'eau.

Quand l'Administration accorde une concession sur un cours d'eau navigable, elle se dépouille d'une partie de ses droits au profit du

concessionnaire, qui se trouve ainsi revêtu d'un droit qu'il ne possédait pas avant.

Quand il s'agit au contraire d'un cours d'eau non navigable, l'Administration ne concède rien ; elle autorise seulement le riverain à exercer un droit qui lui appartient.

Il y a là une différence essentielle qui est, de la part de l'Administration, la reconnaissance du droit du riverain, et qui en engendre bien d'autres.

L'Administration en agissant ainsi n'agit que dans un but de police, s'assurant que l'établissement que le riverain va construire ne nuira en rien à la sécurité générale ni à la bonne distribution des eaux.

Il est tellement vrai que c'est seulement dans ce but qu'agit l'Administration et non pour faire naître un droit chez le riverain que, si les travaux que va faire le riverain ne modifient en rien le régime de la rivière, aucune autorisation n'est nécessaire.

1. Une première conséquence résulte de ce caractère de l'autorisation, c'est sa gratuité (1).

Ici le riverain a un droit que régulièrement il devrait pouvoir exercer quand et comme il l'entend : une formalité préliminaire est imposée dans le but de s'assurer que l'exercice de ce droit ne nuira en rien à la sécurité générale, on comprend

(1) C. E. 13 juin 1860. D. 60. 3. 75.

fort bien qu'aucune redevance ne puisse être dûe, de même que l'on comprenait que, sur les cours d'eau navigables, une redevance fût exigée en retour de la concession.

La loi de 1898 (art. 44) confirme cette distinction : elle impose là une redevance pour la concession, tandis que nous ne trouvons rien d'analogue dans le Titre II consacré à la législation des cours d'eau non navigables ni flottables.

2. Cette autorisation qui se borne à déclarer que le riverain peut construire tel établissement, car cet établissement n'est en rien nuisible à la sécurité générale, et qui n'augmente en rien le droit du riverain, ne peut en rien atteindre les droits des tiers : ces droits se trouvent complètement réservés (art. 17 l. 1898).

Peu importe d'ailleurs que cette réserve soit ou non mentionnée dans l'acte d'autorisation : elle y est généralement, mais encore n'y serait-elle pas, que rien ne serait changé et que ces droits des tiers n'en seraient pas pour cela atteints (1).

3. Relativement au retrait de l'autorisation, le concessionnaire sur un cours d'eau navigable a une situation précaire, et il ne peut prescrire aucun droit.

C'est que ce cours d'eau est du domaine public

(1) C. E. 7 mai 1871. D. 72. 3. 43 ; Req. 10 mars 1879. D. 80. 1. 31. ; Req. 6 juill. 1880, D. 80. 1. 445 ; 23 juill. 1879. D. 80. 1. 127.

et que celui-ci est inaliénable et imprescriptible : l'industriel n'est donc installé là qu'à titre de pure tolérance.

L'article 45 (l. de 1898) a consacré ce pricipe, en ayant soin, bien entendu, d'excepter les établissements antérieurs à 1566, ou vendus nationalement.

Sur les rivières non navigables, au contraire, l'industriel a un droit stable et perpétuel.

En principe l'administration ne peut plus retirer son autorisation ; mais en principe seulement, car elle pourra la retirer ou la modifier pour satisfaire précisément à une de ces nécessités de police qui ont obligé le riverain à l'obtenir (art. 9, 10 et 14, l. de 1898).

Mais il n'en persiste pas moins une différence au moins théorique avec la concession : c'est que la concession est retirée par suite de l'inaliénabilité du domaine public et que l'autorisation ne peut être retirée que pour un motif de sécurité publique.

4. Une conséquence découle de l'idée précédente : c'est que celui à qui une concession est retirée n'aura jamais droit à une indemnité, tandis qu'il en sera autrement de celui qui, confiant dans l'autorisation qui lui a été accordée, aurait engagé peut-être une partie de sa fortune dans l'aménagement d'une installation ; à moins évidemment que l'autorisation ne fût retirée pour une des

causes de sécurité générale que nous avons déjà indiquées (art. 14, l. 1898).

Cet article 14 met fin à une question qui fit l'objet de nombreuses décisions, et sur laquelle la jurisprudence avait varié : elle avait enfin adopté une solution qui était la seule vraie et que la loi de 1898 a consacrée législativement, évitant ainsi tout retour possible à une autre solution.

Il s'agit de la *clause de non indemnité*.

Nous n'en dirons qu'un mot : cela n'a plus qu'un intérêt rétrospectif.

L'administration, comprenant mal ses droits et le principe de son intervention, croyait pouvoir s'exonérer de cette indemnité, en insérant dans l'acte d'autorisation ce qu'on appelait la *clause de non indemnité* : le permissionnaire était prévenu qu'au cas de retrait de la permission, pour quelque motif que ce soit, aucune indemnité ne serait due.

Cette clause ne pouvait avoir aucune valeur, étant donné le droit du riverain sur lequel l'administration ne fait qu'exercer une simple surveillance : une indemnité devait donc toujours être due, sauf quand précisément un motif de sécurité générale obligeait l'Administration à la retirer.

Cela se comprend : un établissement, que l'Administration autorise aujourd'hui parce qu'il ne nuit en rien à cette sécurité, pourra plus tard ne pas présenter les mêmes caractères inoffensifs,

par suite de modifications, par exemple du lit de la rivière ou du débit du cours d'eau.

L'Administration qui a pour mission d'assurer cette sécurité, doit pouvoir retirer ou modifier son autorisation, quand les circonstances l'exigent.

La jurisprudence souvent consultée, n'adopta pas une ligne de conduite bien ferme, n'appliqua pas toujours ces conséquences, n'étant pas toujours sûre du principe lui-même.

L'Administration prétendait s'appuyer sur divers textes tels que la circulaire du 19 thermidor an VI, en exécution de l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, et sur l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807.

La jurisprudence adopta d'abord la théorie administrative, par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 1846 (1) ; mais elle revint ensuite à la solution contraire, par un arrêt du 13 juin 1860 et depuis elle n'a plus varié (2).

5° Relativement aux cours d'eau non naviga-

(1) Sur ces points C. E. 26 nov. 1846. S. 47. 2. 62 et D. 47. 3. 1 ; C. E. 15 av. 1857. D. 58. 3. 2 ; C. E. 29 nov. 1851. S. 52. 2. 159-160 ; C. E. 5 juill. 1855. D. 56. 3. 13-14 ; C. E. 29 janv. 1857. D. 57. 3. 62.

(2) C. E. 13 juin 1860. D. 60. 3. 75 ; C. E. 24 fév. 1865. D. 65. 5. 392 ; 21 juin 1866. D. 67. 5. 152 ; C. E. 20 juin 1865. D. 66. 3. 25 ; C. E. 13 juin 1883. D. 85 3. 21 ; C. E. 25 janv. 1884. D. 85. 3. 78.

bles, le Préfet est toujours compétent (art. 12 l. 1898) pour les autorisations particulières ; les concessions sur les cours d'eau navigables, au contraire, « ne peuvent être accordées que par décrets rendus après enquête, sur l'avis du Conseil d'Etat » (art. 43 l. 1898), sauf dans les cas exceptionnels de l'article 41 et 42.

6° Pour les cours d'eau navigables, les décisions préfectorales sont, on le comprend, seules susceptibles d'un recours et encore d'un recours seulement devant le Ministre (art. 42).

Quand il s'agit, au contraire, d'autorisations sur une rivière non navigable, l'arrêté du Préfet est susceptible d'un recours devant le chef de l'Etat, sans préjudice du recours contentieux, en cas d'excès de pouvoir (art. 13).

Telles sont les principales conséquences qui, découlant de la condition juridique opposée des cours d'eau navigables et non navigables, les différencient profondément.

Deuxième Section

Comparaison de notre Législation et de la situation pratique

Connaissant les difficultés inhérentes à la nature même d'une rivière qui font que le problème réside dans la meilleure utilisation possible de ces rivières ; connaissant la situation légale de nos cours d'eau en France, nous allons examiner dans cette section en quoi cette situation légale facilite ou entrave la meilleure utilisation.

Nous constaterons que la distinction, dans notre droit, des cours d'eau navigables et non navigables correspond aux exigences de la pratique.

Chapitre I

Hautes et basses Chutes

Dans un cours d'eau d'une certaine importance, il y a un débit qui est toujours fourni, même aux plus basses eaux ; il y a, par suite, une puissance qu'en tout temps et en toute saison, ce cours d'eau est susceptible de donner.

Mais ce n'est pas tout : il y a encore et surtout une puissance qui oscille suivant les différences de débit, puissance essentiellement variable, alors que la première est, pour ainsi dire, invariable.

Toute la puissance du cours d'eau est égale au total de ces deux puissances.

Toute la difficulté est dans l'utilisation de la partie variable.

Il est, en effet, relativement facile d'utiliser le débit minimum qui est permanent ; le plus souvent on s'est contenté de capter seulement l'énergie qui en résulte : mais c'est à tort, car c'est un véritable gaspillage et un jour viendra, probablement peu éloigné, où nous aurons besoin de mettre en œuvre toutes nos forces hydrauliques, où nous sentirons la nécessité de n'en perdre aucune parcelle.

Le problème en revient donc à connaître le moyen d'utiliser la puissance variable d'un cours d'eau.

Nous rechercherons, tout d'abord, dans ce but, le prix de revient de l'aménagement de cette puissance ; il nous sera facile ensuite de trouver le mode d'emploi possible.

Nous distinguerons suivant qu'il s'agit de hautes ou de basses chutes.

a) Dans les basses, le prix de revient est généralement très élevé. Nous savons en effet que le prix de revient de l'unité de force est composé des frais d'installation, de l'amortissement du capital engagé et des frais d'entretien. Il se trouve donc grandement influencé par les frais d'installation.

Or dans les établissements à basses chutes, ces frais d'installation sont énormes, car les ouvrages et les constructions à faire sont très importants et très dispendieux : longs canaux de dérivation, vastes chambres à eaux, etc.

Ces observations se présentent, qu'il s'agisse de l'aménagement de la puissance invariable du cours d'eau, fournie par le débit minimum ou de l'aménagement de la puissance variable ; la chute étant basse, en effet, pour obtenir une augmentation de force sensible, il faudra augmenter considérablement le débit.

Cela est important à noter et nous amène à

cette constatation ; il pourra être avantageux de faire les grosses dépenses que comporte la création d'une usine à basse chute, quand il s'agit de l'installation de la puissance invariable. Mais il sera fort rare qu'il soit avantageux d'utiliser la puissance variable, car cette puissance ne sera fournie par le cours d'eau que pendant une partie de l'année.

Nous concluons donc qu'on ne cherchera pas dans les basses chutes à tirer partie de la puissance variable.

b) Dans les hautes chutes, au contraire, les frais d'installation sont très peu coûteux, toutes proportions gardées, et l'aménagement de la puissance variable l'est encore moins.

Ici pour peu que le débit augmente, la puissance devient très considérable, parce que la hauteur de chute est très grande. On comprend donc qu'il n'y aura que fort peu de travaux à faire pour amener cette augmentation de débit. et par suite pas grandes dépenses.

Une conclusion se dégage de tout cela, à laquelle nous voulions arriver : c'est que l'industriel, situé sur une basse chute, cherchera rarement à tirer parti de la puissance variable du cours d'eau, il y a là un obstacle important à la bonne exploitation de son industrie et pas un grand profit.

Dans la basse chute, au contraire, l'industriel

devra utiliser la puissance variable, car celle-ci reviendra presque à rien, n'ayant nécessité que d'assez faibles dépenses.

Entre les hautes et les basses chutes, existe toute la série des chutes intermédiaires ; au fur et à mesure qu'on s'élève vers la haute chute, il devient plus avantageux d'aménager la puissance variable. C'est au technicien à chercher, dans chaque espèce, si cet avantage existe.

Chapitre II

Emploi de la Puissance Hydraulique

§ I. — Comment l'Employer ?

Le raisonnement contenu dans le chapitre précédent nous a permis d'arriver à cette constatation définitive : d'une manière générale, on ne devra aménager la puissance variable que dans les hautes chutes.

Mais il ne suffit pas de démontrer l'intérêt qu'il peut y avoir à aménager, dans les seules hautes chutes, cette puissance variable. Il faut encore trouver à quoi l'employer.

Or peu d'industries peuvent se contenter d'une force motrice discontinue, en accumulant les produits au moment de la puissance maximum, et supportant le chômage, au moment où cette puissance cesse presque.

Deux industries se présentent cependant appelées à jouer dans l'avenir industriel un rôle considérable, parce que des débouchés nombreux et importants lui sont offerts : ce sont les industries électro-métallurgiques et électro-chimiques qui sont destinées à absorber des puissances énor-

mes. On peut dire que peu importe ici, le moment où le travail est fourni pourvu qu'à la fin de l'année, les objets demandés par la consommation aient été fabriqués.

Ces industries, presque seules, semblent pouvoir s'accommoder des variations incessantes du cours d'eau ; elles peuvent produire à l'avance des approvisionnements qu'elles écouleront au fur et à mesure de la consommation, au moment où le ruisseau ne fournira plus le travail dont on aurait besoin.

Par contre, il est des industries, destinées aussi à un grand développement, qui ne peuvent en aucune manière se contenter d'une puissance variable : ce sont principalement les industries de distribution de force, de traction, d'éclairage.

D'autre part, il faut faire une autre remarque.

Les industries électro-chimiques et électro-métallurgiques ont, avant tout, besoin d'une force motrice à très bon marché. Destinées à lutter avec les industries étrangères, à faire pénétrer, malgré des tarifs douaniers protecteurs, leurs produits chez les diverses nations, elles devront fabriquer à bas prix.

Cette force motrice pour rien, elles la trouveront dans la puissance variable des hautes chutes.

En effet l'industriel qui dispose d'une haute chute aménagera une usine à double fin : avec la puissance invariable de la rivière, il obtiendra

une énergie permanente destinée à l'éclairage, traction ou distribution de forces ; il trouvera là déjà de quoi payer le prix de revient de son installation et réaliser encore certains bénéfices. Si nous nous rappelons maintenant que des travaux relativement peu importants suffiront pour aménager la puissance variable, nous comprendrons que celle-ci soit produite presque pour rien, et que les bénéfices de l'usine ainsi organisée peuvent être considérables.

C'est tout le contraire pour les industries de traction, d'éclairage ou de distribution de forces.

La question primordiale pour elles, c'est d'avoir une puissance sensiblement égale du commencement de l'année à la fin. On ne voit pas du tout ces usines s'arrêter presque de marcher, sous prétexte que la rivière est en période de basses eaux.

D'autre part ces industries n'ont pas besoin d'une force à un bon marché excessif. Elles redoutent d'abord moins la concurrence que les autres industries. Il suffira que l'usine hydraulique produise son énergie à un prix quelque peu moins élevé que celui d'une usine à vapeur : l'usine hydraulique triomphera.

De tout ce qui précède, nous pouvons donc tirer une nouvelle conclusion : on n'emploiera dans les basses chutes que la puissance invariable fournie par le débit que le cours d'eau roule même

dans ses plus basses eaux ; dans les hautes chutes, on emploiera, au contraire, la puissance invariable et la puissance variable. La puissance invariable sera absorbée par des usines de traction, d'éclairage ou de distribution de forces ; la puissance variable par les usines électro-chimiques. D'où enfin cette conclusion encore, que les basses chutes feront de la distribution de forces, de la traction ou de l'éclairage et que les hautes chutes seront consacrées à ces industries aussi et aux industries d'électro-métallurgie ou d'électrochimie.

Il y a là une organisation qui, à un autre point de vue encore, correspond bien aux nécessités de la pratique.

Quelles sont en effet les régions à qui de grandes quantités d'énergie sont nécessaires pour la distribution d'éclairage ou la traction ? Ce sont celles qui sont les plus peuplées, où de nombreux ateliers ont besoin de force pour mettre en mouvement tous leurs mécanismes ; où de nombreux habitants demandent à être éclairés ; où enfin les lignes de tranways ou de chemin de fer consomment une grande puissance.

Or les basses chutes sont précisément celles qui se trouvent dans ces régions ; elles se trouvent dans les basses vallées sur nos grands fleuves.

§ II. — Classement des Industries Hydrauliques

« L'Administration n'a pas seulement à assurer l'application des lois. Elle a aussi à rendre des services et par conséquent à procurer l'exécution des services public... Un service public est une organisation gérée par une administration publique, ou au nom d'une administration publique en vue de la satisfaction d'un besoin collectif... Il est des services qui intéressent à un égal degré tous les habitants d'un pays, qui doivent être confiés nécessairement à l'Etat... Ils prennent le nom de *Services généraux*... Il est d'autres services qui n'intéressent à un degré égal que les habitants de telle ou telle région ; on les confie, sous le nom de *Services locaux* aux départements, communes, colonies... Enfin il est une troisième espèce de services, très différents des précédents qui ne s'adressent pas également à tous les habitants d'une région mais seulement à une partie d'entre eux... Ces services sont appelés *spéciaux*, et confiés aux établissements publics (1). »

L'Etat est donc appelé à satisfaire à certains besoins collectifs : ce sont les services publics, qui ne sont d'ailleurs pas toujours gérés par une administration publique. Souvent en effet ce service est concédé à un particulier qui agit au nom

(1) Hauriou, *op. cit.*, p. 217 et la note.

de l'Administration : c'est ce qui se produit pour les chemins de fer, par exemple.

L'Etat pourra donc avoir besoin dans certains cas de forces motrices pour assurer le fonctionnement de ces services publics. D'où il faut conclure que dans l'organisation de l'exploitation de nos forces hydrauliques il faut tenir compte de cette part à faire à l'Etat.

Mais il faut nous demander si l'Etat n'a pas déjà cette part toute faite.

Quelles sont en effet les industries qui correspondent à cette notion de service public, ou qui même, sans être régulièrement constituées en services publics, présentent seulement les caractères d'un intérêt collectif ? Ce sont les industries de distribution, de traction, ou d'éclairage.

Des réserves d'énergie doivent être constituées de façon à assurer la satisfaction de ces besoins.

Mais précisément l'Etat possède déjà des cours d'eau qui constituent ces réserves : ce sont les cours d'eau navigables ou flottables qui font partie du domaine public.

Reprenant un peu notre raisonnement, en effet, nous avons dit que nécessairement ces services de traction, de distribution ou d'éclairage, devaient avoir à leur disposition, une puissance fournie toute l'année d'une façon sensiblement égale ; et nous avons démontré que les basses chutes ne seraient destinées qu'à alimenter ces services : car l'aménagement de la puissance véritable des

basses chutes ne présenterait pas des avantages économiques suffisants pour permettre son utilisation à des industries, où la production à très bas prix est une question vitale.

Nous avons dit enfin que ces basses chutes à gros débits se trouvent dans les vallées inférieures qui sont les plus peuplées et où les services précités sont les plus nécessaires. Remarquons maintenant que ces basses chutes appartiennent précisément aux cours d'eau navigables et flottables qui font partie du domaine public.

Dès lors nous voyons que si l'Etat a besoin d'énergie pour ses services publics existants ou à naître, il possède les ressources nécessaires à leur alimentation.

Qu'on ne dise pas qu'on aurait intérêt à utiliser pour ces services l'énergie des hautes chutes, qui est bien meilleur marché. Il est vrai que la haute chute produit une puissance à meilleur marché que la basse chute ; mais il ne faut pas oublier que le prix de revient de cette énergie transportée augmente dans de grandes proportions. Il ne semble pas alors qu'on aurait grand intérêt à aller chercher cette énergie bien loin dans les hautes chutes, car transportée au lieu de consommation elle reviendrait aussi cher.

Telle serait donc la part de l'Etat ; l'industriel à son tour trouverait dans les rivières des montagnes la puissance économique, presque gratuite,

dont il a besoin pour fabriquer à bas prix; bien que variable il pourrait l'utiliser cependant à des industries qui peuvent s'arranger d'un tel inconvénient.

§ III. — Puissance totale des Cours d'Eau Navigables

Il nous reste à nous demander maintenant si les ressources dont disposerait ainsi l'Etat seraient suffisantes pour faire face aux nécessités de tous les services publics et collectifs.

Nous ne voudrions pas entrer ici dans des statistiques fastidieuses. Disons seulement que la puissance invariable qui pourrait être fournie par les cours d'eau navigables peut être évaluée à 7 ou 800.000 chevaux.

La traction paraît être un des services qui absorberaient la plus grande puissance : mais on a calculé qu'en réalité ce service n'absorberait guère plus de 2 à 300.000 chevaux hydrauliques.

C'est qu'en effet, outre qu'on ne voit pas très bien comment les chemins de fer de la Normandie ou de la Bretagne pourraient marcher avec l'électricité fournie par des usines à eau, il faut reconnaître que ce serait un bien mauvais calcul que de vouloir remplacer complètement la traction à vapeur par la traction électrique.

Une statistique, en effet démontre que la puissance représentée par les locomotives en France sur les points qu'on pourrait alimenter en élec-

tricité produite hydrauliquement, peut s'élever à certains moments à 3.066.000 chevaux: il vrai, qu'en d'autres moments la puissance exigée est bien inférieure. Mais il n'en faudrait pas moins aménager nos cours d'eau de façon à fournir à un moment cette puissance-là. Or c'est là une partie considérable de notre énergie totale. C'est là la force dont les locomotives auraient besoin: or il y aurait des déperditions, et en réalité, ce serait les trois quarts, sinon toute notre énergie qui serait absorbée par ce seul service: il faut donc conclure qu'on irait, en procédant ainsi, au devant d'un gaspillage.

La meilleure solution consistera à avoir des usines hydrauliques fournissant la puissance moyenne demandée dans la journée et des usines à vapeur qui permettront de faire face aux à-coups.

La puissance ainsi absorbée s'élèvera environ à 2 ou 300.000 chevaux.

C'est donc 5 à 600.000 chevaux qui resteront disponibles pour assurer le fonctionnement des autres services publics. Ce sont là des ressources plus que suffisantes.

Mais dans le cas où il serait plus avantageux et plus économique à ce service public d'aménager une haute chute, on ne voit pas pourquoi, plutôt que d'aller chercher au loin une force provenant d'une rivière du domaine public, il est vrai, l'Etat ou le concessionnaire n'acquerrait pas cette haute chute tout comme un simple particulier.

Chapitre III

Conclusion

§ I. — En quoi la Législation actuelle permet la meilleure utilisation

Le but que nous nous étions proposé et qui nous a semblé indiscutable, est celui d'obtenir une organisation de nos cours d'eau qui nous permît de les utiliser le mieux possible, d'en tirer le meilleur parti.

Nous avons vu que la méthode, la règle à suivre est la suivante : aménager dans les basses chutes la puissance invariable qui servira à alimenter les services de traction, d'éclairage, de distribution de forces ; — dans les hautes chutes aménager la puissance invariable et la puissance variable.

La puissance invariable sera employée en partie à ces dernières industries, en partie à empêcher le chômage complet de l'usine, quand le cours d'eau en sera réduit à son débit minimum, en partie enfin à alimenter les réseaux de distribution. Quant à la puissance que le cours d'eau ne fournit que pendant une période de l'année, elle

sera employée par les usines électro-chimiques ou électro-métallurgiques ou autres analogues, qui peuvent produire d'avance et qui ont surtout besoin d'une force motrice à bas prix.

Le rôle du législateur se trouve par là même tout naturellement et très nettement tracé : favoriser le plus possible le développement industriel dans ce sens.

A chacun son domaine : l'Etat a besoin d'énergie pour le fonctionnement présent ou futur de ses services publics ; il gardera pour lui ses cours d'eau navigables ou flottables. Il trouvera là, la puissance invariable dont ses services ont précisément besoin.

A l'industriel qui a besoin d'une grande liberté pour constituer l'organisation de son industrie avec toute la souplesse nécessaire pour lutter dans les meilleures conditions possibles contre les autres producteurs ; qui a besoin avant tout d'une force motrice à bon marché pour livrer à bas prix et se trouver ainsi avantageusement placé pour triompher dans cette lutte, mais dont les industries peuvent s'accommoder des variations incessantes des cours d'eau — à cet industriel, on attribuera les cours d'eau non navigables ni flottables qui, nous l'avons vu, répondent à ces exigences.

La situation s'adapte déjà à ces désiderata.

Nous avons étudié, en effet, la condition juridique des cours d'eau navigables et des cours

d'eau non navigables. Nous avons vu la profonde différence qui sépare les uns et les autres : et nous savons que, grâce à une évolution constante, les droits des riverains se sont étendus considérablement. Le législateur lui-même par les lois du 29 avril 1845 et du 8 avril 1898 a donné un élan considérable dans le sens de cette évolution. Mais malheureusement certains points demeurent encore aujourd'hui l'objet de nombreuses et vives discussions.

L'industriel qui achète des droits de riveraineté, ou qui par suite des circonstances, ne peut restituer l'eau, par exemple, reste dans la crainte du procès toujours aléatoire.

Il y a là une situation instable de nature à arrêter l'essor de l'industrie naissante.

Le législateur doit finir de parcourir la route sur laquelle il ne reste plus un long trajet à faire : accorder au riverain ce droit de propriété que de nombreux jurisconsultes lui reconnaissent déjà.

La jurisprudence n'osant aller jusqu'à la reconnaissance d'un droit de propriété sur l'eau semble admettre cependant le droit du riverain limité seulement par l'obligation de ne pas nuire aux autres riverains : nous avons montré cette tendance générale dans de nombreux arrêts.

Dès lors le législateur croirait-il faire œuvre téméraire, en donnant à tous ces droits des riverains, le nom de *droit de propriété ?* Croirait-il inaugurer là une situation juridique qui, posté-

rieurement, pourrait avoir de graves inconvénients ? Nous l'avons déjà dit, en accordant aux riverains ce droit de propriété, le législateur ne leur accorderait rien de plus.

Il leur accorderait cependant une situation nette et franche ; il éviterait à l'industriel des procès qu'il redoute et qui peuvent le ruiner ; il accentuerait la différence essentielle qui existe entre le cours d'eau navigable et flottable et celui qui ne l'est pas, laissant ainsi à l'industriel un domaine pour lui, sur lequel il pourrait s'installer en toute sûreté, et s'organiser avec toute la liberté qu'exige une industrie privée.

§ II. — Lacunes de la Législation actuelle

Nous indiquerons ici non seulement les défauts réels de notre législation, mais aussi ceux qu'on a cru y trouver.

a. Une première lacune provient de l'article 645 qui gagnerait à être complété ; cet article, en effet déclare que « les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; » il faudrait ajouter « doivent concilier l'intérêt de l'agriculture *et de l'industrie....* »

b. La loi du 29 avril 1845 permet d'imposer aux propriétaires intermédiaires une servitude d'aqueduc au profit du riverain qui veut *irriguer* un

fonds éloigné ; de même la loi du 11 juillet 1847 permet au riverain d'un seul côté d'imposer au riverain d'en face une servitude d'appui d'un barrage de prise d'eau, mais encore en faveur de l'*irrigation* seulement. Les mêmes avantages devraient être offerts à l'industrie.

c. L'industriel qui veut créer une chute va se trouver dans l'obligation d'acheter les droits de riverains quelquefois nombreux ; or, au début, il obtenait assez facilement la cession de ces droits : le propriétaire se trouvait trop heureux de faire argent du voisinage d'une rivière, voisinage qui n'avait eu pour lui jusque là que des inconvénients.

Mais maintenant il connaît la valeur de tels droits et il ne veut plus vendre qu'à un prix élevé. Ou bien encore, c'est un individu qui se rend titulaire d'un droit de riveraineté, indispensable à l'usinier, de façon à le revendre à celui-ci à un prix exorbitant. Enfin il y a ceux qui ne veulent vendre à aucun prix pour éviter un concurrent ou par animosité personnelle, et ceux qui ne peuvent vendre par suite d'une incapacité.

A tous, on a donné le nom de *barreurs de chutes*.

Il y a là un inconvénient, il est vrai ; mais la pratique a montré qu'on avait beaucoup exagéré : on a peine à citer une usine que le barreur ait empêché d'installer.

C'est cependant principalement en vue de cet

obstacle que de nombreux projets de loi ont été déposés, que nous examinerons tout à l'heure.

d. On a craint aussi que cette liberté laissée aux industriels ne leur permît de se réunir pour élever artificiellement le prix de vente de l'énergie.

Mais c'est là aussi une crainte sans fondements, car la concurrence amènera au contraire un abaissement des prix.

TROISIEME PARTIE

Chapitre I

Projets de Loi antérieurs au Projet Mougeot

Adoptant ici l'ordre chronologique, nous jetterons un coup d'œil sur chacune des solutions qui ont été proposées ; nous nous arrêterons toutefois davantage sur le projet dit de la *licitation*, qui présente une solution civiliste intéressante et sur le projet Mougeot qui semble avoir actuellement l'assentiment général.

I. — *Projet de M. Jouart*

M. Jouart, le premier, déposa un projet de loi sur la législation des chutes d'eau, le 3 mars 1898 (1).

M. Jouart adopte le système de la concession. Nous étudierons mieux tout à l'heure le principe

(1) *Journ. Offic.* 1898. Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 3093, p. 774.

de ce projet quand nous en ferons la critique, en même temps que celle d'àutres projets basés sur le même principe.

Les droits des riverains disparaissent pour se trouver réunis dans la main de l'Etat. Celui-ci peut alors concéder à l'industriel le droit de s'établir sur les cours d'eau, de faire des dérivations, etc. Il existera bien encore des usines privées, mais ce seront celles seulement dont la puissance sera inférieure à 100 chevaux. Toute autre usine qui se créera avec une puissance supérieure ou qui, existant déjà, portera sa puissance à plus de 100 chevaux, devra nécessairement être concédée comme usine publique. Le choix du concessionnaire est d'ailleurs fait par l'Administration. Ce concessionnaire est soumis à un cahier des charges.

Ce projet reçut une seconde rédaction d'après laquelle la concession était déclarée temporaire et gratuite. Dans le premier projet, en effet, le concessionnaire se voyait imposer une redevance (1).

« Ma proposition, dit lui-même M, Jouart, n'a pas la prétention d'apporter une solution complète et définitive ; mais elle aura du moins cette utilité incontestable de poser nettement la question et de démontrer la nécessité de modifier à

(1) *Journ. Offic.* 1898. Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 263, p. 1532.

bref délai notre législation par trop rudimentaire sur le régime des eaux. »

II. — *Projet de M. Guillain*

Renvoyé devant la Commission de la distribution d'énergie, le projet précédent ne fut pas accepté, et M. Guillain fut chargé d'en élaborer un autre.

Il présenta un projet que la Commission adopta provisoirement, attendant pour formuler sa décision définitive que le Gouvernement ait fait connaître son avis. Mais la législature prit fin à ce moment avant que la Commission eût arrêté les termes de son rapport, de telle sorte que ce projet est plutôt l'œuvre de M. Guillain que celle officielle de la Commission parlementaire.

Dans ce projet, c'est encore le principe de la concession qui est pris pour base : l'Etat concèdera encore à des particuliers les forces hydrauliques ; à lui encore appartiendra le choix du concessionnaire.

Certaines garanties sont cependant établies de façon à ce que ce choix fût le moins possible livré à l'arbitraire. Ainsi disparaissait un des graves inconvénients du projet précédent.

Mais une différence plus profonde les séparait : d'abord la concession n'était obligatoire que pour les usines d'une puissance en eaux moyennes de

200 chevaux; en outre la concession est ici perpétuelle.

La concession est accordée sur demande, par décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'Agriculture.

Il résultait de ce projet que trois catégories d'usines pouvaient exister : les usines privées, inférieures à 200 chevaux, qui restent soumises à la législation actuelle; les usines concédées et les usines d'utilité publique.

Bien que la concession fût perpétuelle, le concessionnaire cependant restait sous le coup d'un rachat ou de déchéances toujours possibles.

III. — *Projet du Gouvernement*

M. Baudin, ministre des Travaux publics et M. Dupuy, ministre de l'Agriculture, n'adoptant pas le projet de M. Guillain, déposèrent le 6 juillet 1900, une proposition de loi au nom du Gouvernement (1).

Le système de M. Jouart était accepté en principe, mais avec certaines modifications.

Il n'y a encore que deux catégories d'usines : les usines privées ; ce sont celles qui sont d'une puissance inférieure à 100 chevaux : elles restent

(1) *Journ. Offic.* 1900. Chamb. Doc. Parlem. Ann. n° 1822, p. 22.

soumises à la législation actuelle ; — les usines nouvellement créées par la loi et qui comprennent toutes les usines à créer d'une puissance supérieure à 100 chevaux ou qui, existant déjà, sont transformées de façon à acquérir cette force.

Les usines sur les cours d'eau navigables sont assimilées à celles sur les cours d'eau non navigables : la législation est la même pour toutes.

Le concessionnaire est encore choisi par l'Administration: la concession est *temporaire*: la durée en est fixée par le cahier des charges.

Le concessionnaire est en outre exposé au rachat à partir de la quinzième année. Cinq ans avant l'expiration du délai final de la concession, une nouvelle concession doit être instituée, et le concessionnaire jouit, à conditions équivalentes d'un droit de préférence. A la fin de la concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat est obligé de satisfaire pendant cinq ans aux engagements pris par l'ancien concessionaire pour les fournitures d'eau ou d'énergie.

Critique de ces projets. — Ainsi se trouvent résumés ces trois projets : celui de M. Guillain reçut certaines modifications, celui du gouvernement fut repris postérieurement : le principe, dont ils relèvent tous, resta le même : c'est celui de la concession.

Nous avons eu déjà l'occasion de donner une notion de la concession par rapport à l'autorisa-

tion. Ici le terme de *concession* désigne les actes par lesquels « l'Administration subroge à ses droits un particulier ou une Compagnie » et plus spécialement ceux par lesquels « l'Etat... traite avec une personne ou ordinairement une Compagnie qui s'engage à exécuter des travaux publics, à la condition d'exercer tous les droits du concédant et notamment de percevoir les péages auxquels pourrait donner lieu l'exploitation des ouvrages (1). »

Ce contrat de concession (2) peut varier suivant deux types admis par nos lois administratives : la concession de *travaux publics* et la concession de *mines* (3).

La première est temporaire : l'autorité accorde à un tiers le droit d'exploiter certaines industries : la concession de chemins de fer peut être citée en exemple ; — la seconde, au contraire, est perpétuelle.

Le projet de M. Jouart et celui du gouvernement procèdent de cette idée de la concession temporaire de travaux publics ; celui de M. Guillain de la concession perpétuelle des mines.

Ces systèmes qui s'inspirent ainsi de l'idée de

(1) Batbie, *op. cit.*, p. 727 et 729.

(2) Dalloz, *Répertoire*, v° Concession administrative, n° 550.

(3) Laferrière, *Traité de la Juridiction administrative et du recours contentieux*, t. I. p. 605, 2e édit. 1896.

concession supposent évidemment la prise de possession par l'Etat des forces hydrauliques, ou bien le caractère d'utilité publique des entreprises d'exploitation des forces hydrauliques.

On voyait là le moyen de vaincre la résistance des obstructionnistes ou barreurs ; d'arriver à une bonne utilisation des cours d'eau, par une organisation méthodique et obligatoire pour l'industriel.

Mais on oubliait trop, pour ces soi-disant avantages, les inconvénients que tout projet s'appuyant sur un tel principe devait entraîner.

D'abord la précarité de la situation de l'industriel qui, dans le système de la concession temporaire, voit tout son établissement faire retour à l'Etat, et dans celui de la concession perpétuelle, est exposé à un rachat possible.

Cet industriel se trouvera aussi gêné par les clauses d'en cahier des charges ou la menace d'une déchéance, alors que la plus grande liberté lui est nécessaire ; on n'ignore pas en effet combien l'ingérence administrative, tracassière, est redoutée par les particuliers.

Il y aurait aussi la crainte que l'administration, ayant le libre choix du concessionnaire, ne se laisse influencer par des considérations politiques.

Mais ce n'est pas tout : l'Etat dépouillant les riverains devrait leur payer une indemnité en raison du préjudice qu'ils subiraient. Or on a

calculé que cette indemnité ne serait pas inférieure à 500 millions. L'Etat pourrait-il faire ces dépenses ? En tout cas il ne semble pas qu'il y ait là un moyen excellent d'arriver à la meilleure utilisation.

On remarque d'ailleurs fort justement qu'actuellement par suite de l'attention portée sur cette question par les industriels et les jurisconsultes, les charges imposées par la loi au concessionnaire seraient peut-être relativement légères ; mais comment assurer que plus tard peu à peu ces charges ne s'aggraveront pas et ne deviendront pas tellement lourdes à porter que personne ne se présentera plus.

Il faut bien remarquer en effet que dans les concessions habituelles, en échange de ces charges imposées par l'administration, le concessionnaire a une sorte de monopole et que souvent même l'Etat subvient en partie aux dépenses ; or, dans le cas qui nous occupe, nous ne trouvons rien de pareil.

Ces considérations sont si importantes et si justes, et le système de la concession est si peu favorable à l'industrie qu'actuellement on ne trouve qu'un nombre très restreint d'établissements sur les cours d'eau navigables.

IV. — *Projet de la Licitation*

Devant de tels inconvénients que nous ne fai-

sons qu'indiquer, d'autres systèmes furent imaginés. Une solution puisée dans le Droit civil fut proposée par M. Michoud, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble (1).

L'auteur est frappé de l'analogie qui existe entre la situation des copropriétaires indivis et celle des coriverains d'un cours d'eau non navigable ; les riverains ont tous sur le cours d'eau un droit égal, leur droit est un droit réel immobilier, ils peuvent donc être considérés comme des indivis. Dès lors l'article 815 du Code civil leur est applicable : « Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision ».

On voit ainsi comment on arrive à vaincre la résistance de ceux qui s'obstinent à ne pas vendre ou à vendre à un prix trop élevé ; on voit comment on arrivera à la concentration dans la même main de droits morcelés entre plusieurs titulaires : on procèdera à une *licitation*.

Remarquons qu'en outre le choix de l'industriel se fait pour ainsi dire automatiquement non au gré de l'administration, mais bien au profit du plus offrant.

L'industriel indiquera le tronçon, la section du cours d'eau dont il veut faire opérer la licitation.

C'est lui, en effet, qui est appelé à bénéficier ou à souffrir de cet aménagement du cours d'eau,

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives* 1901-1902, p. 213 et 230.

il doit donc avoir toute liberté pour cet aménagement.

L'Administration toutefois pourra sur ce projet formuler son avis « afin qu'elle puisse en signaler les dangers au point de vue de l'aménagement général des cours d'eau. » Si plusieurs concurrents se présentent avec des sectionnements différents, l'Administration sera appelée à indiquer celui qui lui paraît le mieux en harmonie avec l'intérêt général et le tribunal prononcera.

L'adjudicataire reste soumis à la législation actuelle ; il devra demander une autorisation. Il devra même, d'après le projet, faire cette demande dans les deux mois de l'adjudication et aménager ensuite la chute dans les délais qui lui seront fixés par l'Administration.

S'il ne se soumettait pas à ces délais, une nouvelle adjudication pourrait être poursuivie, soit sur la demande d'un intéressé, soit sur la demande du Préfet.

Le prix de l'adjudication sera distribué entre les riverains compris dans le sectionnement, proportionnellement à leurs propriétés et à la hauteur de chute résultant de la différence de niveau de l'eau à l'entrée et à la sortie du fonds.

Mais il faut se demander quels sont exactement les droits qui sont ainsi licités ?

Il faut bien remarquer que dans ce projet de loi, ce ne sont pas tous les droits d'usage résultant de l'article 644 qui sont licités.

C'est qu'en effet une telle règle semblait difficile à admettre, car la répartition du prix entre les différents riverains eût été en pratique très difficile et presque impossible. Il importait de ne mettre en présence que des droits analogues entre lesquels une appréciation exacte fût possible et permît une répartition équitable et assez facile du prix de l'indemnité.

L'industriel d'ailleurs n'a besoin que d'acquérir le droit à la force motrice.

C'est pourquoi c'est seulement ce dernier droit qui fera l'objet de la licitation. On laisse donc de côté tous les droits à l'irrigation utilisés ou non. Les conflits qui naîtront au sujet d'un partage des eaux entre l'agriculture et l'industrie feront comme actuellement l'objet d'un règlement d'eau, de la compétence de l'autorité judiciaire.

D'autre part, la licitation ne comprendra pas non plus la force motrice déjà utilisée.

Les propriétaires de moulins ou usines existant déjà sur le cours d'eau seront indemnisés à part. Toutefois l'adjudicataire aura le droit de se servir de l'eau, mais il devra les indemniser en leur restituant l'énergie dont ils avaient déjà besoin, soit en leur rendant l'eau qui la leur fournit, soit sous forme d'énergie électrique.

Quel va être maintenant le rôle de l'Administration ?

L'Administration a des intérêts généraux à sauvegarder d'une part, et d'autre part des services

publics dont elle doit assurer le fonctionnement.

Les usines privées seront soumises à la formalité de l'autorisation comme actuellement. Elles seront soumises à une règlementation particulière et générale dans un but de police et de sécurité,

C'est là le motif de l'intervention de l'Administration dans la législation actuelle. Le projet de loi se contente de maintenir et de préciser ces idées qui se résument en ceci : l'autorisation est « un acte de police et non une concession. »

A côté des usines privées, il y aura des usines d'utilité publique qui seront chargées de répondre aux besoins des différents services publics. Ces usines seront déclarées telles dans les formes ordinaires.

Elles présenteront toutefois cette particularité que leurs excédents d'énergie pourront être livrés à l'industrie privée. Il ne faut pas oublier cependant qu'elles devront avant tout alimenter un service public (art. 21 § 3). Il y aura là un moyen d'éviter des pertes.

Tel est dans son ensemble le mécanisme de ce projet qui trouva dans le Code civil la solution des difficultés.

Il reçut toutefois une deuxième rédaction (1). On modifia le premier texte à la suite de certaines objections.

(1) On trouvera le texte de ces deux rédactions différentes dans le *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1901-902, p. 223 et p. 263.

Il fut accordé, dans ce deuxième projet, à l'Administration le droit de s'opposer à la licitation (art. 5). L'Administration peut, en effet, avoir besoin de la force dont s'agit pour une œuvre d'intérêt général. Mais alors elle devra obtenir dans l'année même la déclaration d'utilité publique, sinon la licitation peut être reprise.

Dans le premier projet, la procédure suivie pour la licitation était la procédure ordinaire : on reprocha la longueur et le nombre des formalités, de nature peut-être à décourager bien des volontés.

Dans le second projet on adopta donc une procédure toute spéciale, inaugurée par une loi du 21 juillet 1856, à propos des étangs de la Bresse.

Il y avait en Bresse des étangs sur lesquels existaient de très nombreux droits souvent dispersés entre de très nombreux titulaires : droit d'assec, d'évolage, de brouillage, de champéage, de maizage, etc.

La Cour de Cassation avait admis qu'il y avait là une une véritable indivision ; la loi de 1856 précitée confirma cette jurisprudence et permit au titulaire d'un de ces droits d'en demander la licitation ; elle institua même une procédure toute spéciale et beaucoup plus rapide que la procédure ordinaire.

S'inspirant de l'analogie qui peut exister entre la situation d'un titulaire d'un de ces droits sur

ces étangs et celle d'un titulaire d'un droit de riveraineté, on a introduit dans le deuxième projet de loi la procédure de la loi de 1856 pour la licitation des droits sur ces étangs.

De graves objections ont été faites à ce système.

Il est d'abord basé sur un principe faux. Il n'est pas vrai qu'il y ait entre les riverains une indivision ; il est impossible de les considérer comme des copropriétaires ou des cousagers indivis. Dans la véritable indivision en effet « le tout appartient à tous, et aussi chaque partie de ce tout ; » chacun n'a pas droit à telle ou telle partie du tout, mais son droit s'exerce sur chaque parcelle, sur chaque molécule de ce tout, limité seulement par le droit des autres. Or le droit du riverain n'est en rien analogue au droit de l'indivis, ainsi compris : il a, sur une certaine longueur de la rivière un droit qui lui appartient absolument et qui est bien nettement délimité.

Au point de vue pratique, il faut remarquer que l'industriel se trouvera dans une situation très précaire résultant de la possibilité d'une *surlicitation*.

L'industriel, en effet, qui, à la suite d'une première licitation, aura pu acquérir les droits de riveraineté qui lui sont nécessaires pour son installation n'occupera cependant encore qu'un partie du cours d'eau, de telle sorte que si un nouvel industriel survient, provoquant une nouvelle lici-

tation, l'industriel ancien se verra englobé et dépossédé.

Il est vrai que ce dernier pourra recevoir en indemnité l'énergie dont auparavant il disposait ; mais il reste cependant tributaire de la nouvelle usine et dans l'impossibilité de s'agrandir.

Il faut enfin remarquer que cette licitation ne peut être demandée que par des indivis et non par un tiers. Et qu'arrivera-t-il si aucun riverain ne veut céder son droit à un tiers, ni demander la licitation ?

M. Berthélemy (1) a formulé encore une grave objection : il sera bien difficile au coriverain peu fortuné de surenchérir pour faire monter le prix ; c'est qu'en effet l'adjudicataire est obligé d'exploiter, et le riverain sera toujours dans la crainte de rester adjudicataire.

On répond qu'on fixera par expert une mise à prix, au-dessous de laquelle on ne pourra descendre.

Mais si personne ne se présente, il faudra bien baisser le prix, à moins de laisser la chute inutilisée et alors, c'est une véritable spoliation, puisque cette mise à prix représente la valeur des droits des riverains ; et si, d'autre part, les enchères s'élèvent c'est un cadeau qu'on fait aux riverains.

On pourrait encore citer d'autres objections :

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1901-1902.

par exemple dire qu'on fait sortir l'autorité judiciaire de ses attributions normales qui sont de résoudre les contestations, puisque dans ce projet, les tribunaux sont chargés de fixer la section du cours d'eau, c'est-à-dire l'objet à liciter. Il nous suffit cependant de connaître les principes généraux du projet, ainsi que les plus importantes objections.

Il semble que ce système est un peu abandonné maintenant, son auteur lui-même ayant collaboré au projet Mougeot que nous étudierons plus loin.

V. — *Projet de l'Association syndicale*

M. Hauriou, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse et M. Ader, ingénieur des Ponts et Chaussées ont fait une autre proposition. Ils ont imaginé de grouper les riverains en *associations syndicales* (1) suivant les lois du 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

L'association pourra se constituer lorsqu'on aura réuni l'adhésion des 2/3 au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des droits de riveraineté, ou la moitié des adhésions représentant les 2/3 des droits de riveraineté. Cette majorité jouira du droit coercitif accordé par les lois précédentes à l'égard de la minorité.

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1901-1902, p. 439.

Cette association, une fois constituée, peut aménager la chute elle-même, ou la louer ou même la vendre, opérant ainsi une véritable *licitation administrative.*

Dans le cas où un tiers voudrait aménager une chute et où aucune association syndicale ne se constituerait, il adressera au Préfet une demande en concession. Cette demande sera notifiée à chacun des riverains intéressés, et si, dans les trois mois, l'association n'est pas constituée, l'autorité intervient pour concéder.

Là n'est pas d'ailleurs la seule particularité de ce système. Les auteurs ont pensé que cette concession ne se justifie que lorsqu'un intérêt général est en jeu : dès lors on ne pourra obtenir la concession que quand l'usine à créer sera unie à un réseau de distribution de forces ; sinon il n'y aurait qu'intérêt privé et l'intervention de l'Etat ne se justifierait pas.

La concession est temporaire : il y aura un cahier des charges, qui contiendra les clauses du rachat.

Ce système prête à de nombreuses critiques qui se résument rapidement : d'abord l'expérience a montré les difficultés qui accompagnent la formation des associations syndicales et la lourdeur de leur fonctionnement. Aussi il semble bien qu'en pratique on retomberait encore dans la concession dont nous avons déjà montré les inconvénients.

VI. — *Projet de l'Act Torrens*

M. Coignet, dans un rapport à la Chambre de commerce de Lyon, qui l'a adopté, a proposé d'appliquer ici le système de l'*Act Torrens*, en usage déjà dans certaines colonies (1).

L'industriel qui voudrait créer une chute pourrait mettre les riverains en demeure de faire valoir leurs droits : pendant un délai d'un an et un jour, tout coriverain pourrait faire à son tour une demande de prise d'eau : ces diverses demandes donneraient lieu à une sorte de règlement d'eau qui permettrait au juge de concilier l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie avec celui de la propriété, confirmant ainsi la jurisprudence actuelle. Passé ce délai, un titre serait délivré à l'industriel, qui serait définitif et inattaquable.

Mais il faut remarquer que ce projet irait à l'encontre de son but : il engagerait les riverains à faire valoir leurs droits et amènerait à un morcellement de ces droits.

VII. — *Second Projet de M. Guillain*

M. Guillain a déposé à la Chambre le 23 juin

(1) Tunisie loi du 1er juill. 1885, *Journ. Offic.* du 7 sept. 1900 ; Cong. 2 av. 1899 et art. 38 et 39 loi 5 août 1900, Dahomey, Madagascar, etc.

1903 un second projet modifiant le premier, dont nous avons déjà parlé (1).

D'abord le système de la concession ne sera plus applicable qu'aux usines d'au moins 1.000 chevaux, les autres restent soumises à la législation actuelle ; en second lieu tous les riverains dépossédés seront indemnisés, qu'ils aient ou non déjà fait usage de leurs droits ; en troisième lieu, le régime de la concession, même pour les usines d'une puissance supérieure à 1.000 chevaux n'est pas obligatoire ; enfin le rachat de la concession ne peut plus s'effectuer qu'à l'expiration de chaque période trentenaire. Ce système faisait disparaître plusieurs graves inconvénients de la concession mais d'autres subsistaient encore.

VIII. — MM. Baudin et Millerand ont en 1903 repris le projet du Gouvernement (2).

(1) *Journ. Offic.* 1903. Chamb. Doc. Parlem. Ann., p. 2008.

(2) *Journ. Offic.* 1903. Chamb. Doc. Parlem. Ann,, n° 946, p. 513.

Chapitre II

Projet de loi Mougeot

Plusieurs systèmes avaient donc été proposés : ils avaient tous de graves imperfections. On ne s'entendait que sur un point l'extension de l'article 645 et des lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 à l'industrie.

En 1903, M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, dans les attributions de qui rentrent les petits cours d'eau, prit l'initiative de l'élaboration d'un projet de loi. Une commission fut nommée par arrêté ministériel du 7 avril 1903.

Elle se composait des personnes les plus compétentes et de telle sorte « que tous les intérêts en présence, ceux des services publics comme ceux de l'agriculture et de l'industrie, tous les systèmes soutenus, étaient représentés dans son sein. A côté des membres du Conseil d'Etat, elle comprenait les ingénieurs les plus compétents et d'éminents professeurs de nos facultés de droit. »

Cette commission rédigea un projet de loi qui fut déposé par M. Mougeot à la Chambre des députés le 15 avril 1904.

En voici le texte (1).

Le Président de la République française décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Chapitre Premier

Des Usines hydrauliques

Art. 1er. — Les usines hydrauliques privées sur les cours d'eau, non navigables ni flottables, sont divisées en deux catégories.

La première catégorie comprend celles qui sont uniquement soumises à la législation antérieure à la présente loi.

La seconde catégorie comprend celles qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de la présente loi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Pour qu'une usine bénéficie des dispositions de la présente loi, il est nécessaire qu'une demande expresse ait été formulée à cet effet, soit dans la demande en autorisation des

(1) *Journ. Offic.* 1904. Chamb. Doc. Parlem. Ann., n° 1442.

ouvrages, soit postérieurement s'il s'agit d'une usine existante.

Le demandeur doit indiquer les sections de rives intéressées, soit par la retenue des barrages, soit par les dérivations usinières projetées.

Il doit également justifier qu'il dispose :

1° Des terrains nécessaires à l'établissement de l'usine ;

2° De l'une des rives à l'emplacement du barrage projeté ;

3° Des droits appartenant aux riverains sur le cinquième au moins de la longueur des rives dans la section intéressée.

ART. 3. — La demande est soumise à une enquête, dont les formes sont les mêmes que celles de l'enquête prescrite par l'article 12 de la loi du 8 avril 1898.

Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, soit pour admettre la demande, soit pour la rejeter, si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation prévue par la loi du 8 avril 1898 et celles qui résultent de la présente loi ne sont pas remplies, ou s'il ressort de l'enquête des oppositions dont il conviendrait de tenir compte.

L'autorisation est périmée si une partie des travaux hydrauliques déterminée par le décret n'est pas exécutée dans un délai de trois ans à dater de ce décret. Elle pourra toujours être retirée, par décret en Conseil d'Etat, si les conditions prescrites dans l'acte d'autorisation par application de

l'article 6 ci-après, pour la sauvegarde des intérêts généraux, ne sont pas remplies ou cessent de l'être.

Art. 4. — Lorsqu'une demande en établissement d'usine nouvelle a été déposée, des demandes en concurrence, comprenant en tout ou en partie la section du cours d'eau intéressée par la demande primitive, peuvent être formées au cours de l'instruction à laquelle elle est soumise. Elles doivent être notifiées, par les soins des demandeurs, à tous les demandeurs antérieurs.

Lorsque plusieurs demandes se trouvent en concurrence pour une même chute, la préférence est donnée à celui des demandeurs qui peut justifier qu'il dispose de la fraction la plus importante des droits appartenant aux riverains.

Lorsque les demandes portant sur des sections différentes d'un même cours d'eau sont partiellement concurrentes, la préférence est donnée à celle qui a pour objet la plus grande production d'énergie à la condition que l'écart en sa faveur, dans les conditions moyennes d'utilisation des ouvrages à établir dans le délai de trois ans, prévu par l'article précédent, soit d'au moins un cinquième.

Lorsque le droit de préférence ne peut être déterminé d'après les règles précédentes, il résulte de la priorité de la demande.

Art. 5. — La demande en autorisation prévue par les articles précédents peut être formée par

une association syndicale libre de riverains constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 ; cette association n'est pas susceptible d'être transformée en association autorisée.

L'association syndicale ainsi constituée peut céder, à titre temporaire ou définitivement, ses droits sur la chute ou sur l'usine.

Son syndicat a mandat de fixer, entre les associés, les réserves d'eau en nature, les restitutions de forces motrices et les indemnités en argent, en observant les règles posées aux articles 8 et suivants de la présente loi ; il répartit entre les intéressés tous les produits produits provenant des cessions prévues à l'alinéa précédent, le tout sauf recours au tribunal civil.

Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles il est procédé à ces diverses opérations.

ART. 6. — L'acte d'autorisation des ouvrages hydrauliques détermine les conditions à remplir pour la sauvegarde des intérêts généraux, notamment en ce qui concerne la salubrité publique, la protection contre les inondations, l'alimentation des populations riveraines, les nécessités de l'irrigation et la protection des paysages.

Il peut contenir des réserves imposant la restitution d'eau en nature, sur des points déterminés de la section, en vue d'entreprises ayant pour objet, soit l'alimentation d'agglomérations non riveraines, soit des irrigations collectives.

Ces réserves seront non avenues si, dans un délai de deux ans à partir de l'acte d'autorisation, le projet qui les a motivées n'a pas été approuvé, ou si, après avoir été approuvé, il n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à partir de la date de l'approbation.

Pendant les dix premières années à compter de la mise en exploitation de l'usine, toute administration publique peut, en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat et motivé, réquisitionner pour les services publics qu'elle gère, une quote-part de l'énergie qui n'excède pas le quart en eaux basses. Cette réquisition n'est exécutoire que moyennant remboursement préalable d'une quote-part correspondante dans les frais d'établissement de l'usine, ou moyennant paiement d'un droit de location correspondant, si la réquisition est temporaire.

En cas de litige, la somme à rembourser ou le droit de location est fixé par le tribunal civil, à dire d'experts.

Art. 7. — L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers.

Les intéressés peuvent saisir le tribunal civil de leur demande en réserve ou en restitution d'eau en nature, en restitution de force motrice ou en indemnité. Le juge, en prononçant, doit concilier les intérêts de la propriété avec ceux de l'agriculture et de l'industrie.

Il peut ordonner qu'une indemnité provision-

nelle sera payée par l'usinier, avant tout commencement d'exécution des travaux préjudiciables.

Il s'inspire en outre des règles suivantes :

Art. 8. — Pour les irrigations ou les prises d'eau d'alimentation préexistantes, la restitution en nature et gratuite de l'eau peut être exigée par les intéressés ; réciproquement, l'usinier a le droit de se libérer à leur égard en opérant cette restitution et en indemnisant, le cas échéant, chacun d'eux des frais qui lui seraient imposés par les modifications apportées aux conditions de l'utilisation de cette eau.

Par exception, et lorsqu'il n'aura pas été prévu dans le décret d'autorisation de réserves formelles en ce qui concerne les nécessités de l'irrigation, le juge peut prononcer, à charge d'indemnité, la diminution ou la suppression de celles des irrigations existantes dont le maintien comporterait des difficultés excessives, s'il reconnaît que la création des ouvrages projetés présente un intérêt notablement plus grand que celui des ouvrages particuliers empêchés.

Pour les droits d'irrigation et d'alimentation dont il n'aurait pas été fait usage antérieurement à la demande en autorisation des ouvrages, le juge apprécie si et dans quelle mesure la réclamation individuelle à fin de réserve en nature qui lui est adressée, doit être accueillie, ou si les droits invoqués doivent être réglés en tout ou en partie par une indemnité en argent. L'usinier peut

toujours se libérer vis à vis des titulaires de ces droits, en leur fournissant en nature l'eau nécessaire à leurs fonds bordant le cours d'eau, dans les conditions et prix de revient qu'ils auraient pu eux-mêmes réaliser antérieurement par des ouvrages n'utilisant que la simple gravité ; les conditions et prix de revient seront, en cas de contestation, fixés par experts.

Art. 9. — Le droit des riverains à l'usage de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation ou l'alimentation, est transformé en droit à indemnité.

Toutefois, quand il se trouve, dans les sections de cours d'eau intéressées par la création de la chute projetée, des forces motrices préexistantes, l'usinier doit restituer aux ayants-droits, si ceux-là l'exigent, toute l'énergie dont ils disposent. La restitution peut être faite sous forme d'énergie électrique, avec indemnité de transformation s'il y a lieu.

Les ayants droit peuvent, s'ils le préfèrent, abandonner leurs droits moyennant indemnité.

Art. 10. — Les usines établies dans les conditions de la précédente loi ont le bénéfice des servitudes d'aqueduc et d'appui de barrages telles qu'elles sont règlées par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847. Elles ont également, moyennant une juste et préalable indemnité, la faculté d'occuper le lit des cours d'eau et de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau.

Toutefois, les propriétaires de fonds grevés de servitudes ont la faculté d'exiger que l'usinier fasse l'acquisition des terrains submergés, si ceux-ci étaient antérieurement susceptibles de culture, ainsi que des emplacements occupés par les ouvrages ou par les canaux à ciel ouvert.

Le propriétaire peut obliger l'usinier à effectuer tous les ouvrages nécessaires pour assurer la communication des parcelles traversées.

Toutes les difficultés soulevées par l'application du présent article sont de la compétence du tribunal civil.

Chapitre II

Des Usines hydrauliques déclarées d'utilité publique :

Art. 11. — Les usines hydrauliques peuvent être établies en vertu d'une déclaration d'utilité publique et faire l'objet d'une concession spéciale, lorsqu'elles ont pour objet principal d'assurer les fournitures d'énergie nécessaires à des services publics de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes ou des associations syndicales autorisées.

Art. 12. — La déclaration d'utilité publique est prononcée, et la concession est approuvée, après enquête, par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et des

Ministres aux départements desquels ressortissent les services intéressés.

Toutefois la déclaration d'utilité publique, est prononcée par une loi rendue après enquête et avis du Conseil d'Etat, quand les travaux comportent le détournement des eaux hors de leur lit naturel sur un parcours d'au moins 20 kilomètres mesurés suivant ce lit.

La concession peut être accordée, avec faculté de rétrocession, aux départements, communes et syndicats de communes.

Art. 13. — Le cahier des charges de la concession détermine :

1° Les services en vue desquels l'usine est établie et des conditions dans lesquelles ils seront desservis ;

2° La durée de la concession ;

3° Les ouvrages, terrains, bâtiments et engins de toute nature qui constituent les dépendances immobilières de la concession ;

4° Le règlement de l'usine et notamment les mesures intéressant la salubrité publique, la protection contre les inondations, l'alimentation des populations riveraines, les nécessités de l'irrigation et la protection des paysages.

5° Ces droits et obligations du concessionnaire, tant pendant la durée de la concession qu'à son expiration, et les règles relatives au rachat de la concession et à la déchéance, s'il y a lieu.

Le cahier des charges doit être conforme à un

cahier des charges type approuvé par décret délibéré en Conseil d'Etat. Toute dérogation qui y serait apportée doit être expressément mentionnée dans l'acte de concession.

ART. 14. — Des modifications peuvent être apportées, sur la demande du concessionnaire, et en vertu de décrets rendus en Conseil d'Etat et motivés, à l'affectation de l'énergie, telle qu'elle est prévue par le cahier des charges.

En outre, à toute époque, il y a liberté de vente et d'emploi des excédents d'énergie et des résidus d'exploitation.

Les traités passés par application du paragraphe précédent restent valables, en cas de retour de l'usine à l'autorité concédante, pour quelque cause que ce soit, pendant un délai déterminé au cahier des charges.

ART. 15. — A l'expiration du terme fixé, la concession avec toutes ses dépendances, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, fait retour à l'Etat sans aucune indemnité.

Dans les dix ans qui précèdent l'expiration de la concession, une concession nouvelle peut-être instituée. Le concessionnaire actuel a un droit de préférence, à conditions équivalentes.

Si, cinq ans avant l'expiration, aucune concession nouvelle n'a été instituée, le concessionnaire peut exiger la prorogation de sa concession pour une nouvelle durée de dix ans, aux conditions anté-

rieures. Il en est de même cinq ans avant l'expiration de chaque nouvelle période de dix années.

ART. 16. — Les usines déclarées d'utilité publique ont le bénéfice des servitudes mentionnées à l'article 10 de la présente loi.

Les expropriations nécessaires pour leur établissement sont effectuées dans les conditions prévues par les cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Toutefois s'il s'agit d'exproprier les terrains bâtis, la loi du 3 mai 1841 est celle applicable.

ART. 17. — Le décret de concession fixe les indemnités qui peuvent être allouées s'il y a lieu, pour la privation des doits que les riverains tiennent de l'article 644 du Code Civil, dans le cas où il n'en aurait pas encore été fait un usage effectif.

ART. 18. — Les usines déclarées d'utilité publique et leurs dépendances immobilières, définies par le cahier des charges, sont classées dans le domaine public.

Leurs ouvrages sont assimilées aux ouvrages dépendant de la grande voirie, notamment au point de vue de la répression des contraventions.

Les contravations sont passibles d'une amende de 16 francs à 300 francs.

ART. 19. — Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique, telles que chemins de fer, tramways, distributions pu-

bliques de lumière ou de force, etc.... bénéficient des dispositions des articles 10, 14 et 18 ci-dessus.

Les autres dispositions de la présente loi ne peuvent leur être rendues applicables que par une modification de l'acte de concession, approuvée dans les mêmes formes que celui-ci.

A défaut de modification approuvée sous cette forme, elles restent soumises au même régime que l'ensemble de l'entreprise dont elles dépendent.

Chapitre III

Des travaux collectifs d'amélioration du Régime des cours d'eau

Art. 20. — L'exécution et l'entretien des travaux ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau, au point de vue industriel et agricole, peuvent donner lieu à la constitution d'associations syndicales libres. Ces associations peuvent se transformer en associations autorisées, par application de l'art. 8 de la loi du 21 juin 1865, dans les conditions de majorité déterminées par les statuts.

Art. 21. — Les propriétaires de terrains et d'usines qui ne feraient pas partie de l'association, mais qui auraient profité directement des améliorations apportées au régime des cours d'eau pourront être tenus de payer à l'association, lors-

qu'elle aura été convertie en association autorisée, des indemnités qui seront réglées par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Les actions en indemnité de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités devront être payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Chapitre IV

Disposition Générale

Art. 22. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment :

1° Les pièces à joindre à la demande prévue à l'article 2, ainsi que les règles à suivre pour constater ce dépôt de la demande et pour en fixer la date ;

2° Le mode de constatation de l'exécution des travaux dans le délai fixé à l'article 3, ainsi que les formes dans lesquelles ce délai pourra être prorogé, en cas de retard résultant de force majeure ;

3° Le mode de notification et d'instruction des demandes en concurrence, les délais dans lesquels ces demandes seront recevables et ceux dans lesquels les modifications apportées aux diverses demandes en cours d'instruction pourront être prises en considération pour l'exercice du droit de préférence ;

4° Le mode de constatation de la prescription prévue au deuxième paragraphe de l'article 6 ;

5° Les formes des enquêtes auxquelles sera soumise la modification de l'affectation de l'énergie des usines publiques par application de l'article 14 ;

6° Les formes dans lesquelles les intéressés seront admis à faire valoir leurs titres aux indemnités prévues par l'article 17.

Fait à Paris le 15 janvier 1904.

Signé : Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Léon Mougeot.

Le principe dominant de ce projet est de toucher le moins possible à la législation existante.

On a remarqué que tous les projets précédents

avaient eu le tort d'établir un système complètement nouveau, que l'expérience aurait pu démontrer mauvais et « dont il était difficile de mesurer la répercusion. Faisons comme les anglais, dit l'un des commissaires : ils modifient le moins possible leur législation et pratiquent à leur égard ce qu'on peut appeler la politique du couteau de Jeannot. Ils changent tantôt la lame et tantôt le manche, mais autant que possible gardent leur instrument. Nous n'avons autre chose à faire, dit un autre, que de boucher des trous, des fissures, qui se sont produites dans notre système législatif; c'est le rôle des calfats dans les bassins de radoubs : n'en ambitionnons pas d'autres et ne modifions rien aux principes existants (1) ».

L'article premier consacre ce principe.

Le projet comprend 22 articles divisés en 4 chapitres : Le premier traite des usines hydrauliques privées ; le chapitre second des usines hydrauliques déclarées d'utilité publique ; le chapitre troisième des travaux collectifs d'aménagement du régime des cours d'eau, et le chapitre quatrième contient une disposition générale.

La seule lecture du titre des chapitres nous indique que deux catégories d'usines sont créées : les usines hydrauliques privées et les usines hy-

(1) *Bulletin de l'Académie Delphinale* 4e série. t. 18, 1904-1905, p. 23.

drauliques déclarées d'utilité publique : « Les nouvelles catégories ne détruisent pas les anciennes, elles s'y superposent, et leur emploi est facultatif ».

L'usinier pourra donc continuer comme si la nouvelle loi n'existait pas, à s'établir suivant la législation ancienne. Mais dans le cas où par suite d'obstruction l'industriel aurait besoin de « pouvoir de contrainte et de servitude », il aurait alors recours à l'usine privilégiée du chapitre 1er de la loi.

L'usine ainsi créée restera usine *privée :* c'est en vertu d'une autorisation et non d'une concession qu'elle s'établira. Seulement comme certains privilèges sont accordés à cette usine, des formalités toutes spéciales entoureront cette autorisation.

Ces formalités sont les suivantes :

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la loi, une demande expresse devra être formulée en ce sens : L'industriel devra indiquer la section de rives intéressées ; il devra justifier qu'il dispose : des terrains nécessaires pour l'usine, de l'une des rives à l'emplacement du barrage projeté, enfin des droits appartenant aux riverains sur le cinquième au moins de la longueur des rives dans la section intéressée.

On aura ainsi la conviction qu'on se trouve devant un demandeur sérieux : la nouvelle loi ne

devait pas être « à la disposition de n'importe qui ».

Art. 3. — Tandis que dans la loi du 8 avril 1898 l'autorisation est accordée par le Préfet elle sera donnée ici par un décret rendu en Conseil d'Etat à la suite d'une enquête dans les formes de celle de l'article 12 de la loi de 1898.

Cette autorisation pourra être retirée dans les cas où elle nuirait à l'intérêt général, c'est-à-dire à la salubrité publique, à la protection contre les inondations, à l'alimentation des populations riveraines, aux nécessités de l'irrigation et à la protection des paysages, ainsi que dans le cas du § 2 de l'article 6.

Toutes usines, importantes ou non, pourront bénéficier des dispositions de la loi. L'usine tombant sous l'application de cette loi sera caractérisée non par son importance mais par le décret rendu en Conseil d'Etat.

Cette usine à créer devra, puisqu'elle va ainsi passer outre aux intérêts des riverains, pour obtenir l'autorisation, présenter elle-même un intérêt notablement supérieur dans la partie qu'elle va occuper. Mais aucun criterium n'est fourni : le Conseil d'Etat se prononcera dans chaque espèce.

Art. 4. — Il s'agit ici du Règlement des demandes concurrentes.

On comprend que, bien qu'il s'agisse dans le projet de loi d'une autorisation et non d'une concession, il puisse y avoir plusieurs demandes con-

currentes. Dans le droit actuel cela ne peut pas avoir lieu, car le demandeur doit justifier qu'il est titulaire de tous les droits de riveraineté qui lui sont nécessaires : il sera donc forcément seul. Dans l'autorisation nouvelle au contraire, il suffit au demandeur d'avoir une portion des droits.

On n'a pas voulu laisser à l'Administration le choix du permissionnaire. Ce sera celui qui réunira « la fraction la plus importante des droits appartenant aux riverains » qui obtiendra l'autorisation.

C'est ainsi « celui qui aura le moins à exercer le droit de contrainte ».

Dans le cas où ces demandes ne sont que partiellement concurrentes, c'est au projet le plus important que la préférence sera donnée. Dans le cas où ni l'une ni l'autre de ces règles ne pourrait s'appliquer, la préférence résultera de la priorité de la demande.

Art. 5. — Cet article résulte de la faveur avec laquelle certains membres de la Commission considéraient l'application du système des associations syndicales aux usines hydrauliques.

La demande d'autorisation pourra être formée par une association syndicale. Mais cette association sera association *libre* suivant les articles 5 à 8 de la loi du 21 février 1865 et non une association *autorisée,* dont le caractère ne serait pas compatible avec la nouvelle loi.

Art. 6. — Il indique les obligations qui peuvent

être imposées au permissionnaire dans un but de salubrité publique, de protection contre les inondations, etc.

Dans un second paragraphe cet article mentionne qu'on peut imposer à l'industriel des *réserves* concernant la restitution de l'eau en nature sur certains points, pour l'alimentation d'agglomérations non riveraines ou pour l'irrigation. Il y a là, en effet, des entreprises dignes d'intérêt.

Toutefois cette réserve devient caduque si au bout de deux ans le projet qui l'a motivée n'a pas été approuvé ou si, étant approuvé, trois ans se sont écoulés depuis l'approbation sans qu'il ait été exécuté.

Dans un troisième paragraphe il est déclaré que toute administration pourra, pendant un délai de dix ans, en vertu d'un décret du chef de l'Etat, réquisitionner pour ses services une part de l'énergie qui ne devra pas excéder le quart en eaux basses ; et ce moyennant remboursement d'une part proportionnelle des frais d'établissement de l'usine ou un prix de location.

Art. 7, 8, 9. — Indiquent les privilèges dont va bénéficier l'usinier. L'article 7 complète l'article 644. Le juge en prononçant, doit concilier les intérêts de la propriété avec ceux de l'agriculture et de l'industrie.

Voici le fonctionnement du privilège du permissionnaire. Dès qu'il aura obtenu son autorisation, il peut commencer les travaux. Les intéres-

sés avec qui il n'aura pas pu s'entendre amiablement vont immédiatement l'assigner en règlement d'eau. Ici il faut distinguer s'il s'agit de prises d'eau pour l'irrigation ou l'alimentation (art. 8) ou pour tout autre usage, c'est à-dire principalement la force motrice (art. 9.).

Dans le cas où il s'agit de prises d'eau pour l'irrigation ou l'alimentation et si ces prises d'eau sont déjà existantes, en principe l'intéressé peut exiger la restitution en nature et gratuite de l'eau ; toutefois et par exception, si aucune réserve formelle n'a été faite, en ce qui concerne les irrigations dans l'acte d'autorisation et si leur maintien rend impossible la création de l'usine, le juge a le pouvoir de convertir le droit à l'eau en nature des riverains, en un droit à indemnité ; il faut toutefois que l'usine future présente un intérêt notablement plus grand que ces autres ouvrages.

Dans le cas où il s'agirait de droits à l'irrigation ou à l'alimentation dont il n'aurait pas été fait usage antérieurement, ces droits sont convertis en indemnité — sauf au juge à examiner s'il ne vaut pas mieux donner à l'intéressé une part de l'eau.

Dans le cas de l'article 9 relatif à la force motrice, si ce droit n'a pas été encore exercé, il est converti en indemnité; si au contraire il a été déjà exercé, ils peuvent exiger ou une indemnité ou la restitution de leur énergie sous forme d'énergie électrique.

Art. 10. — Les servitudes des lois du 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 établies au profit de l'agriculture sont étendues au profit de l'industrie.

Nous en arrivons ainsi à l'étude des usines déclarées d'utilité publique ; c'est l'objet du chapitre II.

Art. 11 et 14. — L'Etat pourra toujours pour le fonctionnement d'un service public déclarer une entreprise d'utilité publique de façon à lui permettre d'acquérir par expropriation les droits dont elle pourrait avoir besoin. Ces usines cependant présenteront deux particularités dues à l'article 11 et à l'article 14.

L'usine pourra être concédée par acte séparé et faire l'objet d'une concession *spéciale*. Elle sera ainsi le fournisseur attitré du service public, mais elle conservera son autonomie vis-à-vis de celui-ci, qui devra passer avec elle des marchés de fourniture. Elle ne sera donc pas liée au service public dont elle sera ainsi le fournisseur, et pourra dès lors alimenter d'autres services publics.

En outre, l'usine pourra toujours vendre ses excédents d'énergie même à une industrie *privée*. Cette disposition correspond aux difficultés pratiques de l'exploitation d'un cours d'eau.

Il faut remarquer cependant que dans ces usines d'utilités publiques *autonomes*, la fourniture d'énergie aux services publics doit rester l'*objet principal* (art. 11). Ce sera une question de fait à

résoudre dans chaque cas, mais il ne faudrait pas que le concessionnaire se débarrassât des fournitures d'énergie aux services publics pour ne faire que de l'industrie privée.

Cette concession prend le type de la concession de travaux publics.

Art. 19. — Le projet de loi, outre ces usines autonomes, conserve les usines d'utilité publique qui existent ou qui peuvent exister actuellement, c'est-à-dire l'usine d'utilité publique concédée en même temps que le service public auquel elle doit fournir l'énergie. A ces usines il accorde la possibilité de vendre à une industrie privée ses excédents d'énergie, ce qui est contraire aux principes de notre droit. L'article 60, loi du 3 mai 1841, tout en ne s'appliquant qu'aux terrains « manifeste cependant l'*esprit* de la législation actuelle »: les objets expropriés ne peuvent servir qu'au but d'utilité publique qui a nécessité l'expropriation; sinon les « anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent demander la remise » de ce qui n'est pas affecté à cet usage.

Art. 12, 13, 15. — Il est donc constitué une catégorie d'usines autonomes par une déclaration d'utilité publique spéciale et par un acte de concession spécial.

Cette concession a les caractères de celle de travaux publics: elle est temporaire (art. 15), le délai, qui est indiqué par le cahier des charges étant fixé, l'usine retourne à l'Etat.

L'Administration choisit le concessionnaire suivant les règles indiquées pour la concession.

La déclaration d'utilité publique résulte d'un décret, délibéré en Conseil d'Etat après enquête et sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et des autres ministres intéressés ; elle résulte toutefois d'une loi quand les eaux seront dérivées sur un parcours de plus de 20 kilomètres comptés suivant le lit du fleuve.

L'article 13 indique les points que devra régler le cahier des charges.

Dans les dix ans qui précèdent l'expiration de la concession, une nouvelle concession peut être instituée. A conditions équivalentes, l'ancien concessionnaire sera préféré. Si, cinq ans avant l'expiration de la concession, aucune nouvelle concession n'a été instituée, le concessionnaire peut exiger la prorogation de sa concession pour dix ans aux conditions antérieures.

Art. 16. — Les usines d'utilité publique auront aussi la possibilité d'imposer les servitudes d'aqueduc, d'appui de barrage, de submersion des berges et d'occupation du lit que l'article 10 accorde aux usines privées privilégiées.

Art. 18. — Ces usines et leurs dépendances immobilières font partie du domaine public. Leurs ouvrages sont assimilés aux ouvrages de grande voirie.

Le chapitre III dans ses articles 20 et 21 permet d'instituer des associations syndicales en vue de

travaux collectifs pour l'amélioration du régime du cours d'eau. Ces textes ont en vue le cas où le cours d'eau est utilisé par plusieurs industriels, et par plusieurs propriétaires pour l'irrigation. Tous ces intéressés pourront se constituer en association syndicale libre qui pourra elle-même se transformer par la suite en association autorisée en vertu de l'article 3 de la loi du 21 juin 1865.

Une fois l'association constituée en association autorisée, les propriétaires et industriels qui ne feraient pas partie de l'association syndicale pourront être tenus de payer des indemnités qui seront réglées par le Conseil de Préfecture sauf recours au Conseil d'Etat. Mais pour exercer l'action en indemnité de plus-value un décret en Conseil d'Etat l'autorisant, est nécessaire au préalable. Ce décret peut établir comme base, l'utilisation effective annuelle du supplément d'eau.

Il y a là des mesures qui peuvent faciliter le fonctionnement des associations syndicales.

Le chapitre IV indique les points sur lesquels le règlement d'administration publique qui devra intervenir postérieurement, aura plus spécialement à prendre des mesures.

Critique de ce Projet. — Nous le résumerons d'abord en quelques mots. Ce projet laisse complètement subsister la législation actuelle ; il vient seulement se placer à côté d'elle, en créant

deux nouvelles catégories d'usines : une catégorie d'usines privées et une catégorie d'usines publiques.

Aux usines privées, il accorde certains privilèges qui seront de nature à lui permettre, en cas de nécessité, de vaincre l'entêtement de certains obstructionnistes.

Voici comment on y arrivera :

L'usinier fera une demande d'autorisation — car ces usines resteront toujours des usines autorisées — dans laquelle il spécifiera qu'il veut bénéficier des dispositions de la présente loi. Cette autorisation lui sera accordée à la suite d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Il pourra aussitôt commencer les travaux. Le riverain lésé assignera l'industriel en règlement d'eau devant le tribunal civil qui jugera en s'inspirant des règles de la nouvelle loi, c'est-à-dire en convertissant dans certains cas le droit à l'usage de l'eau en droit en indemnité.

Enfin les servitudes d'aqueduc, d'appui et de submersion des rives supérieures peuvent être imposées en faveur de l'industrie.

Au sujet des usines d'utilité publique, le projet conserve encore l'ancienne législation, avec toutefois la possibilité, pour les usines soumises à cette ancienne législation, de vendre leurs excédents d'énergie à des usines privées.

Quant aux usines d'utilité publique nouvellement créées, elles sont distinctes des services

publics qu'elles auront à alimenter ; elles sont autonomes et font l'objet d'une concession distincte. Elles aussi d'ailleurs pourront vendre leurs excédents d'énergie à des industries privées.

Telle est l'économie générale du projet.

Le principe fut sage, qui a consisté à ne rien modifier, ou le moins possible, de la législation actuelle. Pourquoi tout bouleverser et faire, peut-être des expériences ruineuses ? On ne sait pas ce qui eut pu résulter d'un changement rapide dans les habitudes acquises : il vaut mieux procéder par une évolution que par une révolution.

Les moyens ainsi proposés ne s'imposent d'ailleurs pas à l'industriel qui sera toujours libre de s'installer dans les conditions actuelles

Et c'est ce qui arrivera le plus souvent.

Le riverain qui ne voulait pas vendre son droit ou qui ne voulait le vendre que contre un prix exorbitant, sachant maintenant qu'on peut faire baisser ses prétentions ne parlera pas aussi haut ; voulant éviter d'ailleurs les tracasseries d'un procès, il vendra. C'était le résultat à obtenir.

D'autre part l'industriel qui a besoin d'une grande liberté préfèrera vivre sous le régime actuel.

C'est qu'en effet donnant, donnant : le projet de loi accorde bien des privilèges à cet industriel, mais il l'enchaîne. Certaines charges lui seront imposées. D'abord l'autorisation pourra lui être refusée pour des raisons d'autant plus

nombreuses que la loi ne les a pas indiquées limitativement : « s'il ressort de l'enquête des oppositions dont il conviendrait de tenir compte. » (Art. 3, § 2.)

Ensuite pendant les dix premières années « toute administration publique peut, en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat et motivé, réquisitionner pour les services publics qu'elle gère, une quote-part de l'énergie qui n'excède pas le quart en eaux basses. » (Art. 6. § 3).

Nous comprenons cette charge imposée à l'industriel ; elle a soulevé certaines protestations. L'Administration aura cependant peut-être besoin d'une partie de cette énergie pour alimenter un réseau de distribution à certaines heures du jour. Il ne faut pas qu'à son tour elle trouve devant elle l'obstination de l'industriel. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est pour celui-ci une charge qu'il n'assumera pas volontiers.

On a aussi agi avec prévoyance en facilitant le fonctionnement toujours difficile des associations syndicales, qui pourront améliorer par des travaux ou des reboisements le cours des eaux.

Ce projet ne prévoit pas (1) toutefois le cas où une autorisation sera demandée par une usine existante.

Le fait pourrait se produire cependant : un

(1) V. sur ce point ainsi que sur le suivant *Bulletin de l'Académie Delphinale* 4e série, t. 18, 1904-1905, p. 31 et 42.

agrandissement d'abord pourra être fait. *Quid* des réserves de l'article 6 §, 2 et 3 ? En outre l'industriel pourrait vouloir se réclamer de la nouvelle loi par suite des difficultés que tout à coup soulèvent d'autres riverains. *Quid* encore des réserves de l'article 6, § 2 et 3 ? Il semble qu'il serait bien grave de les lui imposer complètement : on risquerait peut-être de le ruiner, car dès le début il n'a pu avoir à compter avec elles.

Une commission parlementaire ayant été désignée pour examiner ce projet, elle le modifia sur quelques points dont les deux suivants : l'Administration pourrait, en statuant sur la demande en autorisation, statuer aussi sur l'importance économique de l'industrie à fonder, justifiant ou non l'intervention de la puissance publique ; — ensuite les réserves de l'article 6, § 2 et 3, pourraient s'exercer en tout temps.

Il y a là des modifications graves : l'économie même du projet en souffrirait. C'est d'abord une intrusion de l'Administration que rien ne justifie et que tout le monde redoute ; c'est, en outre, un alourdissement inutile de la charge imposée à l'industriel et qui pourra le rebuter.

Ce projet part d'une idée que nous avons essayé d'indiquer, c'est qu'il doit y avoir des usines d'utilité publique et des usines privées.

L'Etat, en effet, a dans sa mission le devoir d'assurer le fonctionnement de services publics.

Pour cela il doit pouvoir créer des usines qui correspondront à ces services. Mais ce serait absolument exagéré de dire pour cela, que toutes les usines doivent être usines d'utilité publique : il doit y en avoir aussi qui jouiront d'une liberté qui leur est indispensable. On ne peut ranger sous le même régime deux industries dont les tendances sont si différentes.

« Les usines privées seront franchement privées, est-il dit dans l'exposé des motifs (justification des articles 11 et 14) les usines d'utilité publique seront franchement administratives : ...L'utilité des usines privées sera de mettre au service de l'industrie la puissance de l'initiative privée ; celle des usines d'utilité publique autonomes et mixtes sera de mettre à la disposition des services publics qui auraient besoin d'énergie électrique, la puissance de l'Administration ; de permettre ainsi à celle-ci, par la création opportune d'une usine distribuant au public de l'énergie à des prix limités par un maximum inscrit dans le cahier des charges, d'empêcher dans une région donnée la coalition des producteurs d'énergie et l'établissement de prix de cartel. Fournisseurs officiels d'énergie pour les services publics, régulateurs du marché, tels doivent se concevoir ces organismes nouveaux. »

Nous voyons aussi dans ce projet de loi non seulement la persistance de la législation actuelle,

mais même une tendance à accentuer le sens de cette législation.

Les droits des riverains ne seraient en rien diminués ; mais au contraire certains de ces droits se trouveraient consacrés législativement ; on éviterait ainsi toute discussion et toute hésitation dans la jurisprudence. Ce serait la confirmation d'abord du droit du riverain à la force motrice de l'eau, ensuite de son droit de vendre son droit de riveraineté, en dehors d'une cession de la propriété. Le projet, il est vrai, n'est pas explicite sur ce point, mais c'est une conséquence qui en découle naturellement.

Vu :
Le Doyen,
G. BRY.

Vu :
Le Président de la Thèse,
EDOUARD JOURDAN.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 22 décembre 1905.
Le Recteur,
BELIN.

Notice bibliographique

Accarias	Précis de Droit romain, 4e édit., 1886.
Agoult (d')	Compte rendu au Congrès national des Travaux Publics.
Alglave et Boulard	La Lumière électrique, son histoire, sa production, 1882.
Aubry et Rau	Droit civil, 5e édit., 1900.
Batbie	Précis du cours de Droit public et administratif, 3e édit., 1869.
Baudry-Lacantinerie et Chauveau	Des Biens, 1896.
Bernard Brunhes	Conférence au Congrès du Sud-Ouest navigable, mai-juin 1903.
Berthélemy	Droit administratif, 2e édit, 1902.
	Capitulari Regum Francorum Marculfi Formularum, liber secundus.
Championnière	De la Propriété des eaux courantes, 1846.
Chardon	Traité du droit d'Alluvion, 1830.
Comte	Traité sur la Propriété, 1834.
	Congrès de la Houille blanche, 1902.
Cormenin (de)	Droit administratif, 5e édit., 1840.
Cotelle	Cours de Droit administratif, 3e édit, 1859.
Curasson	Traité de la Compétence des Juges de paix, 1839.
Dalloz	Répertoire et supplément au Répertoire
	Code civil annoté.
Daviel	Traité de la Législation des cours d'eau, 2e édit. 1837.
Demante et Colmet de Santerre	Traité des Personnes et des Biens, 3e édit., 1896.
Demolombe	Cours de Code Napoléon.
Demontzey	Les Retenues d'eau et le Reboisement dans le bassin de la Durance, Aix, 1896.

Domat	Lois civiles, 1756.
Dubreuil, ancien assesseur d'Aix, et procur. du pays de Provence	Analyse de la législation des eaux, revu par MM. Tardif et Cohen, avocats à la Cour royale d'Aix, 1843.
Ducrocq	Cours de Droit administratif, 7e édit., 1897-1905.
Dufour	Traité de Droit administratif, 3e édit., 1868.
Duranton	Cours de Droit français, 2e édit., 1828.
Fabre	Communication faite au Congrès du sud-ouest navigable.
Favard de Langlade	Répertoire sur la nouvelle législation 1823.
Garnier	Régime des eaux, 3e édit., 1839.
Hauriou	Précis de Droit administratif, 4e édit., 1901.
Imbeaux	Annales des Ponts et chaussées, 1892.
Laferrière (E)	Traité de la Juridiction administrative et des recours contentieux, 2e édit. 1896.
Laferrière (F)	Cours de Droit Public et Administratif, 4e édit. 1854.
Laurent	Principes de Droit Civil Français, 1869-1878.
Loysel	Institutes Coutumières.
Martin	Le Droit du Riverain à la Force Motrice, th. 1903.
Merlin	Questions de Droit, 1830.
	Répertoire Universel et raisonné de Jurisprudence, 1830.
Michoud	Bulletin de la Société d'Études Législatives.
	Bulletin de l'Académie Delphinale.
Nadault de Buffon	Des Usines et autres Établissements sur les Cours d'Eau, 1874.

Pardessus	Traité des Servitudes, 7e édit. 1829.
Pascaud	La Houille Blanche, Paris, A. Fontemoing, 1903.
Picard	Traité des Eaux, 1890-1895.
Planiol	Traité de Droit Civil, 3e édit., 1904-1905.
Plocque	Cours d'Eau Navigables et Flottables. 1875.
Proudhon	Du Domaine Public, 2e édit. 1843.
Saleilles et Massigli	Bulletin de la Société d'Etudes Législatives.
Sirey	Lois Annotées.
Tarbé deVauxclairs	Dictionnaire des Travaux Publics, 1835.
Tavernier	Annales des Ponts et Chaussées, 1900.
Troplong	De la Prescription.
Viollet	Histoire du Droit Civil Français.
Wilhelm	Congrès de la Houille Blanche.
Wodon	Les Droits des Eaux et des Cours d'Eau, 1874.

Recueils et Revues : Bulletin des Lois. — Dalloz, Recueil Périodique. — Journal Officiel. — Lebon, Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat. — Pandectes françaises. — Sirey, Recueil Périodique. — Annales des Ponts et Chaussées, 1892, 1900. — Annales de Géographie 1901 ; t. X ; Janvier 1904. — Bulletin de l'Académie Delphinale, 4e série, t. 18, 1904-1905. — Bulletin de la Société d'Etudes Législatives, 1901, 1902, 1903. — Bulletin de la Société des Ingénieurs Civils, mai 1902. — Economiste Français, 12 janvier 1901, 2 mars 1901, 21 juin 1902, 6 juin 1903. — La Houille Blanche, 1902, 1903, 1904, 1905. — Journal des Economistes, 5e série, t. XLIV, 1900. — La Quinzaine, 1er mars 1901. — Revue des Deux-Mondes, 1er mars 1888 ; t. II, 1901. — Réforme Sociale, 1er juillet 1882 ; t. II. 1885 ; 16 août 1902. — Revue Scientifique, 16, 23, 30 avril 1898, 15 mars 1902.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 7

Première Partie

CHAPITRE I. — Terminologie : Force, Travail, Puissance 11

CHAPITRE II. — Historique de l'utilisation de la Force des cours d'eau 16

Annexe 25

CHAPITRE III. — Recensement de nos Forces hydrauliques 29

CHAPITRE IV. — Développement de l'industrie hydraulique 37

CHAPITRE V. — Le Problème de la meilleure utilisation. 43

§ 1. — Le cours d'eau 43

§ 2. — Des difficultés d'application de la puissance des rivières 63

CHATITRE VI. — Rôles du technicien et du législateur .. 69

§ 1. — Rôle du technicien 69

§ 2. — Rôle du législateur 73

CHAPITRE VII. — Conséquences économiques, industrielles et sociales de l'industrie hydraulique 75

§ 1. — Conséquences économiques 75

§ 2. — Conséquences industrielles 80

§ 3. — Conséquences sociales 83

Deuxième Partie

Première Section. Législation actuelle 91
CHAPITRE I. — Distinction des cours d'eau en navigables ou flottables et non navigables ni flottables 92
CHAPITRE II. — Condition juridique des cours d'eau navigables ou flottables 96
§ 1. — Notion de Domanialité publique 96
§ 2. — Concession 108
§ 3. — Redevance 110
§ 4. — Retrait de la concession. Non indemnité. Dommages 111
CHAPITRE III. — Condition des cours d'eau non navigables ni flottables 117
I. — Historique 117
§ 1. — En droit Romain 117
§ 2. — Ancien droit 120
§ 3. — Droit intermédiaire 133
II. — Législation actuelle 135
§ 1. — Controverses avant la loi de 1898 135
§ 2. — Situation depuis la loi de 1898 140
CHAPITRE IV. — Droit des Riverains 148
§ 1. — Nature du droit des Riverains 148
§ 2. — Etendue du droit des Riverains 154
CHAPITRE V. — Compétence de l'autorité judiciaire ... 186
§ 1. — Compétence des Juges de paix 186
§ 2. — Compétence du Tribunal civil 188
CHAPITRE VI. — Compétence de l'autorité administrative 192
Deuxième Section. Comparaison de notre législation et de la situation pratique 202

CHAPITRE I. — Hautes et basses chutes..... 203
CHAPITRE II. — Emploi de la puissance hydraulique... 207
§ 1. — Comment l'employer..... 207
§ 2. — Classement des industries hydrauliques.. 211
§ 3. — Puissance totale des cours d'eau navigables..... 214
CHAPITRE III. — Conclusion..... 216
§ 1. — En quoi la législation actuelle permet la meilleure utilisation..... 216
§ 2. — Lacunes de la législation actuelle..... 219

Troisième partie

CHAPITRE I. — Projets de loi antérieurs au projet Mougeot..... 223
CHAPITRE II. — Projet de M. Mougeot..... 242
Notice bibliographique..... 273

Aix. — Imprimerie J. NICOT, 16, rue du Louvre. — 6.95.